

Bulletin

Info Source

**Loi sur l'accès
à l'information**

**Loi sur la protection
des renseignements
personnels**

Secrétariat du Conseil du Trésor

**Numéro 23
Novembre 2000**

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada 2000
Catalogue no BT51-3/10-2-2000
ISBN 0-662-64998-2
ISSN 1187-1741

Aussi disponible sur le site Web de l'Info Source à
l'adresse suivante : <http://infosource.gc.ca>



Table des matières

Tableaux statistiques 1999-2000 – Accès à l'information	5
Tableaux statistiques 1999-2000 – Renseignements personnels	11
Tableaux statistiques 1983-2000 – Accès à l'information	17
Tableaux statistiques 1983-2000 – Renseignements personnels	21
Causes portées devant la Cour fédérale	25
Coordonnateurs de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	221
L'utilisation du numéro d'assurance sociale	245
Information sur le gouvernement du Canada et le Site Canada	251
Programme des services de dépôts	255

Nota : Ce bulletin est imprimée en gros caractères afin d'en améliorer la lisibilité pour les personnes qui éprouvent des difficultés visuelles.

**TABLEAUX
STATISTIQUES
1999–2000
ACCÈS À
L'INFORMATION**

Accès à l'information – 1999-2000
Traitement des demandes

Demandes reçues		19 294
Demandes traitées	100,00%	18 489
(Incluant les demandes qui résultent de l'année précédente)		
Suite donnée aux demandes traitées :		
Divulgence totale	40,60%	7 491
Divulgence partielle	33,70%	6 234
Sans communication de documents – exclusions	0,30%	62
Sans communication de documents – exceptions	2,80%	521
Demandes transférées	1,70%	306
Traitement officieux	2,30%	433
N'ayant pu être traitées	18,60%	3 442
(En raison notamment d'un manque d'information, du désistement de l'auteur de la demande et de l'indisponibilité du document.)		

Accès à l'information – 1999-2000

Provenance des demandes

Demandes reçues	100,00%	19 294
Public	40,70%	7 857
Milieu des affaires	32,00%	6 167
Médias	14,40%	2 774
Organisations	11,90%	2 291
Milieu universitaire	1,0%	205

Accès à l'information – 1999-2000

Les dix organismes ayant reçu le plus de demandes

Demandes reçues par tous les organismes	100,00%	19 294
Citoyenneté et Immigration	24,50%	4 726
Archives nationales	11,00%	2 114
Santé	7,20%	1 389
Développement des ressources humaines	5,60%	1 073
Défense nationale	5,50%	1 063
Travaux publics et Services gouvernementaux	3,80%	737
Gendarmerie royale du Canada	3,40%	661

Commission de l'immigration et du statut de réfugié	3,30%	643
Agence des douanes et du revenu du Canada	3,10%	594
Affaires étrangères et du Commerce international	2,90%	561
Autres ministères	29,70%	5 733

Accès à l'information – 1999-2000

Temps nécessaire pour traiter les demandes

Demandes traitées	100,00%	18 489
0 – 30 jours	63,20%	11 686
31 – 60 jours	16,40%	3 036
61 + jours	20,40%	3 767

Accès à l'information – 1999-2000

Exceptions

Total des exceptions	100,00%	16 155
Article 19 – Renseignements personnels	28,0%	4 526
Article 20 – Renseignements de tiers	26,0%	4 177
Article 21 – Activités du gouvernement	17,6%	2 836
Article 16 – Application des lois et enquêtes	6,8%	1 106

Article 23 – Secret professionnel des avocats	5,5%	889
Article 15 – Affaires internationales et défense	5,0%	801
Article 13 – Renseignements obtenus à titre confidentiel	4,6%	748
Article 14 – Affaires fédéro-provinciales	2,3%	373
Article 18 – Intérêts économiques du Canada	2,0%	326
Article 24 – Interdictions fondées sur d'autres lois	1,40%	224
Article 22 – Examens et vérifications	0,30%	56
Article 17 – Sécurité des individus	0,30%	53
Article 26 – Information qui sera publiée	0,20%	40

Accès à l'information – 1999-2000

Frais et redevances des opérations

Demandes traitées	18 489
Frais des opérations	17 143 480 \$
Coût par demande traitée	927 \$
Redevances perçues	217 832 \$
Redevances perçues par demande traitée	11,78 \$
Redevances exonérées	165 564 \$
Redevances exonérées par demande traitée	8,95 \$

**TABLEAUX
STATISTIQUES
1999-2000
RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

Renseignements personnels – 1999-2000

Traitement des demandes

Demandes reçues		36,083
Demandes traitées	100,00%	37,800
(Incluant les demandes qui résultent de l'année précédente)		
Suite donnée aux demandes traitées :		
Divulgence totale	47,10%	17 804
Divulgence partielle	35,90%	13 564
Sans communication de documents – exclusions	0,00%	8
Sans communication de documents – exceptions	0,90%	327
N'ayant pu être traitées (En raison notamment d'un manque d'information, du désistement de l'auteur de la demande et de l'indisponibilité du document.)	16,10%	6 097

Renseignements personnels – 1999-2000

Cinq organismes ayant reçu le plus de demandes

Demandes reçues par tous les organismes	100,00%	36 083
Développement des ressources humaines	23,40%	8 443
Défense nationale	18,20%	6 579

Service correctionnel	14,20%	5 127
Archives nationales	10,60%	3 814
Citoyenneté et Immigration	10,20%	3 673
Autres ministères	23,40%	8 447

Renseignements personnels – 1999-2000

Temps nécessaire pour traiter les demandes

Demandes traitées	100,00%	37 800
0 – 30 jours	63,30%	23 919
31 – 60 jours	15,00%	5 661
61 + jours	21,70%	8 220

Renseignements personnels – 1999-2000

Exceptions

Total des exceptions	100,00%	17 246
Article 26 – Renseignements concernant un autre individu	63,50%	10 962
Article 22 – Respect des lois et enquêtes	20,50%	3 531
Article 19 – Renseignements personnels obtenus à titre confidentiel	7,90%	1 366
Article 24 – Individus condamnés pour une infraction	3,20%	548

Article 27 – Secret professionnel des avocats	2,20%	373
Article 21 – Affaires internationales et défense	1,70%	294
Article 23 – Enquêtes de sécurité	0,40%	64
Article 18 – Fichiers inconsultables	0,30%	52
Article 25 – Sécurité des individus	0,20%	37
Article 28 – Dossiers médicaux	0,10%	15
Article 20 – Affaires fédéro-provinciales	0,00%	4

Renseignements personnels – 1999-2000

Frais et redevances liées aux opérations

Demandes traitées	37 800
Frais des opérations	9 671 744 \$
Coût par demande traitée	256 \$

**TABLEAUX
STATISTIQUES
1983-2000
ACCÈS À
L'INFORMATION**

Accès à l'information – 1983-2000
 Traitement des demandes

Demandes reçues		165 108
Demandes traitées	100,00%	160 061
(Incluant les demandes qui résultent de l'année précédente)		
Suite donnée aux demandes traitées :		
Divulgence totale	34,7%	55 619
Divulgence partielle	35,0%	55 898
Sans communication de documents – exclusions	0,60%	986
Sans communication de documents – exceptions	3,20%	5 180
Demandes transférées	2,00%	3 237
Traitement officieux	5,30%	8 418
N'ayant pu être traitées (En raison notamment d'un manque d'information, du désistement de l'auteur de la demande et de l'indisponibilité du document.)	19,20%	30 723

Accès à l'information – 1983-2000
 Temps nécessaire pour traiter les demandes

Demandes traitées	100,00%	160 061
0 – 30 jours	57,50%	92 067
31 – 60 jours	17,90%	28 624
61 + jours	24,60%	39 370

Accès à l'information – 1983-2000
Frais et redevances des opérations

Demandes traitées	160 061
Frais des opérations	142 357 369 \$
Coût par demande traitée	889 \$
Redevances perçues	2 310 073\$
Redevances perçues par demande traitée	14,00 \$
Redevances exonérées	896 705\$
Redevances exonérées par demande traitée	5,00 \$

**TABLEAUX
STATISTIQUES
1983-2000
RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

Renseignements personnels – 1983-2000

Traitement des demandes

Demandes reçues		700 083
Demandes traitées	100,00%	694 943
(Incluant les demandes qui résultent de l'année précédente)		
Suite donnée aux demandes traitées :		
Divulgence totale	60,60%	421 438
Divulgence partielle	25,00%	174 043
Sans communication de documents – exclusions	0,10%	120
Sans communication de documents – exceptions	0,90%	6 029
N'ayant pu être traitées (En raison notamment d'un manque d'information, du désistement de l'auteur de la demande et de l'indisponibilité du document.)	13,40%	93 313

Renseignements personnels – 1983-2000

Temps nécessaire pour traiter les demandes

Demandes traitées	100,00%	694 943
0 – 30 jours	60,00%	416 467
31 – 60 jours	21,30%	147 887
61 + jours	18,70%	130 589

Renseignements personnels – 1983-2000
Frais et redevances des opérations

Demandes traitées	694 943
Frais des opérations	117 074 006 \$
Coût par demande traitée	168 \$

CAUSES PORTÉES DEVANT LA COUR FÉDÉRALE

*Préparé par la Section du droit
à l'information et à la protection
des renseignements personnels,
Ministère de la Justice*

**CUNHA C. MINISTRE DU REVENU NATIONAL
RÉPERTORIÉ : CUNHA C. CANADA
(MINISTRE DU REVENU NATIONAL – M.R.N.)**

N^o du greffe : T-1023-98

Références : [1999] A.C.F. n^o 667 (QL)
(C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : le 5 mars 1999

En présence du juge : Reed (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la *LAI / LPRP* : Art. 14, 15, 16(3), 29(1) et 41
*Loi sur la protection des
renseignements personnels
(LPRP)*

Sommaire

- Délai prescrit pour répondre à une demande
- Demande de déclaration de violation du droit prévu par la Loi de recevoir une réponse ou d'obtenir un avis de prorogation
- Plainte comme condition préalable à la compétence de la Cour
- L'art. 29(1) énonce les situations où le Commissaire peut recevoir des plaintes
- Refus présumé tombant sous le coup de l'art. 29(1)h(iii)
- La Cour n'a pas compétence puisqu'aucune plainte n'a été déposée

Questions en litige

La Cour a-t-elle compétence pour accorder la mesure de redressement demandée, en l'absence d'une plainte présentée au Commissaire à la protection de la vie privée, et le refus présumé peut-il valablement faire l'objet d'une plainte?

Faits

Le requérant sollicite un jugement afin qu'il soit déclaré que son droit, prévu à l'art. 14 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, de recevoir une réponse dans les 30 jours, ou d'obtenir un avis de prorogation, en vertu de l'art. 15 de la Loi, a été violé. Le demandeur a présenté une demande datée du 13 janvier 1998 en vue d'obtenir de Revenu Canada certains renseignements personnels. Les documents demandés lui ont été remis le 8 juillet 1998. L'intimé a fait valoir que la question des droits du demandeur en vertu des art. 14 et 15 était devenue théorique et que, en tout état de cause, la Cour n'avait pas compétence parce que le demandeur n'avait pas présenté une plainte au Commissaire à la protection de la vie privée. Le requérant sollicite un jugement déclaratoire puisqu'il semble que la Loi ne prévoie aucun mécanisme permettant au Commissaire d'exiger le respect du délai prévu par la Loi.

Décision

La demande visant l'obtention d'un jugement déclaratoire a été rejetée.

Motifs

La Cour a statué qu'elle n'avait pas compétence pour accorder la mesure de redressement demandée. L'article 41 montre clairement que ce qui est prévu par la Loi c'est que les plaintes doivent d'abord être présentées au Commissaire à la protection de la vie privée avant que la Cour puisse être saisie d'une demande de redressement. Comme aucune plainte n'a été déposée en l'espèce, la Cour a statué qu'elle n'avait pas compétence pour accorder la mesure de redressement demandée.

La Cour a commencé son analyse en renvoyant au par. 16(3) de la Loi, qui prévoit que le défaut de donner une réponse dans les délais prescrits vaut décision de refus de communication. La Cour a ensuite examiné le par. 29(1), qui énonce les situations où une plainte peut être présentée au Commissaire. Elle a conclu que, bien que la présomption de refus ne soit pas l'une des situations expressément prévues au par. 29(1), il tombe néanmoins sous le coup du sous-al. 29(1)h(i) de la Loi (la disposition concernant « la collecte, la conservation ou le retrait par une institution fédérale des renseignements personnels »). La Cour estimait cette interprétation conforme à l'économie de la Loi et à son contexte général. Le par. 29(1) vise les refus véritables et les violations des délais prescrits ainsi que les violations de plusieurs autres dispositions de la Loi. Cela démontre, selon la Cour, l'intention du législateur suivant laquelle les réponses données aux demandes, y compris les cas de présomption de refus, soient d'abord révisées par le Commissaire à la protection de la vie privée avant de faire l'objet d'une instance judiciaire.

COMMISSAIRE À L'INFORMATION DU CANADA
C. MINISTRE DE L'INDUSTRIE DU CANADA
RÉPERTORIÉ : CANADA (COMMISSAIRE À L'INFORMATION)
C. CANADA (MINISTRE DE L'INDUSTRIE)

N^o du greffe : T-394-99

Références : [1999] A.C.F. n^o 567 (QL)
(C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : le 26 avril 1999

En présence du juge : Pelletier (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la *LAI / LPRP* : Art. 42 *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Demande de révision présentée par le Commissaire à l'information
- Statut du demandeur : partie ou intervenant
- Droit de répondre au moyen d'un affidavit

Questions en litige

- (1) Doit-on accorder le statut de partie ou d'intervenant au demandeur lorsque le Commissaire à l'information présente une demande en vertu du par. 42(1)?
- (2) Le Commissaire à l'information dispose-t-il du droit de répondre au moyen d'un affidavit?

Faits

À la suite d'une demande d'accès présentée le 4 novembre 1996, le Ministre a communiqué certains renseignements tout en refusant de communiquer un nombre important de documents. Le demandeur a déposé une plainte, le 3 juillet 1997, relativement aux documents qui n'avaient pas été communiqués. Cela a entraîné la communication d'autres documents, bien que le Ministre ait maintenu sa position selon laquelle n'ont pas à être communiqués certains renseignements concernant la valeur en pourcentage accordée à des critères servant à évaluer des propositions reçues par le Ministre. Le Commissaire a sollicité du demandeur qu'il consente à demander à la Cour de réviser la décision du Ministre, et ce consentement a été accordé. Le demandeur a ensuite déposé un avis de comparution comme partie, exerçant ainsi son droit d'être joint comme partie en vertu du par. 42(2). L'intimé a demandé que le demandeur soit considéré comme un intervenant, son rôle dans l'instance étant alors assujéti à des restrictions particulières. En ce qui concerne la question des affidavits, le Commissaire demande que lui soit accordé le droit d'en présenter en réponse aux affidavits de l'intimé.

Décision

Le demandeur a été joint comme partie.

Motifs

Question n° 1

Il est prévu au par. 42(2) de la Loi que le demandeur a le droit de comparaître comme partie; la Cour n'a donc pas le pouvoir discrétionnaire de le considérer autrement que comme partie à l'instance. Le demandeur s'est vu accorder les mêmes droits que les autres parties, sous réserve des restrictions suivantes :

- (1) le demandeur devait se restreindre aux questions soulevées par le Commissaire;
- (2) le demandeur et le Commissaire ne peuvent traiter des mêmes questions dans leurs observations et lorsqu'ils procèdent aux contre-interrogatoire sur les affidavits;
- (3) le demandeur ne s'est pas vu octroyer l'accès aux affidavits confidentiels (l'accès devait être octroyé à son avocat, s'il devait en avoir un, aux termes de l'ordonnance de confidentialité rendue par la Cour).

Question n° 2

Le Commissaire à l'information a le droit de répondre au moyen d'un affidavit. L'affidavit déposé par le Commissaire à l'étape initiale de la demande a pour objet d'établir le fait qu'il y a non-divulgaration et la portée de celle-ci. Une fois la non-divulgaration établie, le fardeau de la justifier incombe à l'intimé, dont les affidavits énoncent les motifs du refus. Le Commissaire doit alors avoir l'occasion de répliquer à la preuve présentée par l'intimé.

**SHELDON BLANK & GATEWAY INDUSTRIES LTD.
C. MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
RÉPERTORIÉ : SHELDON BLANK & GATEWAY INDUSTRIES
LTD. C. CANADA (MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT)**

N^o du greffe : T-1111-98

Références : [1999] A.C.F. n^o 571 (QL) (C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : le 27 avril 1999

En présence du juge : Reed (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la *LAI / LPRP* : Art. 23 *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Requête pour la communication de documents présentée par l'avocat aux fins de la préparation de sa cause
- Refus de communiquer les documents sur le fondement de l'exception prévue à l'art. 23 (le secret professionnel qui lie un avocat à son client)

Question en litige

Quelle est l'ampleur des renseignements pouvant être divulgués à l'avocat aux fins de la préparation de sa cause lorsque le refus de communiquer des documents est fondé sur l'art. 23 (le secret professionnel qui lie un avocat à son client)?

Faits

Il s'agit d'une requête présentée par l'avocat du demandeur pour obtenir l'accès à certains documents que l'intimé a refusé de communiquer en invoquant le secret professionnel qui lie un avocat à son client. L'avocat a demandé la communication en vue de faire valoir que les documents ne sont pas visés par le secret professionnel.

Décision

La requête a été accueillie et il a été ordonné à l'intimé de fournir des renseignements plus détaillés sur les documents qui font l'objet du refus de communication en raison du secret professionnel qui lie un avocat à son client.

Motifs

La Cour s'est reportée à la déclaration faite par le juge Decary dans *Hunter c. Canada (Ministère des Consommateurs et des Sociétés)*, [1991] 3 C.F. 186 (C.A.), selon laquelle « la Cour fédérale (...) devrait fixer un degré minimum de communication » et une telle norme variera en fonction des faits d'espèce. Il a été ordonné à l'intimé de préparer une liste des documents qu'il prétend visés par le secret professionnel. Cette liste doit notamment préciser le destinataire des documents, leur expéditeur, leur date et leur titre, ainsi qu'une brève description des motifs pour lesquels le secret professionnel est revendiqué.

**Do-KY c. MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET
DU COMMERCE INTERNATIONAL**
**RÉPERTORIÉ : Do-KY c. CANADA (MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE INTERNATIONAL)**

N^o du greffe : A-200-97

Références : [1999] A.C.F. n^o 673 (QL) (C.A.F.)

Date de la décision : le 6 mai 1999

En présence des juges : Strayer, Robertson et Sexton
(C.A.F.)

Article(s) de la *LAI / LPRP* : Art. 13 et 15(1)*h* *Loi sur l'accès à
l'information (LAI)*

Sommaire

- Notes diplomatiques
- Évaluation du préjudice probable (art. 15)

Questions en litige

- (1) Le juge de première instance a-t-il commis une erreur en concluant que les notes diplomatiques n'avaient pas à être communiquées, conformément à l'al. 15(1)*h*?
- (2) Les notes diplomatiques devraient-elles être considérées séparément les unes des autres, ou y a-t-il lieu de les considérer comme des éléments d'une seule et même discussion?

Faits

Le demandeur a sollicité la divulgation de deux notes ainsi que de toutes notes diplomatiques ayant trait à un résumé de cas annexé à la demande (en tout, quatre notes ont été examinées en vertu de cette demande). Il a été avisé que les notes demandées n'avaient pas à être communiquées, conformément à l'al. 15(1)*h* de la *LAI*, puisque la divulgation des documents demandés risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires internationales du Canada.

Le demandeur a déposé une plainte devant le Commissaire à l'information. Le pays étranger a avisé le gouvernement du Canada qu'il s'opposait à la divulgation des notes parce que la question sur laquelle elles portaient demeurerait une question délicate dans l'État en question. L'État étranger a explicitement demandé que le caractère confidentiel des notes soit maintenu. La décision du ministre des Affaires étrangères de tenir compte de la demande visant à ce que soit maintenue la confidentialité des notes et, partant, de ne pas divulguer celles-ci, fondée sur l'al.15(1)*h* de la *LAI*, a été approuvée par le Commissaire à l'information. Le demandeur a présenté une demande de révision judiciaire en vertu de l'article 41 de la *LAI*. La Section de première instance a jugé qu'il avait été valablement décidé que les notes n'avaient pas à être communiquées, conformément à l'al. 15(1)*h* de la *LAI*. Il s'agit ici de l'appel de cette décision.

Décision

L'appel a été rejeté.

Motifs

Question n° 1

La Cour était convaincue que suffisamment d'éléments de preuve avaient été soumis au juge de première instance pour qu'il puisse raisonnablement conclure que les notes diplomatiques contenaient des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires internationales. Elle a déclaré une fois de plus qu'il n'y a pas d'« exception par catégorie » pour les notes diplomatiques. Il n'existe pas de présomption, aux termes du par. 15(1), que ces notes contiennent des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires internationales; la preuve doit en être faite.

Question n° 2

Les quatre notes diplomatiques concernaient une discussion sur une question particulière. Dans un tel cas, il n'y a pas lieu de les considérer séparément les unes des autres : se reporter à cet égard à *Canada Packers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)*, [1989] 1 C.F. 47 (C.A.), à l'appui de la proposition selon laquelle chaque rapport doit être examiné « dans le contexte d'autres rapports (...), car la teneur totale d'une communication doit influencer énormément sur les conséquences raisonnables de sa divulgation » (à la p. 64). Il convenait donc de considérer les notes comme un tout.

**CONSEIL CANADIEN DES ŒUVRES DE CHARITÉ CHRÉTIENNES
C. MINISTRE DES FINANCES
RÉPERTORIÉ : CONSEIL CANADIEN DES ŒUVRES DE CHARITÉ
CHRÉTIENNES C. CANADA (MINISTRE DES FINANCES)**

N^o du greffe : T-2144-97

Références : [1999] A.C.F. n^o 771 (QL)
(C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : le 19 mai 1999

En présence du juge : Evans (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la *LAI / LPRP* : Art. 18d), 21(1)a), b), 23 et 41 *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Demande de communication de documents concernant l'interprétation des termes « ordre religieux » figurant dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*
- Question concernant l'application des art. 18d) (préjudice aux intérêts financiers du gouvernement du Canada), 21(1)a) et b) (avis, recommandations, comptes rendus de consultations ou délibérations), 23 (secret professionnel qui lie un avocat à son client) et 24 (interdictions de communiquer prévues par la loi) de la *LAI*
- Aucun préjudice ni avantage injustifié aux termes de l'art. 18d) lorsque les demandes de déduction sont légitimes
- L'art. 21(1)a) et b) vise un large éventail de documents, mis à part les renseignements clairement factuels

- Interprétation de l'art. 24 de la *LAI* et de l'art. 241(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et importance du maintien du caractère confidentiel des renseignements confidentiels

Questions en litige

- (1) Quel est le critère de révision applicable à la décision du Ministre de refuser de divulguer les renseignements?
- (2) Quelle est la nature de la décision que la Cour doit rendre lorsque des exceptions obligatoires et discrétionnaires sont en cause?
- (3) Les documents peuvent-ils être soustraits de la divulgation sur le fondement de l'art. 18d)?
- (4) Les documents peuvent-ils être soustraits de la divulgation sur le fondement de l'art. 21(1)a) et b)?
- (5) Peut-on dire que les renseignements ne révélaient pas, même indirectement, l'identité du contribuable en cause, de sorte que l'art. 241 de la *LIR* et l'art. 24(1) de la *LAI* ne s'appliqueraient pas?
- (6) S'est-on fondé à bon droit sur l'exception prévue à l'art. 23?

Faits

Le Conseil canadien des œuvres de charité chrétiennes a demandé que lui soient communiqués tous les documents en la possession du ministère des Finances relatifs à l'interprétation de l'expression « ordre religieux », l'une de celles servant à établir la portée du droit à la déduction pour

résidence des membres du clergé énoncée à l'al. 8(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ci-après la *LIR*). Le Ministre a communiqué certains des documents demandés mais a refusé d'en communiquer d'autres en se fondant sur les al. 18d) et 21(1)a) et b), l'art. 23 et le par. 24(1) de la *LAI*.

Le Commissaire à l'information était d'avis, comme le Ministre, que l'al. 18d) était applicable. Le Ministre a soutenu que la communication des documents en cause, qui renfermaient des analyses juridiques et des analyses de politiques, entraînerait une augmentation du nombre des demandes légitimes de déduction en vertu de l'al. 8(1)c) de la *LIR* et que davantage de revenus seraient perdus par suite de ces demandes, à concurrence de la somme de 20 millions de dollars par année.

En ce qui concerne les al. 21(1)a) et b), le Commissaire à l'information était d'avis que certains des renseignements renfermaient des « avis conçus par des fonctionnaires pour faciliter la prise de décisions », tandis que d'autres renseignements renfermaient des « comptes rendus de consultations ou délibérations entre des fonctionnaires du ministère des Finances et de Revenu Canada au sujet des dispositions de l'al. 8(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ». Le demandeur a soutenu que le par. 21(1) n'exemptait pas de la communication les documents internes révélant que des fonctionnaires avaient cerné un problème concernant la déduction en cause prévue par la *LIR*. L'intimé était d'avis qu'il est généralement impossible de départager ce qui concerne la détermination d'un problème lié à un texte législatif des recommandations en vue d'une réforme et des

avis sur des options stratégiques pour régler le problème. Même sans qu'on le formule expressément, des avis et recommandations peuvent être exprimés implicitement lorsqu'on ne fait que cerner un problème. En outre, un document interne rédigé par un fonctionnaire et communiqué à un autre et où est cerné un problème découlant d'un texte législatif pourrait tomber sous le coup de l'al. 21(1)b).

Le Ministre a également fondé son refus sur l'interdiction de communiquer des renseignements prévue au par. 24(1) de la *LAI* et à l'art. 241 de la *LIR*. L'article 241 de la *LIR* interdit à tout fonctionnaire de sciemment communiquer à une personne des « renseignements confidentiels ». Selon la définition de l'expression « renseignements confidentiels » au par. 241(10), n'est pas un renseignement confidentiel le renseignement « qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité du contribuable en cause ». Le Ministre a soutenu que la communication des documents pourrait avoir indirectement pour effet de révéler l'identité des contribuables qui ont demandé la déduction.

Le Ministre s'est également appuyé sur l'exception prévue à l'art. 23 concernant le secret professionnel qui lie un avocat à son client.

Décision

La demande de révision judiciaire a été accueillie. Les renseignements ne seront pas communiqués, à l'exception des renseignements de nature factuelle.

Motifs

Question n° 1

Comme les recommandations du Commissaire à l'information n'ont pas force obligatoire, la décision que la Cour doit réviser est celle du Ministre et non celle du Commissaire. Toutefois, même si la norme de cette révision effectuée par la Cour soit celle de la rectitude, il convient néanmoins qu'elle tienne compte du rapport et des recommandations du Commissaire à l'information.

Question n° 2

En ce qui concerne les exceptions obligatoires, comme celles prévues à l'art. 24, la Cour n'a qu'à déterminer si les renseignements tombent ou non sous le coup de l'exception. Dans l'affirmative, les renseignements ne doivent pas être communiqués. Dans la négative, la Cour ordonnera leur communication.

En ce qui concerne les exceptions discrétionnaires, comme celles prévues à l'al.18d), au par. 21(1) et à l'art. 23, la Cour doit déterminer non seulement si les renseignements tombent sous le coup de l'exception mais également, dans l'affirmative, si le Ministre a exercé légitimement son pouvoir discrétionnaire de ne pas les divulguer. Dans ce dernier cas, la Cour ne doit pas déterminer comment *elle-même* aurait exercé le pouvoir discrétionnaire, mais simplement contrôler, selon les principes du droit administratif, la légalité de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire compte tenu de l'objet général de la Loi et de l'exception particulière. Lorsque le

pouvoir discrétionnaire a été exercé illégalement, la mesure de redressement consistera habituellement à déférer l'affaire au responsable de l'institution pour qu'il rende une décision conforme aux motifs de la Cour.

Question n° 3

Le Ministre a fait valoir l'application de l'al. 18d) mais seulement en association avec le par. 21(1). La Cour a conclu que, comme il était justifié aux termes du par. 21(1) de ne pas communiquer les documents, il n'était pas nécessaire de trancher la question de savoir si la demande en vertu de l'alinéa 18d) avait ou non été valablement présentée. La Cour s'est toutefois prononcée, en *obiter*, sur les arguments du Ministre à l'appui de l'application de l'al. 18d).

Selon la Cour, les mots « préjudice (...) aux intérêts financiers du gouvernement du Canada » utilisés à l'al. 18d) ne peuvent être interprétés comme visant la perte de revenus découlant d'une augmentation des demandes légitimes de déductions en vertu de la *LIR*. De même, si la divulgation incite les contribuables à demander une déduction à laquelle ils ont droit, l'avantage qui en découle ne peut être considéré « injustifié » au sens de l'al. 18d). Toutefois, la communication de documents qui renferment des analyses faites par des fonctionnaires de diverses options de modification de la loi peut être refusée, en vertu du sous-al. 18d)(iii), au motif que les renseignements contenus dans ces documents portent sur des « projets de changement (...) des taxes », si leur divulgation devait entraîner une perte de revenus pour le gouvernement ou avantager certaines personnes de manière injustifiée. En ce qui concerne l'exception prévue à l'al. 18d),

la Cour exigera une preuve claire du fait que le Ministre a des motifs raisonnables de croire que la divulgation des renseignements risquerait vraisemblablement de causer un préjudice du type visé par ces dispositions.

Question n° 4

La Cour a jugé difficile d'éviter de conclure que, par l'effet combiné des al. 21(1)a) et b), n'ont pas à être communiqués une gamme très étendue de documents produits aux fins des processus décisionnels internes des institutions gouvernementales. Même à si vaste portée, ces dispositions pourraient ne pas viser les documents renfermant des renseignements factuels ou statistiques, ou expliquant le contexte dans lequel s'inscrit une disposition législative ou une politique actuelles. Toutefois, la plupart des documents internes où l'on analyse un problème, en commençant par le cerner, puis en examinant un éventail de solutions et en formulant enfin des recommandations particulières en vue de changements, tombent vraisemblablement sous le coup des al. 21(1)a) ou b). La Loi laisse donc au responsable d'une institution gouvernementale, sous réserve d'une révision ou de recommandations du Commissaire à l'information, le pouvoir discrétionnaire de décider lesquels parmi le vaste éventail des documents visés par ces alinéas peuvent être communiqués sans que cela nuise à l'efficacité du gouvernement. La Cour a un rôle très restreint à jouer en ce qui concerne le contrôle de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire.

Après examen des documents qui lui avaient été soumis, la Cour était convaincue que ceux-ci, à trois exceptions près, tombaient sous le coup des al. 21(1)a) et b). Les exceptions

concernent les renseignements de nature clairement factuelle, comme la description d'un changement social bien connu survenu au Canada; la description des résultats de certains appels en matière fiscale, notamment une déclaration quant à l'intention du législateur lorsqu'il a adopté l'al. 8(1)c); la description du rôle du Conseil et de la stratégie qu'il a adoptée en ce qui concerne l'al. 8(1)c).

Question n° 5

Il était clair pour la Cour que divulguer le nom de l'employeur d'un contribuable ayant demandé la déduction pourrait avoir pour effet de révéler l'identité de ce dernier. Qu'il en soit ou non réellement ainsi dépendra des faits d'espèce, y compris l'importance de l'organisation, le nombre de ses employés et l'ampleur de son implantation locale. La Cour était convaincue, en l'espèce, que la divulgation des renseignements révélerait, directement ou indirectement, l'identité des contribuables ayant demandé la déduction. La Cour a de nouveau déclaré qu'il importait de maintenir strictement confidentiels les renseignements confidentiels, pour être juste à l'égard des contribuables concernés et pour assurer l'administration efficace de la *LIR*.

Question n° 6

Le document qui n'avait pas à être communiqué était un avis juridique fourni, sur demande, par le ministère de la Justice; il était donc bien visé par l'exception prévue à l'art. 23. Bien que l'avis ait été formulé il y a 15 ans, sa teneur était toujours valable. La décision de ne pas le communiquer ne constituait donc pas une erreur manifeste.

DANS L'AFFAIRE CONCERNANT LA *LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE*, DANS L'AFFAIRE CONCERNANT UNE DEMANDE DE PRESTATIONS PAR **DEBORAH SMITH ET DANS L'AFFAIRE CONCERNANT L'APPEL DE LA PRESTATAIRE AUPRÈS D'UN JUGE-ARBITRE D'UNE DÉCISION DU CONSEIL ARBITRAL RENDUE LE 7 OCTOBRE 1997**

N° du greffe :	295103-0-286
Références :	CUB 44824
Date de la décision :	le 27 mai 1999
En présence du juge :	Rothstein (juge-arbitre)
Article(s) de la <i>LAI / LPRP</i> :	Art. 5 et 8(2) <i>b</i>) <i>Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)</i>
Autres lois :	Art. 6(1) et 8 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> ; art. 108(1) <i>b</i>) <i>Loi sur les douanes</i>

Sommaire

- Divulgence de renseignements personnels par Revenu Canada – Douanes et Accise à la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada
- Objet : déterminer quels prestataires reçoivent des prestations d'assurance-emploi pendant des absences du Canada non signalées
- Fouille, perquisition ou saisie aux termes de l'art. 8 de la *Charte*

- Obligation de mise au courant en vertu de l'art. 5(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*
- Validité de la communication en vertu de l'art. 8(2)b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de l'art. 108(1)b) de la *Loi sur les douanes*
- Exercice du pouvoir discrétionnaire du Ministre en vertu de l'art. 108(1)b) de la *Loi sur les douanes*
- Liberté de circulation et d'établissement en vertu de l'art. 6(1) de la *Charte*

Questions en litige

- (1) La communication de renseignements par Revenu Canada – Douanes et Accise (les « Douanes ») à la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (la « Commission ») contrevient-elle au droit de l'appelante, prévu à l'art. 8 de la *Charte*, d'être protégée contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives?
- (2) L'alinéa 32b) de la *Loi sur l'assurance-chômage* porte-t-il atteinte à la liberté de circulation et d'établissement prévue au par. 6(1) de la *Charte*?

Faits

L'appelante a quitté le Canada le 30 janvier 1995. Elle est revenue au pays le 16 février 1995. Pendant son vol de retour vers le Canada, elle a rempli le formulaire de déclaration de douane E-311. Conformément à une entente intervenue entre les Douanes et la Commission, les renseignements figurant sur le formulaire E-311 de l'appelante ont été transmis à la Commission. Parmi ces renseignements, il y avait le nom de

l'appelante, sa date de naissance, son code postal, les dates de son départ du Canada et de son retour au pays ainsi que les motifs, personnels ou d'affaires, du voyage. Ces renseignements ont été communiqués par les Douanes à la Commission en vertu de l'al. 108(1)b) de la *Loi sur les douanes*, qui permet la divulgation des renseignements obtenus par les Douanes aux personnes autorisées par le ministre du Revenu national, sous réserve des conditions que celui-ci précise.

La Commission a croisé les renseignements figurant sur le formulaire E-311 de l'appelante et sa liste de bénéficiaires d'assurance-emploi, et elle a découvert que l'appelante avait reçu des prestations alors qu'elle était absente du Canada, en violation de l'al. 32b) de la *Loi sur l'assurance-chômage*. Par la suite, la Commission a ordonné à l'appelante de rembourser les prestations reçues pendant son absence du Canada et elle lui a imposé une pénalité pour avoir fait des déclarations fausses ou trompeuses en n'informant pas la Commission de son absence du Canada, en contravention du par. 40(1) de la *Loi sur l'assurance-chômage*.

Le conseil arbitral était d'avis, comme la Commission, que l'appelante était tenue de rembourser les prestations reçues, mais il a annulé l'imposition d'une pénalité par la Commission comme il a conclu que l'appelante n'avait pas fait sciemment des déclarations fausses ou trompeuses. Le conseil n'a toutefois pas abordé la question de la *Charte*. L'appelante a interjeté appel devant le juge-arbitre au motif que la communication de renseignements par les Douanes à la Commission violait son droit, prévu par l'art. 8 de la *Charte*,

d'être protégée contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives et au motif que l'al. 32b) de la *Loi sur l'assurance-chômage*, qui lui interdit de recevoir des prestations alors qu'elle est absente du Canada, contrevenait au droit que lui confère le par. 6(1) de la *Charte* de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir.

Décision

L'appel du conseil arbitral a été rejeté; il n'y a pas eu violation de l'art. 8 et du par. 6(1) de la *Charte*.

Motifs

Question n° 1

Avant d'aborder directement la question de l'art. 8, le juge-arbitre a reconnu qu'il y avait lieu de prendre en compte en l'espèce les intérêts de tous les Canadiens revenant au pays, dans les mêmes circonstances que l'appelante et dont les renseignements ont été divulgués par les Douanes à la Commission. Il a conclu que, nonobstant l'obligation de l'appelante de déclarer à la Commission son absence du Canada, l'on était en présence de la divulgation de renseignements qui figuraient sur le formulaire E-311 et qui concernaient les autres résidents canadiens revenant au pays dans les mêmes circonstances que l'appelante et que, par conséquent, il fallait également prendre en compte les intérêts de ces derniers.

Se fondant sur la décision de la Cour suprême dans *Hunter c. Southam*, [1984] 2 R.C.S. 145, le juge-arbitre a reconnu que la question qu'il fallait préalablement se poser en regard de l'art.

8 était celle de savoir si l'appelante avait ou non, relativement aux renseignements figurant sur son formulaire E-311, une attente raisonnable de respect de la vie privée qui l'emportait sur l'objectif du gouvernement de faire appliquer la *Loi sur l'assurance-chômage*. Il y a lieu de noter que le juge-arbitre a jugé qu'il n'y avait aucune différence au plan conceptuel entre le fait d'accéder à des renseignements informatiques au moyen d'un mot de passe informatique et le fait de fournir ces renseignements au moyen d'une bande pour ordinateur. Il a, par conséquent, suivi l'analyse faite dans *R. c. Plant*, [1993] 3 R.C.S. 281 et examiné la nature des renseignements transférés, la question de savoir si la relation entre les Douanes et les résidents canadiens revenant au pays par avion peut ou non être qualifiée de confidentielle, le lieu où la Commission a obtenu les renseignements et selon quel mode ainsi que la gravité du crime à l'égard duquel la Commission faisait enquête.

Le juge-arbitre a conclu, premièrement, que le nom de l'appelante, sa date de naissance, son code postal, les dates de son départ du Canada et de son retour au pays ainsi que les motifs, personnels ou d'affaires, de son voyage, n'étaient pas des renseignements d'une nature personnelle et confidentielle justifiant de faire valoir la protection prévue par la *Charte*, parce qu'ils ne révélaient pas « des détails intimes sur le mode de vie et les choix personnels de l'individu », comme l'a requis la Cour suprême dans *Plant*.

Le juge-arbitre a conclu, deuxièmement, que, bien que l'art. 107 de la *Loi sur les douanes* crée une relation de confiance entre les résidents canadiens retournant au pays et les

Douanes, en interdisant la divulgation à des tiers des renseignements obtenus par celles-ci, cet article était assujéti aux dispositions de l'art. 108 de la *Loi sur les douanes*. Or, l'al. 108(1)b) autorise explicitement la divulgation de renseignements dans des circonstances restreintes. En ce qui concerne la divulgation de renseignements en vertu de la *Loi sur les douanes*, le juge-arbitre a conclu qu'il n'était pas requis que des critères, des normes ou des situations soient précisés à l'al. 108(1)b), comme tel est le cas pour les lois prévoyant des fouilles importunes. Il a conclu, par conséquent, que la divulgation par les Douanes à la Commission des renseignements figurant sur le formulaire E-311 avait été faite en conformité avec l'art. 8 de la *Charte*. Cela étant dit, le pouvoir discrétionnaire prévu à l'al. 108(1)b) doit être exercé de bonne foi, en conformité avec les principes de justice naturelle et en tenant compte des fins visées par la *Loi sur les douanes*. Le juge-arbitre a conclu, en se fondant sur le Protocole d'entente accessoire du 15 avril 1997 qui lui avait été soumis, que le sous-ministre du Revenu national avait exercé convenablement le pouvoir discrétionnaire visé à l'al. 108(1)b). Les conditions prévues dans le Protocole d'entente étaient conformes aux objectifs énoncés aux art. 107 et 108 de la *Loi sur les douanes* de « préservation de la confidentialité des renseignements » et de « divulgation uniquement dans des circonstances restreintes »..

En outre, le juge-arbitre a statué qu'en l'espèce aucune autorisation judiciaire n'était nécessaire pour la divulgation des renseignements. Il a déclaré : « L'autorisation judiciaire est appropriée dans le contexte de circonstances particulières dans les situations où l'on croit qu'il est nécessaire d'obliger

une personne à fournir des renseignements. Cependant, dans la présente affaire, Douanes Canada a accepté de divulguer à la Commission des renseignements et l'alinéa 108(1)b) constitue une disposition législative qui autorise effectivement une divulgation. Dans ces circonstances, l'autorisation judiciaire n'est pas nécessaire. » [Italiques ajoutées.]

Enfin, quant à l'argument suivant lequel l'al. 8(2)b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne vise pas la divulgation de renseignements en vertu de l'al. 108(1)b) de la *Loi sur les douanes*, puisque cette dernière disposition prévoit simplement la délégation du pouvoir de divulguer, le juge-arbitre a déclaré que l'al. 8(2)b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne précise pas le mécanisme en vertu duquel une autre loi du Parlement peut autoriser la divulgation. En déléguant au Ministre le pouvoir de prendre la décision de divulguer, l'al. 108(1)b) décrit un mécanisme qui, s'il est bien exécuté, autorise la divulgation.

Le juge-arbitre a conclu, troisièmement, qu'en obtenant les renseignements figurant sur le formulaire E-311, la Commission n'avait pas fait intrusion dans un lieu habituellement considéré privé, parce que les renseignements avaient simplement été transférés d'une base de données du gouvernement à une autre. En outre, la divulgation a été faite à la Commission de bonne foi et de manière conforme à ce à quoi devraient raisonnablement s'attendre tous les résidents canadiens qui retournent au pays par avion. Plus spécifiquement, le juge-arbitre a conclu que ni le par. 5(2) ni l'al. 8(2)b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'obligeaient les Douanes à informer les

Canadiens retournant au pays par avion le 16 février 1995 de la divulgation à la Commission des renseignements figurant sur leur formulaire E-311. Le juge-arbitre a déclaré, à cet égard, que « L'article 5 [de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*] ne s'applique pas à la Commission, car elle a obtenu et non recueilli les renseignements conformément à l'alinéa 8(2)b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. L'article 5 s'applique cependant à Douanes Canada, qui a recueilli ces renseignements. ». Le juge-arbitre a conclu que puisque les Douanes ne recueillaient pas les renseignements le 16 février 1995 aux fins de les divulguer à la Commission, il ne lui était pas nécessaire d'informer les personnes concernées. L'argument suivant lequel il ne saurait y avoir de divulgation de renseignements aux termes du par. 8(2) sans avis préalable a été rejeté. Le juge-arbitre a conclu que l'on ne peut interpréter le par. 5(2) comme créant une obligation générale d'informer avant que des renseignements ne soient divulgués en vertu du par. 8(2) pour les motifs suivants : l'obligation d'informer prévue au par. 5(2) découle de ce paragraphe et non du par. 8(2); l'obligation est liée au but de la collecte et non à la divulgation; en outre, le par. 8(2) n'est pas assujéti au par. 5(2). Le juge-arbitre a toutefois ajouté, en *obiter*, que : « ... si une divulgation à un autre ministère gouvernemental devenait un des buts visés par la collecte des renseignements, un tel avis deviendrait nécessaire. Il n'existe cependant pas pour le moment, aucune exigence d'avis. »

Le juge-arbitre a ensuite conclu que, comme la *Loi sur l'assurance-chômage* reposait sur un principe d'auto-signallement lorsque des personnes tentent de tirer profit du

système pour en retirer des avantages auxquels elles n'ont pas légalement droit, il était raisonnable que soit requise la divulgation des renseignements figurant sur le formulaire E-311 puisque le couplage des renseignements constituait la méthode la plus efficace pour repérer les prestataires d'assurance-chômage ayant quitté le Canada.

Le juge-arbitre a conclu, finalement, que le gouvernement prenait au sérieux la détection des prestataires d'assurance-chômage qui étaient absents du Canada en contravention de l'al. 32b) de la *Loi sur l'assurance-chômage*. La preuve en est fournie par les dispositions même de la Loi qui font du défaut d'un prestataire de divulguer son absence du Canada une infraction punissable par procédure sommaire et pouvant donner lieu à une sanction pécuniaire correspondant, au maximum, à trois fois les prestations hebdomadaires du prestataire. Le juge-arbitre a en outre reconnu que la protection des ressources des cotisants était une question grave, particulièrement en raison du fait qu'il s'agit d'un système fondé sur l'auto-signallement.

Question n° 2

Suivant en cela la décision *Bregman et al. v. Attorney-General of Canada* (1986), 55 O.R. (2d) 596 (C.S.), conf. à 33 D.L.R. (4th) 477 (C.A. Ont.), le juge-arbitre a conclu que, bien que le fait de quitter le Canada fasse perdre à l'appelante le droit de recevoir certains avantages sous réserve de certaines exceptions, il n'était pas porté atteinte à son droit de sortir du Canada. L'appelante était libre de demeurer au Canada, d'y

entrer ou d'en sortir. Le juge-arbitre a conclu péremptoirement que le par. 6(1) de la *Charte* ne protège pas l'appelante des désavantages économiques liés au fait de sortir du pays.

Commentaires

La demande de l'appelante en révision judiciaire de cette décision a été rejetée (*Smith c. Canada (Procureur général du Canada)*, [2000] A.C.F. n° 174 (QL) (C.A.F.), A-401-99, ordonnance en date du 9 février 2000). La Cour était essentiellement d'accord avec les motifs du juge-arbitre et n'y a rien ajouté en ce qui concerne l'art. 8 de la *Charte*. La demande d'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada a été accueillie (le 17 août 2000).

**PEET C. MINISTRE DES RESSOURCES
NATURELLES DU CANADA
RÉPERTORIÉ : PEET C. CANADA
(MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES)**

N^o du greffe : T-827-99

Références : [1999] A.C.F. n^o 886 (QL)
(C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : le 4 juin 1999

En présence du juge : Reed (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la *LAI / LPRP* : Art. 23 *Loi sur l'accès à
l'information (LAI)*

Sommaire

- Requête pour obtenir des renseignements aux fins de la préparation d'une cause
- Refus de communiquer des documents sur le fondement de l'exception prévue à l'art.23 (le secret professionnel qui lie un avocat à son client).
- Distinction faite pour ce qui est des affaires où l'avocat sollicite la communication de documents aux fins de la préparation d'une cause

Question en litige

Pour bien préparer sa cause, le demandeur peut-il obtenir des renseignements concernant des documents que l'intimé a refusé de communiquer en raison du secret professionnel qui lie un avocat à son client?

Faits

Une demande de communication de renseignements a été présentée en vertu du par. 12(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, mais l'intimé a refusé de communiquer certains documents au motif qu'ils étaient visés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client. Le demandeur a présenté une requête pour obtenir des renseignements supplémentaires sur ces documents afin de pouvoir bien préparer sa cause. Il soutient qu'il s'agit d'une situation semblable à celle où l'on demande des renseignements au sujet de documents pour lesquels un privilège est revendiqué dans un affidavit préparé aux fins d'une action en justice.

Décision

La requête a été rejetée.

Motifs

Le demandeur s'est fondé sur de la jurisprudence qui traite de la revendication de privilège dans des affidavits de documents déposés aux fins d'une action (voir la Règle 223 de la Cour fédérale). L'exigence de précisions dans un tel affidavit vise à ce qu'il soit établi *prima facie* que le secret professionnel existe. Or, en l'espèce, le fait que les documents soient visés par le secret professionnel a déjà été contesté au moyen d'une demande de révision judiciaire. Il n'est donc pas nécessaire de démontrer l'existence *prima facie* d'une revendication du secret professionnel. Le secret professionnel a été revendiqué et il a été contesté. Il ne convient pas d'appliquer aux demandes de révision judiciaire utilisées pour

contester le refus de communiquer des renseignements aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* des exigences qui se rapportent à des affidavits de documents déposés sous le régime de la Règle 223 car ce serait y ajouter une étape non nécessaire. La Cour a distingué la présente affaire – où le demandeur se représente lui-même – de celles où la communication de renseignements peut être accordée à l'avocat du demandeur s'il s'engage à les tenir confidentiels. La Cour a conclu, à la lumière du dossier dont elle a été saisie, que le requérant n'avait pas besoin de renseignements additionnels pour mener à bien sa demande.

MATOL BOTANIQUE INTERNATIONAL LTÉE
C. LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL CANADA
RÉPERTORIÉ : MATOL BOTANIQUE INTERNATIONAL LTÉE
C. CANADA (MINISTRE DE LA SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
SOCIAL CANADA)

N^o du greffe : T-1438-93

Références : [1999] A.C.F. n^o 1273 (QL)
(C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : le 18 août 1999

En présence du juge : Tremblay-Lamer (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la LAI / LPRP : Art. 20(1))b) et (c) *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- « Chose jugée » : Identité des parties, identité d'objet et décision définitive
- Art. 20(1)c) LAI : Risque vraisemblable de causer des pertes ou profits appréciables; préjudice à la compétitivité

Questions en litige

- (1) Dans le dossier T-1438-93, y avait-il « chose jugée » vis-à-vis de la décision du juge Noël dans *Matol Botanique International Ltée c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)* (1994), 84 F.T.R. 168 (C.F. 1^{re} inst.)?
- (2) Dans le dossier T-2454-93, la compagnie *Matol Botanique* s'était-elle déchargée du fardeau de prouver que la divulgation des documents en litige risquerait

vraisemblablement de lui causer des pertes ou profits financiers appréciables ou de nuire à sa compétitivité en vertu de l'al. 20(1)c)?

Faits

La requérante demande en vertu de l'art. 44 *LAI* la révision et l'annulation de deux décisions du ministre de la Santé et Bien-être social Canada, d'autoriser la divulgation de renseignements en réponse à une demande d'accès à l'information concernant les produits de la requérante.

Première décision (dossier T-1438-93) : le Ministère informa Matol d'une demande d'accès concernant des [traduction] « copies de tous les renseignements portant sur Matol Botanique International Ltée (et ses produits) qui figurent dans les dossiers de la Direction générale de la protection de la santé du ministère de la Santé et du Bien-être social du Canada ». La requérante a également été informée que le Ministre avait l'intention de procéder à la divulgation de 36 des 39 documents pertinents. Matol s'objecta à la demande. Le Ministre a rejeté l'objection de Matol et a autorisé la divulgation des renseignements.

Deuxième décision (dossier T-2454-93) : Il s'agit à peu près des mêmes faits que dans le dossier T-1438-93 sauf qu'à l'audition, Matol a limité son argumentation à l'application de l'exception prévue à l'al. 20(1)c) de la Loi. La requérante fait valoir principalement que la divulgation aggraverait de façon significative sa situation financière précaire provoquée par sa mise en tutelle. Elle allègue qu'étant donné la fragilité de la clientèle dans le domaine des produits naturels, toute

information négative occasionnerait un abandon massif de ses produits par sa clientèle et que, vu sa position financière précaire, elle n'aurait pas les fonds nécessaires pour mener une campagne publicitaire visant à contrer l'image négative créée par cette divulgation.

Le 3 juin 1994, dans le cadre d'une autre demande d'accès à l'information, le juge Noël avait maintenu la décision du Ministre de permettre la divulgation des mêmes documents, à l'exception de trois documents : voir *Matol Botanique International Ltée c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)* (1994), 84 F.T.R. 168 (C.F. 1^{re} inst.) (T-1261-92).

Décisions

La requête dans le dossier T-1438-93 a été rejetée sur le banc au motif qu'il y a chose jugée (voir la décision du juge Noël dans *Matol Botanique International Ltée c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)* (1994), 84 F.T.R. 168 (C.F. 1^{re} inst.).

La requête dans le dossier T-2454-93 a été rejetée, à l'exception des documents 1-2 lesquels, comme dans le dossier T-1261-92, sont reliés aux distributeurs. La juge était d'avis que Matol ne s'était pas déchargée du fardeau de prouver que la divulgation des documents en litige risquerait vraisemblablement de lui causer des pertes ou profits financiers appréciables ou de nuire à sa compétitivité en vertu de l'al. 20(1)c).

Motifs

Question n° 1 (dossier T-1438-93)

Puisqu'il y a identité des parties, identité d'objet et que la décision est définitive, il a été satisfait aux trois critères de la chose jugée. La seule distinction provient du fait que la requérante, Matol, est maintenant sous tutelle aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*. Cet événement ne change pas l'objet du litige qui est le même dans les deux dossiers, soit de déterminer le caractère public ou confidentiel des documents. De plus, ces documents sont accessibles au public dans le cadre du dossier T-1261-92. La juge a réitéré les commentaires du juge MacKay dans la décision *Air Atonabee Limited c. Canada (Ministre des Transports)* (1989), 27 F.T.R. 194 (C.F. 1^{re} inst.) suivant lesquels l'information ne peut pas être confidentielle, même si les tiers la considère ainsi, lorsqu'elle est disponible au public par l'entremise d'une autre source.

Question n° 2 (dossier T-2454-93)

La juge Tremblay-Lamer s'est fondée sur les motifs suivants pour rejeter la demande de révision :

(1) Dans l'affaire *SNC-Lavalin Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics)* (1994), 79 F.T.R. 113 (C.F. 1^{re} inst.), le juge MacKay a rejeté les prétentions de la requérante parce qu'elles étaient fondées entièrement sur des suppositions non fondées d'un affidavit. Selon le juge MacKay, « La requérante n'a pas prouvé qu'elle pouvait vraisemblablement s'attendre à subir un préjudice probable par suite de la divulgation du

document et de la proposition en affirmant simplement par affidavit que cette communication “entraînerait sans aucun doute des pertes ou profits appréciables” ou “entraverait sans aucun doute des négociations menées par SNC-Lavalin en vue de contrats ou à d’autres fins dans le cadre de projets futurs.” Ces énoncés représentent les constatations mêmes auxquelles la Cour doit parvenir si elle décide que les al. 20(1)c) et 20(1)d) reçoivent application. Sans aucune autre explication étayée par des éléments de preuve établissant que ces résultats sont vraisemblables, il ne reste à la Cour qu’à faire des hypothèses puisqu’aucun fondement ne lui permet de conclure à l’existence du préjudice nécessaire pour justifier l’application de ces dispositions. »

La juge Tremblay-Lamer n’a pu conclure, à la lumière de la décision *Lavalin*, que la requérante Matol avait réussi à démontrer un résultat raisonnablement probable vu l’absence d’autre preuve au dossier pour étayer la situation financière envisagée.

(2) Tenant pour acquis que l’information visée par la demande sera utilisée, la juge Tremblay-Lamer a conclu que l’âge des documents ainsi que leur contenu n’étaient pas défavorables au point de donner lieu à une probabilité raisonnable de perte financière appréciable. En effet, les documents relatifs aux plaintes font état du fait que celles-ci sont non fondées et les documents relatifs aux rapports d’inspection révèlent que la requérante a pris des mesures correctives.

Dans l’arrêt *Canada Packers Inc. c. Canada (Ministre de l’Agriculture)*, [1989] 1 C.F. 47 (C.A.), le juge MacGuigan avait déterminé que les rapports n’étaient pas assez défavorables

pour être exemptés de divulgation. La requérante dans *Matol* n'a pu fournir la preuve d'un seul rappel des produits à la suite à la décision du juge Noël en 1994 qui permettait la divulgation de documents antérieurs similaires. De plus, puisque ces documents semblables sont accessibles au public (voir la décision du juge Noël relativement au dossier T-1261-92), il était difficile de voir comment la divulgation pouvait entraîner les conséquences néfastes dont a fait état la requérante.

**DEKALB CANADA INC. C. AGRICULTURE ET
AGROALIMENTAIRE CANADA
RÉPERTORIÉ : DEKALB CANADA INC. C. CANADA
(AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE)**

N^o du greffe : T-1998-97

Références : [1999] A.C.F. n^o 1960 (QL)
(C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : Le 15 septembre 1999

En présence du juge : Dubé (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la *LAI / LPRP* : Art. 20(1)c), 20(2) *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Recours en révision conformément à l'art. 44
- Résultats d'essais recueillis par une institution fédérale
- Le critère du risque vraisemblable de causer des pertes financières appréciables en application de l'art. 20(1)c) n'est pas rempli
- Renseignements visés par l'exception, prévue à l'art. 20(2), à l'interdiction de communication prévue à l'art. 20(1)

Questions en litige

(1) Dekalb a-t-elle réussi à prouver, selon la prépondérance des probabilités, que la divulgation des renseignements demandés satisfait au critère du « risque vraisemblable de causer des pertes financières appréciables » de l'al. 20(1)c) *LAI*?

(2) Le document donnait-il les « résultats d'essais de produits ou d'essais d'environnement effectués par une institution fédérale ou pour son compte » de sorte qu'il était visé par l'exception faite au par. 20(2) à l'interdiction de communication prévue au par. 20(1) de la *LAI*?

Faits

Le présent recours en révision exercé par Dekalb Canada Inc. en vertu de l'art. 44 vise la décision de l'intimé d'accepter de fournir certains documents qui contiennent les résultats d'essais portant sur des échantillons de maïs hybride obtenus en 1995 et testés en 1996. La partie à l'origine de la demande de renseignements est partie à l'une des sept poursuites en dommages-intérêts contre Dekalb intentées par des agriculteurs disant avoir utilisé la variété DK 220. Le document en cause traite de 13 variétés différentes, y compris la variété DK 220. Les tests ont porté sur 300 plants de chaque variété. Le document indique le pourcentage hors-type trouvé dans chaque échantillon.

Dekalb soutient que la divulgation de tels renseignements lui causerait notamment un préjudice dans le cadre des poursuites susmentionnées, puisque les sept plaignants utiliseraient ces renseignements aux fins de leur réclamation en dommages-intérêts. De plus, Dekalb soutient que les renseignements demandés sont inexacts et erronés dans la partie qui porte sur les résultats d'essais. Dekalb soutient que le document en cause n'est pas vraiment un document qui « donne les résultats d'essais de produits ou d'essais d'environnement effectués par une institution fédérale ou pour

son compte », conformément au par. 20(2), mais plutôt le résultat d'inspections visuelles – l'inspecteur a simplement examiné un certain nombre d'échantillons et en a trouvé un certain pourcentage hors-type. Selon eux, aucune analyse chimique, technique ou de laboratoire n'a été menée sur les échantillons.

Le paragraphe 20(2) dispose que le par. 20(1) n'autorise pas le responsable d'une institution fédérale à refuser la communication de la partie d'un document qui donne les résultats d'essais de produits ou d'essais d'environnement effectués par une institution fédérale ou pour son compte, sauf si les essais constituent une prestation de services fournis à titre onéreux mais non destinés à une institution fédérale.

Décision

Le recours en révision a été rejeté.

Motifs

Question n° 1

Dekalb ne peut se prévaloir de l'exception prévue au par. 20(1). Le document en question ne révèle pas des « secrets industriels » et ne révèle aucun renseignement qui provienne des activités de recherche et développement de Dekalb.

Il ne fait que consigner le résultat d'une inspection gouvernementale. Ces renseignements sont fournis au public sur demande. Le fait que la partie qui présente la demande en l'instance soit le demandeur dans une action contre Dekalb, et

qu'il puisse faire usage des renseignements au procès, n'accorde pas au document un caractère confidentiel. Des renseignements ne sont pas confidentiels s'ils peuvent être obtenus par observation, quoique avec plus d'effort du demandeur (voir *Air Atonabee Ltd. c. Canada (Ministre des Transports)* (1989), 27 F.T.R. 194, à la p. 208 (C.F. 1^{re} inst.)).

La prétention avancée par Dekalb que les renseignements au sujet des résultats des essais sont inexacts et erronés n'est pas pertinente. Le contrôle judiciaire prévu par la *LAI* n'est pas le forum approprié pour vérifier l'exactitude de résultats d'essais dans un document en particulier ni pour contester la validité de documents qui relèvent d'une insitution gouvernementale.

Le document est le fait d'un organisme public qui dépense ses fonds pour protéger le public (voir *Intercontinental Packers Limited c. Canada (Ministre de l'Agriculture)* (1987), 14 F.T.R. 142 à la p. 147 (C.F. 1^{re} inst.)). Le document n'a pas été fourni par Dekalb sous le sceau de la confidentialité et dans l'attente que son contenu ne serait jamais divulgué au public. Il est la création d'Agriculture Canada. Ces rapports d'inspection sont des « jugements que les inspecteurs gouvernementaux ont portés sur ce qu'ils ont eux-mêmes observé » (voir *Canada Packers Inc. c. Canada*, [1989] 1 C.F. 47 (C.A.), à la p. 54).

Question n° 2

Le document contenait les résultats consécutifs à des essais sur des échantillons de semences de maïs hybride obtenus par l'intimé dans les installations de Dekalb. Il donnait

clairement les résultats d'essais de « produits ou d'essais d'environnement effectués par une institution fédérale ou pour son compte » et ne constituait pas une prestation de services fournis à titre onéreux à une personne. Ainsi, Dekalb ne peut bénéficier de l'interdiction de communiquer les renseignements prévue au par. 20(1) puisque les renseignements sont couverts par l'exception à cette interdiction prévue au par. 20(2).

Commentaires

Cette décision a été portée en appel.

CLEARWATER C. LE MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN
RÉPERTORIÉ : CLEARWATER C. CANADA
(MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN)

N^o du greffe : T-1-99

Références : Décision non encore publiée

Date de la décision : 21 septembre 1999

En présence du juge : Cullen (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la *LAI* / *LPRP* : Art. 7, 11, 41, 48 et 53(2) *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Révision en vertu de l'art. 41 de la *LAI*
- Frais de communication
- Calcul du délai prescrit par la loi
- Présomption de refus
- Délai de prescription prévu à l'art. 41
- Critères permettant à la Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire
- Frais pour les activités « couper-coller »;
- Inversion du fardeau de la preuve en vertu de l'art. 48 de la *LAI*
- Taxation des dépens en vertu de l'art. 53(2)

Questions en litige

- (1) Une plainte concernant des frais de communication facturés en vertu de la *LAI* peut-elle être soumise à la Cour fédérale?

- (2) La Cour fédérale a-t-elle été dûment saisie de la présente demande en ce qui concerne, notamment, les frais facturés en 1997?
- (3) Les frais facturés en 1998 ont-ils été correctement évalués?
- (4) L'article 48 de la *LAI* inverse-t-il le fardeau de la preuve et oblige-t-il l'intimé à prouver la légitimité des frais?
- (5) Des dépens devraient-ils être taxés?

Faits

Il s'agit en l'espèce d'une demande présentée sur le fondement de l'art. 41 de la *LAI* afin d'obtenir une ordonnance enjoignant au ministre du Patrimoine canadien d'annuler certains frais facturés en vertu de ladite loi relativement à des documents dont le requérant a sollicité la communication auprès des Archives nationales du Canada (ANC) en 1997 et 1998. Pour chacune des demandes qu'elles ont reçues du requérant, les ANC ont informé celui-ci qu'il devrait déboursier 350 \$ pour la demande qu'il avait présentée en 1997 (il s'agissait de la communication de plus de 2 000 pages de documents ayant nécessité environ 35 heures de « temps de préparation » pour traiter la demande). Le montant facturé pour la demande présentée en 1998 était de 248,40 \$, dont une somme de 70 \$ pour la « recherche/ préparation » d'environ 900 pages de documents.

Le requérant a déposé une plainte et le Commissaire à l'information a rendu une décision défavorable à celui-ci dans les deux cas. Le requérant a déposé son avis de demande

devant la Cour 42 jours après la décision du Commissaire relativement aux frais facturés en 1998 et environ 425 jours après sa décision relativement aux frais facturés en 1997. Le demandeur pensait qu'on lui avait facturé des frais non pas pour des activités de « préparation », mais plutôt pour des activités de « révision ».

Le témoin de l'intimé a déclaré sous serment dans son affidavit que [traduction] « les activités que j'ai jugé facturables étaient celles qui étaient directement liées au temps consacré pour mettre les documents sous une forme accessible, ce que j'appelle la préparation "physique" ou "matérielle" des renseignements expurgés. Dans le présent cas, la "préparation" consiste uniquement à "couper-coller" les documents ».

Décision

La demande de contrôle judiciaire a été intégralement rejetée.

Motifs

Question n° 1

La première question en litige dont a été saisie la Cour consiste à déterminer si le libellé de l'art. 41 de la *LAI* permet d'interjeter appel d'une plainte concernant des frais de communication. À sa face même, l'art. 41 ne permet d'interjeter appel d'une décision du Commissaire que lorsque celui-ci refuse communication d'un document demandé en vertu de la *LAI*. En l'espèce, comme l'a souligné la Cour, le requérant interjette toutefois appel de la perception de frais et non du refus de communiquer un document.

Le requérant s'est adressé aux ANC à la fin du mois d'août 1997 pour obtenir la communication de certains documents. Suivant l'art. 7, les ANC avaient jusqu'à la fin du mois de septembre, en l'absence de toute prorogation du délai, pour communiquer les documents demandés. À défaut de quoi, il aurait été présumé en vertu du par. 10(3) qu'elles avaient refusé de donner communication des documents. Comme le requérant a refusé de payer les frais de 350 \$ qui lui ont été facturés, les ANC ne lui ont pas donné communication des documents dans la période prescrite. Il y a donc présomption qu'elles ont refusé de communiquer les documents au requérant et, partant, ce dernier avait le droit de présenter une demande à la Cour conformément à l'art. 41. Mention a été faite de la décision de la Cour fédérale dans *Rubin c. Canada (Ministre des Finances)* (1987), 35 D.L.R. (4th) 517 (C.F. 1^{re} inst.).

Question n° 2

La deuxième question en litige consiste à déterminer si l'appel interjeté par le requérant relativement aux frais facturés en 1997 ne respectait pas le délai de prescription prévu à l'art. 41. La Cour a statué que, suivant cette disposition, le délai commence à courir « après que les résultats de l'enquête du CI sur la plainte sont communiqués au demandeur » et que ce délai est de 45 jours. Le requérant a déposé son avis devant la Cour plus d'un an après l'expiration du délai de 45 jours. La Cour a dit que le délai de prescription peut toutefois être de plus de 45 jours puisqu'elle peut « avant ou après l'expiration du délai, le proroger ou en autoriser la prorogation ».

La Cour s'est reportée à l'arrêt *Grewal c. M.E.I.*, [1985] 2 C.F. 263 (C.A.) (dans lequel la Cour a examiné le par. 18.1(2) de la *Loi sur la Cour fédérale* (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 5) et dont le libellé est semblable à celui de l'art. 41 de la *LAI*) et aux quatre critères pertinents pour déterminer si elle devait exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère cette disposition. La Cour a statué ce qui suit dans *Clearwater* :

- (1) rien dans la preuve produite par le demandeur n'indiquait qu'il avait l'intention de présenter une demande à la Cour dans le délai imparti à l'art. 41 de la *LAI*;
- (2) pour permettre la révision des frais facturés en 1997, il faudrait proroger le délai de plus d'un an;
- (3) rien dans la preuve n'indiquait que l'octroi d'une prorogation causerait un préjudice aux intimés;
- (4) quant à la question de savoir si le requérant avait une cause défendable en ce qui concerne le montant des frais, mention a été faite : a) du par. 11(2) de la *LAI* qui prévoit que le versement de frais peut être exigé « avant de donner communication ou par la suite... s'il faut plus de cinq heures pour rechercher le document ou pour en prélever la partie communicable »; et b) du Rapport de mise en oeuvre n° 49 du Conseil du Trésor (23 juin 1995) qui contient ce qui suit : « Il semble [...] un peu plus difficile de déterminer quelles activités se rattachent à la préparation. Les activités touchant la préparation qui peuvent être facturées sont celles directement liées au temps consacré pour mettre les documents sous une forme accessible aux personnes qui en font la demande. Ces activités incluent notamment les

opérations “couper-coller”. Cependant, le temps consacré aux opérations administratives telles que la production de copies à des fins d’examen, l’incorporation de commentaires formulés au cours du processus de prise de décision, la recherche de documents et la copie de documents aux fins de versement aux dossiers ne font pas partie des activités liées à la préparation et, par conséquent, ne sont pas facturables. Lorsqu’un document est divulgué en entier, les activités tant de préparation que de reproduction sont assez claires. Ce n’est que lorsqu’une personne demande de consulter une copie, plutôt que le document original, que des frais de reproduction entrent en jeu. Le processus se complique encore davantage lorsque le document contient des exceptions. Pour qu’un document puisse être consulté, il se peut que les institutions doivent en faire une copie pour protéger l’original. Bien que la production de copies aux fins d’examen ne soit pas facturable, le temps consacré à préparer des copies aux fins de consultation peut être attribué à la préparation et peut être facturé ».

La Cour a statué qu’il y avait très peu d’éléments permettant de conclure qu’on avait facturé au demandeur autre chose que le temps de « préparation ». Elle a ajouté ce qui suit : « Il faut davantage d’éléments de preuve pour que le demandeur ait une possibilité raisonnable de prouver qu’on lui a facturé des frais pour des activités qui ne font pas partie de celles dont il est question à l’article 11 et dans la politique du Conseil du Trésor ».

Qui plus est, comme le requérant n'a jamais eu l'intention de présenter une demande à la Cour dans le délai prescrit à l'art. 41 de la Loi et qu'une prorogation d'un an de ce délai serait requise, il est clair qu'il ne s'agit pas d'un cas où la Cour devrait exercer le pouvoir discrétionnaire, qui lui est conféré par l'art. 41, pour proroger le délai de prescription.

Question n° 3

Cette question concerne les frais qui ont été facturés au requérant en 1998 et dont il demande la révision. La Cour a statué qu'on a facturé au requérant les activités dont il est question au paragraphe 11 de l'affidavit et que les opérations « couper-coller » sont des activités facturables en vertu de l'art. 11 de la Loi et de la politique pertinente du Conseil du Trésor.

Question n° 4

Cette question concernait l'inversion du fardeau de la preuve qui, en vertu de l'art. 48 de la Loi, incombe à l'intimé et à laquelle le requérant fait allusion dans sa demande. Le requérant n'a présenté aucun argument au sujet de cette question et il n'est pas évident que celle-ci soit pertinente pour la présente espèce. Ce n'est qu'en établissant une analogie entre un « refus de communication » et la « perception de frais » que l'art. 48 pourrait être pertinent et imposer à l'intimé le fardeau d'établir la légitimité des frais. Il n'y a toutefois aucun précédent qui permette de faire une telle analogie et, en l'absence d'arguments à cet égard, la Cour ne s'est pas prononcée sur cette question.

Le requérant a sollicité de la Cour une ordonnance enjoignant aux ANC de modifier leur politique concernant leur évaluation future des frais. Comme ce type de réparation ne relève pas de sa compétence, la Cour n'a pas examiné cette demande.

Question n° 5

Pour ce qui est de la taxation des dépens, la Cour a examiné le par. 53(2) de la *LAI* et a statué que les circonstances ne justifiaient pas la taxation de dépens parce que, même si la demande traitait de la question de savoir si une plainte quant aux frais peut faire l'objet du recours prévu à l'art. 41, cette question, comme en fait foi la décision *Rubin c. Canada (Ministre des Finances)*, n'est pas nouvelle pour la Cour. Ce n'est pas le cas non plus des autres questions en litige qui ont été soulevées.

MICHELLE LEVASSEUR C. MINISTRE DU REVENU CANADA
RÉPERTORIÉ : LEVASSEUR C. M.R.N.

N^o du greffe : T-495-99

Références : [1999] A.C.F. n^o 1471 (QL)
(C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : 24 septembre 1999

En présence du juge : Rouleau (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la LAI / LPRP : *Art. 12 Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)*

Sommaire

- Demande de renseignements personnels aux termes de l'art. 12 *LPRP*
- Refus de divulgation de 20 pages bien fondé
- Demande de précisions quant à la provenance de fiches de sélection TVQ accordée

Questions en litige

- (1) Le refus de divulgation des 20 pages est-il bien-fondé?
- (2) La demande de précisions de la demanderesse concernant la provenance des documents intitulés « Fiche de sélection TVQ » est-elle légitime?

Faits

Il s'agit d'une demande en révision et en annulation de la décision du ministre du Revenu national de refuser la divulgation de renseignements à la suite d'une demande d'accès présentée conformément à l'art. 12 de la *LPRP*. La demande visait une vérification fiscale portant sur la remise annuelle de taxes prélevées en vertu de la TPS (taxe sur les produits et services) et de la TVQ (taxe de vente du Québec), montants prélevés pour une période d'environ trois ans et demi.

La demanderesse a demandé à Revenu Canada et Revenu Québec de lui remettre une copie intégrale de l'ensemble du dossier relativement à la vérification fiscale de son dépanneur. Les ministres responsables des deux institutions ont fait parvenir tous les documents à la demanderesse sauf 20 pages qui ont été déterminées comme constituant un document « confidentiel ». Revenu Québec a refusé à la demanderesse l'accès à ces 20 pages au motif que sa divulgation porterait préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada.

La demanderesse indiquait dans sa requête que les documents intitulés « Fiche de sélection TVQ » qui auraient été préparés par Revenu Québec en avril 1995, soulevaient chez elle quelques questions du fait que la vérification de la tenue de livre de son dépanneur n'a été initiée qu'en octobre 1995. Elle a demandé certaines précisions concernant la provenance de ces fiches.

Décision

La requête de la demanderesse est rejetée à l'exception des renseignements qui devront être fournis par le ministère concerné relativement aux questions de la demanderesse en ce qui a trait aux fiches de sélection TVQ.

Motifs

Question n° 1

La Cour confirma que les 20 pages dont on avait refusé la divulgation à la demanderesse ne concernaient ni la demanderesse ni l'activité de son commerce.

Question n° 2

Le juge Rouleau estima que la demande de précisions de la demanderesse était légitime et ordonna que des explications soient communiquées à la demanderesse au sujet de la provenance des fiches de sélection TVQ.

**ADGA GROUP CONSULTANTS C. MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA ET LE MINISTRE DU SERVICE CORRECTIONNEL CANADA
RÉPERTORIÉ : ADGA GROUP CONSULTANTS C. CANADA
(MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX)**

N^o du greffe : T-1945-98

Références : Décision non publiée

Date de la décision : Le 26 octobre 1999

En présence du juge : Pelletier (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la LAI / LPRP : Art. 20(1)c) *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Prix initial de la soumission et total des services assurés dans le cadre du contrat
- Argument d'« ingénierie inverse » invoqué pour empêcher la communication
- Le critère du « risque vraisemblable de préjudice probable » de causer des pertes financières appréciables prévu à l'art. 20(1)c) LAI n'est pas rempli
- Preuve requise aux fins de l'art. 20(1)c)

Question en litige

Adga Group Consultants Inc. a-t-elle réussi à démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que la communication des renseignements demandés satisfait au critère du « risque

vraisemblable de causer des pertes financières appréciables » prévu à l'al. 20(1)c) LAI?

Faits

Adga Group Consultants Inc. a demandé la révision, conformément à l'art. 44, d'une décision du ministre ordonnant à l'entreprise de divulguer des renseignements. Adga est un cabinet d'ingénieurs-conseils qui a répondu à une demande de proposition lancée pour le compte du ministre du Service correctionnel du Canada, en vue de travaux à effectuer dans les pénitenciers fédéraux. D'autres firmes ont aussi soumis des propositions. Adga a été retenue et a signé un contrat avec Sa Majesté pour un prix et un échéancier différents de ceux qui étaient indiqués dans la proposition initiale. Plus tard, une demande en application de la LAI a été déposée en vue d'obtenir « une copie du contrat intervenu entre Adga et la Couronne avec toute la documentation y afférente ». La demande a été traitée par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) qui a demandé à Adga de justifier son refus de communiquer ces renseignements. Deux points étaient en litige: (1) le prix initial de la soumission d'Adga et (2) le total général des services assurés dans le cadre du contrat.

Adga fait valoir qu'elle sera désavantagée dans les soumissions futures si le demandeur, qu'elle suppose être un concurrent, est en mesure de découvrir le mode de soumission de la requérante' à partir des renseignements demandés et qu'elle subira en conséquence des pertes financières. Adga prétend qu' « en donnant au concurrent de la requérante deux prix soumissionnés, l'intimé donnera à ce

concurrent, qui demande communication de ces renseignements, un moyen 'd'ingénierie inverse' pour savoir le mode de soumission de la requérante pour les contrats de l'intimé, ce qui se traduira par une perte appréciable pour elle et un gain appréciable pour le concurrent qui demande communication des renseignements, et nuira à la compétitivité de la requérante lorsqu'elle soumissionnera les contrats de l'intimé ».

L'affidavit d'Adga ne donne pas l'ordre de grandeur des pertes qu'elle prévoit en cas de communication des renseignements sur ces soumissions.

Adga s'appuie sur la décision *Prud'homme c. Canada (Agence canadienne de développement international)* (1994), 59 C.P.R. (3rd) 26 (C.F. 1^{re} inst.) dans laquelle le juge Pinard a conclu que « les taux inscrits aux clauses financières... ainsi que la liste du personnel... constituent des informations qui traduisent l'expertise spécifique acquise par Agric Air Inc., à la suite d'investissements importants en temps et en argent, dans un domaine très spécialisé ». Selon le juge, « la communication de toutes ces informations, dans les circonstances, équivaldrait à divulguer au principal compétiteur d'Agric Air Inc. le résultat du savoir-faire exceptionnel de cette dernière entreprise dans le domaine de l'épandage aérien et de la consultation qui s'y rattache ». Ainsi, « compte tenu de la nature même de l'information recherchée, de son utilisation potentielle et de la confidentialité dont elle a été constamment entourée, je considère donc que sa divulgation au requérant, dans les circonstances, comporte pour Agric Air Inc. 'un risque vraisemblable de préjudice probable' ».

Décision

La demande a été rejetée.

Motifs

Le préjudice ou la perte auxquels il est fait référence aux al. 20(1)c) et d) doivent constituer un « risque vraisemblable de préjudice probable ». Une supposition ou une simple possibilité de préjudice ne suffit pas. Il n'y a pas de fondement, dans la présente affaire, permettant de conclure que la perte pour Adga serait une perte appréciable. Rien, dans son affidavit, ne va au-delà de l'assertion selon laquelle Adga subira une perte appréciable si les renseignements sont communiqués.

En ce qui concerne l'affaire *Prud'homme*, le juge Pelletier a conclu qu'il fallait la distinguer de la présente affaire puisqu'il s'agissait alors de la communication de clauses financières spécifiques et des noms des employés sur le terrain d'Agric. En l'espèce, la communication de cette information a déjà été refusée. Le niveau de détail de l'information en cause diffère de façon significative. De plus, Adga se plaignait essentiellement du fait que le demandeur pourrait parvenir, par une opération d'« ingénierie inverse », à découvrir la méthodologie qu'elle utilise pour soumissionner. Faute d'en savoir davantage sur les résultats de l'« ingénierie inverse », le juge a conclu qu'il n'était pas en mesure de dire si elle produira le genre de renseignements qui rendraient la décision *Prud'homme* applicable.

Tout bien pesé, le juge a conclu qu'Adga ne justifie pas des conditions d'exception du par. 20(1) et, en particulier, qu'elle n'a pas fait la preuve que la divulgation des renseignements en question comporterait un « risque vraisemblable de préjudice probable » de lui causer des pertes financières appréciables.

**CULVER C. MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET
DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA
RÉPERTORIÉ : CULVER C. CANADA (MINISTRE DES TRAVAUX
PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX)**

N^o du greffe : T-1390-98

Références : [1999] A.C.F. n^o 1641 (QL)
(C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : Le 27 octobre 1999

En présence du juge : McGillis (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la *LAI / LPRP* : Art. 20(1)c) *Loi sur l'accès à
l'information (LAI)*

Sommaire

- Risque vraisemblable de nuire à la compétitivité d'un tiers aux termes de l'art. 20(1)c)
- Norme de preuve : prépondérance des probabilités

Question en litige

Le ministre a-t-il eu raison de refuser la communication des renseignements en application de l'al. 20(1)c) de la *LAI* au motif que leur divulgation « risquerait vraisemblablement de nuire à la compétitivité » du tiers, Standard Aero?

Faits

Le présent recours en révision, exercé en application de l'art. 41 de la *LAI*, vise la décision du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada (TPSGC) de refuser

la communication de certains renseignements contenus dans les contrats entre Standard Aero Ltd. et le ministère des TPSGC.

Le requérant a demandé au ministère de lui fournir la copie d'un contrat, y compris « l'ensemble des avenants et annexes », conclu par le ministère, pour le compte du ministère de la Défense nationale avec Standard Aero. Ce contrat avait pour objet la réparation, la révision ou la modification de turbines Allison T56 pour avion. À l'époque, le requérant était le président de First Aviation Services Inc. Une filiale américaine de cette dernière, savoir National Airmotive Corp., est une concurrente de Standard Aero dans ce secteur d'activités.

Standard Aero a reçu un avis en application de l'art. 28 et a informé le ministère qu'il ne fallait pas communiquer quatre contrats, ainsi que diverses annexes et avenants, parce que « les renseignements relevés sont confidentiels et sont la propriété de Standard Aero. Il s'agit du mode d'établissement des prix, des frais, des descriptifs et des formules mises au point par SAL, etc., dont la divulgation donnerait à ses concurrents un avantage injuste en ce qui concerne les appels d'offres futurs des deux secteurs public et privé. Des remises spéciales ont été consenties au gouvernement ; la divulgation de ce renseignement pourrait compromettre les occasions futures et se traduire par une perte financière importante pour Standard Aero ».

Le ministère a informé Standard Aero que certains renseignements étaient exemptés de divulgation par application du par. 20(1) mais que le reste serait communiqué

au demandeur (le requérant en l'espèce). Ce dernier s'est plaint auprès du commissaire à l'information qui a conclu que certaines parties des documents demandés devraient être communiquées, mais que le reste était refusé à juste titre par le ministère en application de l'al. 20(1)b). Le commissaire à l'information n'a pas examiné si l'al. 20(1)c) était applicable. Le demandeur a exercé le recours en révision prévu à l'art. 41 de la *LAI*.

Le directeur du Programme des Forces canadiennes chez Standard Aero a déclaré que la divulgation des renseignements en litige « compromettrait la compétitivité de Standard Aero vis-à-vis de ses concurrents ». Il a affirmé que le gouvernement a adjugé le contrat de réparation et de révision des turbines T56 pour avion militaire à Standard Aero à titre de fournisseur unique depuis 1960. À l'heure actuelle, la compagnie détient à peu près 32 p. 100 du marché mondial de la réparation et de la révision des moteurs T56 pour avion. Les prévisions de recettes provenant du contrat de 1998 avec le ministère sont substantielles et représentent « une part notable » de son revenu.

Standard Aero a soumissionné pour d'autres contrats de réparation et de révision du moteur T56 dans le monde entier, en particulier pour la marine et l'aviation des États-Unis. Aux États-Unis, la législation sur l'accès à l'information fait que la teneur des soumissions est accessible au public après l'adjudication des contrats. Cependant, ces soumissions indiquent le tarif facturé à la vente, mais ni le coût ni le bénéfice du travail fait en exécution du contrat. Par contraste, les parties non divulguées des contrats en cause renferment

des renseignements portant « principalement sur les heures de travail nécessaires pour les divers éléments du contrat et le prix unitaire correspondant, les taux horaires et les taux mensuels à facturer dans l'exécution du contrat ». D'autres éléments du témoignage donné par le directeur expliquaient le préjudice que la divulgation des renseignements en question causerait à l'entreprise et la manière dont elle « compromettrait la compétitivité de Standard Aero vis-à-vis de ses concurrents ».

Le requérant a en sa possession la copie intégrale des contrats en question, sauf les renseignements financiers et commerciaux très spécifiques touchant Standard Aero et les modalités du contrat.

Décision

Le recours en révision a été rejeté avec dépens.

Motifs

Selon la jurisprudence, l'exception de communication prévue à l'al. 20(1)c) est subordonnée à la preuve, selon la prépondérance des probabilités, d'un « risque vraisemblable de préjudice probable » (voir *Canada Packers Inc. c. Canada*, [1989] 1 C.F. 47, pages 59 et 60 (C.A.) ; *Saint John Shipbuilding Ltd. c. Canada (Ministre des Approvisionnements et Services* (1990), 107 N.R. 89, page 91 (C.A.F.)). Les avocats des deux parties conviennent qu'il incombe au ministre de prouver qu'il était fondé à refuser la communication des documents demandés.

Les renseignements en question permettraient aux concurrents de Standard Aero « de calculer divers tarifs éventuels qui permettent de vendre moins cher » qu'elle pour ce qui est du contrat avec le ministère « ou d'autres contrats ». La communication de ces renseignements fournirait en outre, dans ce secteur d'activités où la concurrence est féroce à travers le monde, un « lot important d'informations et de renseignements confidentiels d'ordre financier et commercial ».

L'effet préjudiciable d'une divulgation serait d'autant plus grave que Standard Aero n'a pas accès aux renseignements du même genre chez ses concurrents. Ce qui revient à dire que la divulgation « compromettrait la compétitivité de Standard Aero ».

De l'avis du juge, le témoignage présenté pour Standard Aero, pris dans son ensemble, établit selon la prépondérance des probabilités, que la divulgation des renseignements en question « 'risquerait vraisemblablement de nuire' à la compétitivité de Standard Aero. Autrement dit, il constitue la preuve d'un risque vraisemblable de préjudice probable pour la compagnie.»

De l'avis du juge, la communication de renseignements du même genre, sous le régime de la loi applicable aux États-Unis, n'avait aucun rapport avec l'affaire en instance et ne servait à rien pour trancher le point litigieux en l'espèce.

**MERCK FROSST CANADA & Co c. MINISTRE DE LA SANTÉ
RÉPERTORIÉ : MERCK FROSST CANADA & Co. c. CANADA
(MINISTRE DE LA SANTÉ)**

N° du greffe : T-971-99

Références : [1999] A.C.F. n° 1677 (QL) (C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : le 4 novembre 1999

En présence du juge : McGillis (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la *LAI* / *LPRP* : Art. 44 *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Révision de la décision de communiquer fondée sur l'art. 44
- Requête pour modifier une demande de révision
- Défaut de faire une demande dans la période prescrite par l'art. 44(1) *LAI*
- Avocat présentant des arguments fondés sur son propre affidavit

Questions en litige

- (1) L'avocat de la requérante peut-il obtenir l'autorisation de présenter des arguments fondés sur son affidavit en vertu de la Règle 82 des Règles de la *Cour fédérale de 1998*?
- (2) La requérante qui a fait défaut d'entamer une demande de révision dans le délai prescrit au par. 44(1) de la *LAI*, peut-elle, en vertu de la Règle 302 des Règles de la *Cour*

fédérale de 1998, obtenir l'autorisation de modifier la demande qu'elle a présentée pour contester la décision de l'intimé de communiquer certains documents aux termes de la *LAI* afin d'inclure une décision subséquente prise par l'intimé?

Faits

Merck Frosst a déposé une demande de révision en vertu de l'art. 44 de la *LAI* afin de faire réviser la décision prise par l'intimé le 2 juin 1999 de communiquer certains documents. L'avocat de Merck Frosst a présenté une requête en vertu de la Règle 302 des Règles de la *Cour fédérale de 1998* pour modifier la demande de révision faite en vertu de l'art. 44 afin d'y inclure la contestation d'une décision subséquente prise par l'intimé le 5 octobre 1999 de communiquer d'autres documents.

La position de Merck Frosst était qu'on peut contester plus d'une décision dans une demande dans des circonstances où les décisions font partie d'un processus continu et les faits ne diffèrent en aucune façon.

Merck Frosst a présenté la requête en l'espèce en raison de son défaut de présenter une demande visant à contester la décision du 5 octobre 1999 dans la période prescrite au par. 44(1) de la *LAI*.

L'avocat de Merck Frosst a demandé l'autorisation de présenter des arguments fondés sur son affidavit.

Le paragraphe 44(1) dispose que tout tiers que le responsable d'une institution fédérale est tenu, en vertu de l'al. 28 (1)b) ou du par. 29(1), d'aviser de la communication totale ou partielle

d'un document peut, dans les vingt jours suivant la transmission de l'avis, exercer un recours en révision devant la Cour.

La Règle 302 dispose que, sauf ordonnance contraire de la Cour, la demande de contrôle judiciaire ne peut porter que sur une seule ordonnance pour laquelle une réparation est demandée.

La Règle 82 dispose que, sauf avec l'autorisation de la Cour, un avocat ne peut à la fois être l'auteur d'un affidavit et présenter des arguments fondés sur cet affidavit.

Décision

La requête pour modifier la demande de révision est rejetée.

Motifs

Question n° 1

Puisque l'avocat de la requérante a indiqué qu'il n'invoquerait pas les données en litige faisant l'objet de sa déposition dans son affidavit, l'autorisation de présenter à la Cour des arguments fondés sur les documents figurant en annexe à ses affidavits a été accordée en vertu de la Règle 82 des Règles de la *Cour fédérale de 1998*.

Question n° 2

Les documents concernés par la décision de communiquer du 5 octobre 1999 ne sont pas les mêmes que les documents en cause dans la décision précédente. La requérante n'a pas pu établir que les circonstances appuyant les deux décisions étaient liées ou que la seconde décision a été rendue dans le cadre d'un processus continu.

**COMMISSAIRE À L'INFORMATION DU CANADA C. LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DU CANADA ET ETHYL CANADA INC.
RÉPERTORIÉ : CANADA (COMMISSAIRE À L'INFORMATION) C. CANADA (MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT)**

N° du greffe : T-1125-99

Référence s: [1999] A.C.F. n° 1760 (QL) (C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : Le 15 novembre 1999

En présence du juge : Richard (juge en chef) (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la LAI / LPRP : Art. 23, 36(2), 42, 45, 46, 69 *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Document confidentiel du Cabinet
- Attestation visée à l'art. 39 de la *Loi sur la preuve au Canada*
- Moment où l'attestation est demandée
- Privilège du secret professionnel de l'avocat
- Pouvoirs du Commissaire à l'information en vertu de l'art. 36(2) LAI relativement à l'utilisation et au dépôt de documents visés par une immunité
- Pouvoir de la Cour fédérale en vertu de l'art. 46 de la LAI
- Secret professionnel de l'avocat invoqué dans un dossier confidentiel de la Cour
- Nature de la preuve nécessaire pour le dépôt confidentiel de documents

Questions en litige

La Couronne a présenté une requête en vue d'obtenir une ordonnance aux fins suivantes :

- (1) enjoindre au Commissaire à l'information de retourner un document confidentiel du Cabinet protégé par l'art. 39 de la *Loi sur la preuve au Canada* et qui a été communiqué par inadvertance au Commissaire durant son enquête à la suite d'une plainte fondée sur la *LAI*;
- (2) interdire au Commissaire à l'information d'utiliser en preuve les documents de contentieux protégés par le secret professionnel de l'avocat recueillis pendant son enquête;
- (3) ordonner, en vertu des règles 151 et 152 des Règles de la *Cour fédérale de 1998*, que le reste des documents que le Bureau du Conseil privé (BCP) a été contraint de produire demeurent confidentiels jusqu'à ce que la Cour détermine qu'ils sont pertinents et nécessaires pour trancher les points en litige dans le cadre de l'audition sur le fond de la demande;
- (4) déterminer si Ethyl Canada Inc. devrait figurer dans l'intitulé de la cause en qualité de partie jointe.

Faits

L'instance fait suite à une demande présentée à la Section de première instance de la Cour fédérale par le Commissaire à l'information en application de la *LAI*. Le commissaire demande ainsi la révision du refus du ministre de l'Environnement de communiquer des documents de discussion visant à présenter des explications contextuelles,

des analyses des problèmes ou des options d'ordre politique au Conseil privé du Canada pour que celui-ci en tienne compte dans ses décisions relatives au MMT. Ethyl Canada Inc. a demandé l'autorisation de comparaître en tant que partie à l'instance et déposé en même temps une requête préliminaire. Voici un résumé de cette requête et son issue.

Soulignons que les trois catégories de documents mentionnés sous la rubrique « Questions en litige » ci-dessus ne sont pas des documents auxquels le Commissaire demande l'accès dans sa demande présentée en application de l'art. 42 de la *LAI*. Il s'agit plutôt de ceux qui lui ont été communiqués durant son enquête et qu'il souhaite maintenant déposer auprès du tribunal à l'appui de sa demande.

Décision

Dans son ordonnance motivée, le juge en chef :

- (a) a accepté l'argument de la Couronne et ordonné au Commissaire à l'information de retourner le document confidentiel du Cabinet qui lui a été communiqué par inadvertance;
- (b) a déterminé que la recevabilité des documents protégés par le secret professionnel de l'avocat devrait être établie par le juge qui entend la demande sur le fond et que ces documents seraient déposés confidentiellement jusqu'à ce que cette décision soit rendue;
- (c) a statué que des arguments convaincants n'ont pas été présentés pour justifier le dépôt confidentiel du reste des documents et que ces derniers pouvaient être versés dans le dossier public;

(d) a permis qu’Ethyl Canada Inc. soit ajoutée à la liste des intimés et que son avocat ait accès aux documents confidentiels aux fins de la présente demande à la condition de déposer un engagement écrit visé à la règle 152(2) des Règles de la *Cour fédérale de 1998*.

Motifs

Question n° 1

La Cour a ordonné que l’annexe ne soit pas déposée auprès de la Cour par le Commissaire et qu’elle soit retournée à l’intimé.

Le sous-commissaire à l’information, en vertu de l’al. 36(1)a) de la *LAI*, a ordonné au sous-greffier du BCP de produire tous les documents qui relèvent du BCP et renferment des renseignements relatifs à des documents de discussion qui se trouvaient dans le système de dossiers du Cabinet entre le 1^{er} janvier 1977 et le 1^{er} décembre 1986. En réponse, le sous-greffier a envoyé une lettre précisant que certains des documents demandés contenaient des renseignements confidentiels du Cabinet et qu’à ce titre ils étaient exclus de l’application de la *LAI* par l’art. 69 de la Loi. Le Commissaire pouvait avoir accès aux documents demandés qui n’étaient pas des documents confidentiels du Cabinet. La lettre du sous-greffier était accompagnée de deux listes, dont une annexe des documents exclus. Cette annexe constitue

essentiellement une brève liste descriptive de tous les documents que le BCP n'a pas communiqués.

Par la suite, le sous-greffier a présenté une attestation conformément à l'art. 39 de la *Loi sur la preuve au Canada*, document qui visait non seulement chacun des documents indiqués dans l'annexe, mais aussi l'annexe même, à titre de documents confidentiels du Cabinet; l'avocat du sous-greffier a alors demandé au Commissaire de retourner l'annexe en question, ce qui n'a pas été fait.

La Cour a statué au par. 50 que l'attestation prévue à l'art. 39 peut être délivrée en tout temps durant une instance et prend effet à la date de délivrance. La protection légale n'est pas éliminée lorsque les documents ont été communiqués par erreur ou par inadvertance. Dans un tel cas, l'art. 39 entrera en jeu de manière à empêcher la Cour d'examiner les documents. Comme l'indiquait le juge McKay dans l'affaire *Nation et Bande des Indiens Samson c. Canada*, [1996] 2 C.F. 483, aux p. 522 et 523 (C.F.1^{re} inst.) : « À mon avis, l'article 39 peut être appliqué à toute étape et, hormis les circonstances exceptionnelles de l'affaire *Best Cleaners*, une fois qu'une attestation conforme à la Loi et aux Règles de la Cour a été déposée, il n'est plus possible à la Cour et aux 'parties à l'action' d'examiner par la suite les renseignements qui font l'objet de l'attestation. » Par conséquent, l'attestation en l'espèce empêche effectivement la production de ce document devant la Cour. Il ne sera donc pas examiné non plus dans le cadre de la demande de contrôle judiciaire présentée en application de la *LAI* en vertu de l'art. 39 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Le Commissaire a aussi fait valoir que la Cour fédérale n'a pas compétence pour le contraindre à retourner le document protégé au BCP. Le juge Bastarache de la Cour suprême du Canada avait affirmé, dans l'arrêt *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net*, [1998] 1 R.C.S. 626, que la compétence administrative générale dont la Cour fédérale est investie ne devait pas être interprétée restrictivement. Par conséquent, la Cour fédérale est d'avis que le Commissaire exerce des pouvoirs légaux qui lui sont conférés par le Parlement du Canada. Le document protégé a été obtenu au moyen d'une contrainte imposée dans l'exercice d'un tel pouvoir. Or ce document est protégé en vertu d'une politique publique par un texte législatif du Parlement. Il a été produit par inadvertance et le retour en a été demandé sans délai.

Question n° 2

La Cour a conclu que les documents de cette catégorie visés par le secret professionnel de l'avocat devraient être déposés et traités confidentiellement, conformément aux règles 151 et 152 des Règles de la *Cour fédérale de 1998*, et que c'est le juge qui entend la demande sur le fond (et non pas le juge des requêtes préliminaires) qui devrait décider de l'application du secret professionnel de l'avocat aux documents en question.

Selon la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Descôteaux c. Mierzwinski*, [1982] 1 R.C.S. 860, il ne peut être porté atteinte au secret professionnel de l'avocat que dans la mesure où cela est absolument nécessaire pour atteindre les objectifs de la *LAI*. Afin de respecter l'objet de la Loi énoncé à

l'art. 2, le Parlement a conféré de vastes pouvoirs d'enquête et d'examen au Commissaire. Par exemple, le par. 36(2) et l'art. 46 de la *LAI* investit le Commissaire ainsi que la Cour d'un vaste pouvoir à l'égard de documents obtenus dans le cadre d'une enquête.

L'avocat du Ministre reconnaît que le par. 36(2) de la *LAI* accorde au commissaire un pouvoir spécial et supplémentaire d'examiner des documents qui seraient par ailleurs soustraits à l'obligation de production. Cependant, la Cour a rejeté l'interprétation du par. 36(2) suivant laquelle le Commissaire n'aurait pas le pouvoir d'utiliser ou de communiquer des documents qui seraient autrement protégés par une immunité. La Cour a également rejeté l'interprétation de l'art. 46 qui prétend qu'elle ne possède qu'un pouvoir limité d'examen en vue de déterminer si certains documents sont exclus ou non.

La Cour déclare ensuite que les arguments présentés ne permettent pas de bien prendre en considération l'ensemble du libellé des art. 36 et 46 dans le contexte de l'intégralité de la *LAI*. Le pouvoir d'examen conféré à la Cour par l'art. 46 peut exister indépendamment de « toute immunité reconnue par le droit de la preuve ». Voilà qui inclurait le secret professionnel de l'avocat invoqué par l'intimé. Comme le faisait remarquer le Commissaire à l'information, l'interprétation de ces articles par le Ministre empêcherait effectivement le juge saisi de la demande d'examiner les documents en question afin de déterminer s'ils peuvent être légalement exclus de l'obligation de communication en raison d'une immunité. Citant l'arrêt *Canada c. Solosky*, [1980] 1 R.C.S. 821, à la p. 837, la Cour statua que : « Le juge doit lire

les lettres afin de déterminer si le privilège s’y rattache, ce qui exige, à tout le moins qu’elles relèvent de la juridiction d’un tribunal ». Finalement, le privilège vise une utilisation ou une communication inappropriées et non pas la simple lecture.

Par conséquent, la Cour s’est dit d’avis que le privilège invoqué en l’espèce ne pouvait empêcher le Commissaire de produire les documents visés.

Quant à savoir si cette partie de la requête devait être tranchée par le juge des requêtes préliminaires ou par le juge à l’audience, la Cour a précisé que l’art. 45 de la *LAI* dispose qu’une demande présentée en application de l’art. 42 doit être entendue et déterminée de façon sommaire. Les instances interlocutoires, qui prennent beaucoup de temps, ne sont pas compatibles avec ces dispositions, particulièrement si la question peut être décidée par le juge qui entend la demande.

La Cour a conclu que la question du secret professionnel de l’avocat et de la recevabilité des documents relevait de la preuve et devait donc être laissée au juge qui entend la demande sur le fond. Entre temps, les documents devaient être versés dans son dossier confidentiel.

Question n° 3

La Cour a statué que **les autres documents seront versés dans le dossier public.**

Le Ministre a fait valoir que ces documents devaient être traités et déposés **confidentiellement**. Cependant, la Cour a adopté une position conforme à celle de la Cour suprême du Canada dans l’affaire *Procureur général (Nouvelle-Écosse) c.*

MacIntyre, [1982] 1 R.C.S. 175, à la p. 189 : «Il y a présomption en faveur de l'accès du public à ces dossiers et il incombe à celui qui veut empêcher l'exercice de ce droit de faire la preuve du contraire.» Il revient donc au Ministre de prouver que les autres documents obtenus durant l'enquête du Commissaire à l'information devraient être traités en toute confidentialité, conformément à la règle 151(2) des Règles de la *Cour fédérale de 1998*. L'avocat du Ministre s'était reporté à l'affidavit de l'avocat du BCP, mais la Cour a conclu que l'art. 47 de la *LAI* prévoit la possibilité que des précautions spéciales soient prises contre la communication de « renseignements qui, par leur nature, justifient un refus de communication ». L'affidavit en question soulevait simplement la possibilité que les documents entrent dans les exclusions prévues dans la *LAI*. La Cour n'était pas convaincue que cette situation hypothétique suffisait à justifier que les documents soient traités confidentiellement.

Question n° 4

L'ajout d'Ethyl Canada Inc. en tant que partie à l'instance constitue une procédure non controversée puisque le par. 42(2) de la *LAI* lui donne le droit de comparaître comme partie. Cette demande doit normalement se faire par voie de requête écrite, sur consentement, en vue de l'ajout du demandeur comme intimé. L'ébauche d'ordonnance devrait énoncer, tout d'abord, que l'intitulé de la cause est modifié par l'adjonction du demandeur en qualité d'intimé joint et, deuxièmement, que la partie jointe doit signifier et produire ses propres documents de la manière prescrite dans les règles applicables au requérant.

Commentaires

Le BCP a interjeté appel de la décision de la Cour sur le privilège du secret professionnel de l'avocat; le Commissaire à l'information a logé un appel incident sur la décision portant sur le document confidentiel du Cabinet (voir le résumé de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale à la page suivante).

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DU CANADA
C. COMMISSAIRE À L'INFORMATION DU CANADA ET
ETHYL CANADA INC.
RÉPERTORIÉ : CANADA (MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT)
C. CANADA (COMMISSAIRE À L'INFORMATION)**

N^{OS} du greffe : A-761-99, A-762-99

Références : [2000] A.C.F. n^o 480 (QL) (C.A.F.)

Date de la décision : 6 avril 2000

En présence des juges : Létourneau, Evans, Malone
(C.A.F.)

Article(s) de la *LAI* / *LPRP* : Art. 23, 36 et 46 *Loi sur l'accès
à l'information (LAI)*

Sommaire

- Requête interlocutoire
- Allégation d'inexistence de certains documents
- Plainte et enquête fondées sur la *LAI*
- Documents protégés par le secret professionnel de l'avocat non visés par la demande d'accès fondée sur la *LAI*
- Pouvoir du Commissaire à l'information de produire des documents privilégiés devant une cour de justice
- Pouvoir de la Cour fédérale de prendre connaissance de documents privilégiés
- Possibilité ou non, pour l'avocat de la personne qui se prévaut de la *LAI*, de prendre connaissance des documents en cause moyennant l'engagement d'en respecter le caractère confidentiel

Questions en litige

L'appel interjeté par le Ministre dans le dossier A-761-99 vise les conclusions suivantes tirées par le juge des requêtes :

- (1) le par. 36(2) et l'art. 46 de la *LAI* autorisent le Commissaire à verser au dossier confidentiel de la Cour, en vue de leur utilisation éventuelle à titre d'éléments de preuve, des documents qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat et qui ne faisaient pas l'objet de la demande d'accès présentée en application de la Loi; **(décision de la C.F. 1^{re} inst. confirmée)**
- (2) il appartient au juge qui entend la demande de révision au fond de trancher la question du privilège conféré par le secret professionnel de l'avocat et celle de la recevabilité des documents; **(décision de la C.F. 1^{re} inst. confirmée)**
- (3) l'avocat de l'intimée Ethyl Canada Inc. (Ethyl) devrait avoir accès aux communications protégées par le secret professionnel de l'avocat moyennant l'engagement d'en respecter le caractère confidentiel **(décision de la Section de première instance modifiée par la C.A.F.)**.

Faits

Sur le fondement de la *LAI*, le Commissaire à l'information a saisi la Section de première instance de la Cour fédérale d'une demande de révision visant le refus du ministre de l'Environnement de communiquer des [TRADUCTION] « documents de travail dont l'objet était de soumettre à l'examen du Conseil privé de la Reine pour le Canada des problèmes, des analyses ou des options politiques en vue de

la prise de décisions concernant le MMT. » Ethyl Canada Inc., qui avait présenté la demande initiale d'accès à ces documents, a demandé à être constituée partie. Pendant le déroulement de cette procédure, une requête préliminaire a été présentée. La Section de première instance a tiré les trois conclusions correspondant aux questions en litige susmentionnées.

Le Commissaire a indiqué qu'il comptait étayer sa demande en produisant devant la Cour tous les documents obtenus pendant son enquête, y compris ceux protégés par le secret professionnel de l'avocat. Le ministre de l'Environnement a présenté une requête afin d'empêcher, entre autres, le Commissaire de déposer et d'utiliser devant le tribunal appelé à réviser la décision les documents protégés par le secret professionnel de l'avocat. Même si ces documents n'étaient pas visés par la demande d'accès, le Commissaire à l'information les a jugés pertinents et voulait qu'ils soient versés au dossier confidentiel de la Cour.

Décision

La Cour d'appel fédérale a modifié en partie la décision de la Section de première instance.

Motifs

Question n° 1

La Cour d'appel a confirmé la décision de la Section de première instance quant à la première question en litige.

Les renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat sont recevables à titre d'éléments de preuve confidentiels afin que le juge saisi de la demande de révision puisse déterminer si l'exception prévue à l'art. 23 a été invoquée à bon droit. Le pouvoir que l'art. 46 confère à la Cour, soit celui d'« examiner » des documents protégés, ne se limite pas à un simple pouvoir d'inspection : il permet à la Cour de considérer une communication privilégiée comme un élément de preuve afin de statuer sur le bien-fondé de l'exception invoquée et sur la légalité du refus opposé. La Cour a dit ne voir aucun motif pour lequel les documents obtenus par le Commissaire dans le cadre de son enquête ne pouvaient pas être versés au dossier de la demande de révision.

Lorsque le responsable d'une institution fédérale allègue qu'un document n'existe pas, la Cour ne peut évidemment pas s'en remettre à son mode habituel de révision d'un refus. Contrairement à la situation où une exception à la communication est invoquée, elle ne peut examiner le document pour déterminer s'il bénéficie vraiment de l'exception prévue. En pareil cas, la Cour a statué qu'il convenait que le demandeur ou le Commissaire produise des documents accessoires qui se rapportent à l'existence du document en question et qui sont susceptibles d'aider la Cour dans l'exercice indépendant de son pouvoir de révision du refus de l'Administration fédérale de communiquer un document. Le législateur n'a pu vouloir que, dans l'exercice de son pouvoir de surveillance, la Cour ait accès aux éléments de preuve pertinents lorsque le refus est fondé sur une exception prévue dans la loi, mais pas dans le cas où l'inexistence d'un document est alléguée. L'alinéa 63(1)b)

appuie la conclusion de la Cour en ce qu'il permet au Commissaire de divulguer les renseignements nécessaires lors de la révision, prévue par la loi, d'un refus de communication. La Cour a ajouté que la divulgation mentionnée dans cet alinéa s'entend de la communication des renseignements au juge saisi de la demande de révision.

La Cour a également relevé que l'objet de la Loi est notamment d'assurer un examen indépendant des décisions du pouvoir exécutif en matière de communication. Cela explique que la Cour ait clairement, suivant l'art. 46 de la Loi, un pouvoir étendu d'examiner tout document, même s'il est privilégié, aux fins de statuer sur une demande de révision. En fait, l'objectif manifeste de l'art. 46 est de retirer à une grande variété de documents privilégiés la protection qui leur est habituellement accordée contre leur utilisation devant les tribunaux. Lorsqu'un document accessoire à une demande d'accès est le seul élément de preuve pertinent pouvant être obtenu aux fins de la révision du refus fondé sur l'inexistence, il ne fait aucun doute que ce document accessoire, s'il n'est pas protégé, est recevable dans la mesure où il se rapporte à l'existence du document visé. Le fait qu'il pourrait être privilégié ne change rien, cet écueil étant clairement contourné à l'art. 46.

La Cour a cependant établi une limite en disant ce qui suit : [TRADUCTION] « Nous croyons que les documents obtenus par le Commissaire, s'ils se rapportent à l'emploi de 'documents de travail' au sein du Cabinet, comme il est allégué, sont en principe recevables dans le cadre de l'instance de révision. Le juge saisi de la demande de révision

devrait les admettre en preuve s'il est convaincu qu'ils sont susceptibles de l'aider à statuer sur le bien-fondé et la légalité du refus de l'État de communiquer les documents visés pour le motif que, depuis 1984, le Cabinet a cessé d'utiliser et de conserver des 'documents de travail' ».

Question n° 2

La Cour a estimé que le juge des requêtes avait correctement exercé son pouvoir discrétionnaire en laissant au juge appelé à réviser la décision le soin de se prononcer sur la recevabilité des documents détenus par le Commissaire à l'information.

Le juge des requêtes a reconnu que le par. 36(2) de la *LAI* confère au Commissaire à l'information un pouvoir spécial et supplémentaire d'examiner des documents qui bénéficient par ailleurs d'un privilège. Cependant, il a écarté l'interprétation du par. 36(2) préconisée par le Ministre et selon laquelle cette disposition ne lève pas le privilège ni ne confère au Commissaire le pouvoir d'utiliser ou de communiquer des documents qui bénéficient par ailleurs d'un privilège.

En outre, le juge des requêtes a rejeté l'interprétation du Ministre selon laquelle l'art. 46 confère à la Cour un pouvoir d'examen restreint aux fins de déterminer si certains documents sont protégés ou non.

Le juge des requêtes a dit que [TRADUCTION] « ...cet argument ne tient pas dûment compte du libellé intégral des articles 36 et 46 dans le contexte global de la *LAI*. Le pouvoir d'examen que confère l'article 46 à la Cour peut être exercé malgré 'tout privilège reconnu par le droit de la preuve', ce qui

inclut le secret professionnel de l'avocat invoqué par l'intimé ». Comme l'a signalé le Commissaire à l'information, l'interprétation que préconise le ministre à l'égard de ces dispositions empêcherait dans les faits le juge saisi d'une demande de révision d'examiner les documents en cause pour déterminer si leur communication peut légalement être refusée sur le fondement du privilège. Citant l'arrêt *Canada c. Solosky*, [1980] 1 R.C.S. 821, à la p. 837, le juge des requêtes a dit ce qui suit : « Le juge doit lire les lettres afin de décider si le privilège s'y rattache, ce qui exige, à tout le moins, qu'elles relèvent de la juridiction d'un tribunal. Enfin, le privilège vise à empêcher leur utilisation ou divulgation injustifiée et non simplement leur ouverture. »

Partant, le juge des requêtes s'est dit d'avis que le privilège invoqué en l'espèce ne pouvait empêcher le Commissaire à l'information de verser les documents au dossier de la Cour.

Le juge des requêtes a conclu que le privilège conféré par le secret professionnel de l'avocat et la recevabilité des documents en cause relevaient de la preuve et qu'il incombait au juge appelé à statuer sur la demande au fond de trancher ces questions. Il a cependant statué que le privilège invoqué à l'égard des documents en cause était de nature à convaincre la Cour de la nécessité d'assurer leur confidentialité et il a ordonné que ceux-ci soient versés au dossier confidentiel de la Cour.

À l'instar du juge des requêtes, la CAF a dit s'inquiéter du retard nécessairement occasionné par la présentation d'une requête interlocutoire dans le cadre d'une instance de révision censée être expéditive et sommaire (voir l'art. 45 de la *LAI*). Elle a ajouté que la présente espèce est un exemple patent de

ce qu'il faut éviter. Le juge Létourneau a précisé que la décision du juge des requêtes avait été rendue le 15 novembre 1999 et, presque cinq mois plus tard, la révision au fond n'avait pas encore eu lieu.

La Cour d'appel a invoqué un autre motif pour lequel il y a lieu, dans ce genre d'instance, de décourager le recours à la procédure interlocutoire en matière de recevabilité de la preuve. La décision du juge saisi de la demande de révision concernant la question de la recevabilité de la preuve ou le bien-fondé de la demande de révision peut être jugée satisfaisante par les parties, ce qui ferait ressortir l'absence de fondement de l'opposition formulée ou l'inutilité d'une contestation interlocutoire préalable (voir *Szczecka c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 170 N.R. 58 (C.A.F.)).

Question n° 3

La Cour a dit ne pas voir pourquoi il était absolument nécessaire, dans les circonstances, que l'avocat d'Ethyl ait accès aux renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat. Le juge appelé à statuer sur la demande de révision examinera les documents protégés. En outre, le Commissaire les a déjà vus. Il ne s'agit pas d'un cas où, comme l'a dit le juge Décary dans *Hunter c. Canada (Ministère des Consommateurs et des Sociétés)*, [1991] 3 C.F. 186 (C.A.), il est nécessaire de permettre à l'avocat d'avoir accès à des documents confidentiels pour éviter l'injustice qui consiste à obliger le tribunal à prendre d'importantes décisions « en ayant entendu qu'une seule version ».

Comme l'ordonnance relative à la confidentialité ne vise que des documents pour lesquels le secret professionnel de l'avocat est invoqué, la Cour d'appel a ordonné la suppression du paragraphe de l'ordonnance du juge des requêtes accordant à Ethyl l'accès aux documents confidentiels, sous réserve du pouvoir du juge réviseur de permettre à l'avocat d'Ethyl de prendre connaissance des documents qui ne bénéficient pas d'un tel privilège, aux conditions et moyennant les engagements qu'il juge opportuns.

Commentaires

Le ministre de l'Environnement a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada.

**COMMISSAIRE À L'INFORMATION DU CANADA
C. PRÉSIDENT DE L'AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE
DU CANADA ATLANTIQUE
RÉPERTORIÉ : CANADA (COMMISSAIRE À L'INFORMATION)
C. AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE
DU CANADA ATLANTIQUE**

N^o du greffe : A-292-96

Références : [1999] A.C.F. n^o 1723 (QL) (C.A.F.)

Date de la décision : 17 novembre 1999

En présence des juges : Strayer, Linden et McDonald
(C.A.F.)

Article(s) de la *LAI / LPRP* : Art. 20(1)b), 48 *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Critère de confidentialité prévu à l'art. 20(1)b)
- Nombre véritable d'emplois créés par des entreprises à la suite de financement par l'APÉCA
- Preuve réellement directe de la confidentialité exigée
- Engagement de confidentialité ne prévaut pas sur la *LAI*

Question en litige

Le nombre véritable d'emplois créés par les entreprises ayant reçu des fonds de l'Agence intimée constituait-il un renseignement fourni à titre confidentiel et traité comme tel de façon constante de sorte à être soustrait de toute divulgation conformément à l'al. 20(1)b) de la *LAI*?

Faits

Il s'agit d'un appel interjeté par le Commissaire à l'information de la décision de première instance ([1996] A.C.F. n° 332 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-690-95, le 18 mars 1996) suivant laquelle l'al. 20(1)b) de la *LAI* avait été dûment mis en application par l'Agence de promotion économique du Canada Atlantique (APÉCA).

L'APÉCA a refusé de divulguer à un journaliste des renseignements émanant d'une enquête menée en son nom par la société Price Waterhouse à propos du nombre véritable d'emplois créés par certaines entreprises dans le cadre du Programme Action financé à l'aide des deniers publics. Pour mener son enquête statistique, Price Waterhouse avait interrogé 607 entreprises sur plus de 5 000 qui participaient au Programme Action. Le formulaire d'enquête mis au point par Price Waterhouse renfermait une déclaration suivant laquelle « tous les renseignements recueillis au cours de l'entrevue seront traités de façon strictement confidentielle ». L'Agence a refusé de divulguer au journaliste les données concernant le nombre véritable d'emplois créés au sein de chaque entreprise sur le fondement de l'al. 20(1)b) de la Loi. Ce refus incita le demandeur à déposer une plainte devant le Commissaire à l'information. Ce dernier fit parvenir une lettre à chacune des entreprises qui avaient participé à l'enquête, les avisant de leur droit de lui présenter des observations quant au caractère prétendument confidentiel des renseignements en cause. Seules 24 entreprises répondirent au Commissaire. Ce dernier a subséquemment conclu au bien-fondé de la plainte et recommandé que l'Agence divulgue les renseignements en cause. L'Agence a refusé de

se conformer à cette recommandation, ce qui a donné lieu au dépôt par le Commissaire d'une demande en révision judiciaire de ce refus.

La Section de première instance a conclu que les éléments de preuve établissaient que les renseignements concernant le nombre véritable d'emplois constituaient des renseignements de nature privée et confidentielle. La Cour a fait observer que s'il en avait été décidé autrement, les entreprises qui s'étaient portées volontaires pour participer à l'enquête verraient leurs données rendues publiques, alors que les renseignements du même ordre concernant les 4 500 autres entreprises qui n'avaient pas participé à l'enquête demeureraient protégés. En conséquence, la divulgation des données visées serait non seulement inéquitable, mais elle découragerait les entreprises de fournir volontairement les renseignements de ce genre dans l'avenir.

Décision

L'appel a été accueilli.

Motifs

Il découle clairement de l'art. 48 *LAI* qu'il incombait à l'Agence de démontrer à la Cour qu'elle était autorisée à refuser la communication des renseignements en cause. Cela exigeait la production d'éléments de preuve réellement directs démontrant que les renseignements avaient, à l'origine, et continuaient d'avoir, un caractère confidentiel. La Cour d'appel a conclu à l'absence, en l'espèce, d'élément de preuve étayant une conclusion de confidentialité à l'égard de

chacune des entreprises visées. La preuve sur laquelle s'était fondée le juge de première instance reposait principalement sur les « observations » faites par les 24 entreprises au Commissaire à l'information au cours de l'enquête menée par ce dernier. Ces déclarations, non assermentées, n'ont aucune valeur probante. En outre, elles ne peuvent prouver le caractère prétendument confidentiel des renseignements fournis par les compagnies qui ont présenté des observations. Au surplus ne peuvent-elles servir de preuve suivant laquelle les renseignements des autres entreprises revêtaient un caractère confidentiel.

L'engagement de confidentialité fait par Price Waterhouse auprès des entreprises qui ont fait l'objet de l'enquête n'a aucune incidence sur le devoir de divulgation prévu par la *LAI*. Les renseignements sollicités faisaient partie d'un document de l'Administration assujetti à la *LAI*.

**3430901 CANADA INC. ET TELEZONE INC. C. LE MINISTRE
D'INDUSTRIE CANADA; LE COMMISSAIRE À L'INFORMATION
DU CANADA C. LE MINISTRE D'INDUSTRIE CANADA
RÉPERTORIÉ : 3430901 CANADA INC. C. CANADA
(MINISTRE DE L'INDUSTRIE)**

N^o du greffe : T-648-98, T-650-98

Références : [1999] A.C.F. n^o 1859 (QL)
(C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : Le 17 novembre 1999

En présence du juge : Sharlow (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la *LAI* / *LPRP* : Art. 21(1), 48, 49 et 53(2) *Loi sur
l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Demandes de licences
- Considérations d'ordre politique (« *policy* »)
- Application de la pondération en pourcentage des critères
- Sens des termes « avis » et « recommandations »
- Dossiers en litige visés à l'art. 21(1) de la *LAI*
- Exercice du pouvoir discrétionnaire du Ministre de refuser la communication
- Frais et dépens

Questions en litige

- (1) Les questions préliminaires soulevées par les requérants
(absence de procès-verbaux des réunions, lenteur de la

réponse du Ministre et avis juridique) sont-elles bien fondées?

- (2) Le délégué du Ministre a-t-il commis une erreur lorsqu'il a conclu que les documents litigieux correspondaient aux exceptions prévues aux al. 21(1)a) ou b) de la *LAI*?
- (3) Le Ministre a-t-il correctement exercé le pouvoir discrétionnaire dont il est investi au par. 21(1)?
- (4) Le recours soulève-t-il un principe important et nouveau qui fait entrer en jeu le par. 53(2) de la *LAI*?

Faits

En l'espèce, les requérants se fondent sur l'art. 41 de la *LAI* pour demander le contrôle judiciaire du refus du délégué du ministre d'Industrie Canada de communiquer certains renseignements sollicités en 1996. Le Commissaire a aussi demandé le contrôle judiciaire de ce refus, mais en application de l'art. 42.

En 1995, le Ministre a invité les parties intéressées à présenter des demandes de licences aux fins de la prestation de services de communications personnelles dans la plage des fréquences de 2 GHz. Six licences devaient être concédées, dont trois pour le bloc des 30 MHz et trois pour le bloc des 10 MHz. Le Ministre se réservait le droit de concéder moins de six licences. Les demandes ont été examinées soigneusement par un comité de 18 membres, qu'on appelait le « groupe de travail », chargé d'analyser les soumissions en fonction de certains critères d'évaluation; il devait ensuite transmettre ses constatations au « comité de sélection ». Ce

dernier était constitué de 12 personnes, dont des gestionnaires principaux du Programme du spectre et des technologies d'Industrie Canada. Il avait pour mandat de classer les soumissionnaires d'après des critères de sélection puis de recommander au Ministre ceux qui devraient recevoir une licence. Il y a eu diverses communications et réunions entre les membres du comité de sélection et le Ministre. Par la suite, celui-ci a annoncé que seulement quatre licences seraient concédées, deux pour chaque bloc. La soumission de Telezone n'a pas été retenue.

Un membre du groupe de travail et son personnel ont mis au point un système particulier de pondération en pourcentage de divers facteurs, à la lumière des objectifs stratégiques qui avaient été cernés. Ces pourcentages et ces discussions découlant des considérations d'ordre politique (« policy ») figurent dans divers documents qui ont circulé entre les membres du groupe de travail, le comité de sélection et le Ministre. Une évaluation initiale des soumissions a été effectuée par le groupe de travail, sur la foi de la première pondération en pourcentage.

Après discussion, cette pondération a été modifiée sur les instructions du Ministre de manière à tenir compte de priorités différentes. Les demandes de licences ont été ensuite réévaluées selon cette nouvelle pondération, et les évaluations finales ont été alors communiquées au Ministre. Le poids définitif accordé à chaque critère a permis de distinguer les soumissionnaires et a donc influé sur le choix du Ministre.

En 1996, Telezone a demandé, en vertu de la *LAI*, la communication des documents se rapportant à la décision du

Ministre. La réponse ne s'étant pas révélée satisfaisante à ses yeux, Telezone a déposé une plainte au Commissaire à l'information. Le Commissaire a fait enquête et, durant son travail, quelques documents ont été remis à Telezone, qui n'était toujours pas satisfaite, ni le Commissaire non plus. Celui-ci a donc présenté un rapport recommandant la divulgation de documents supplémentaires. Le délégué du Ministre n'était pas d'accord avec cette recommandation et a persisté à retenir certains documents. Ce refus a donné lieu aux deux demandes non parallèles dont la Cour a été saisie.

Certains des renseignements demandés par Telezone qui figurent dans ces documents n'étaient pas visés par la demande du Commissaire. Il s'agit notamment d'informations générales sur la pondération en pourcentage des critères appliquée dans l'évaluation des demandes de licences, des considérations politiques rattachées aux critères, de l'évaluation des prévisions financières, de renseignements sur le choix du nombre de licences concédées, de l'information sur les notes accordées à la demande de Telezone et à celle d'autres soumissionnaires, de documents manuscrits contenant une discussion des critères d'évaluation; de la présentation par le groupe de travail au comité de sélection, de déclarations générales faites sur les soumissionnaires après l'annonce de la décision du Ministre, de documents où apparaissent des notes prises par divers membres du groupe de travail et du comité de sélection quant aux notes attribuées aux soumissions et aux autres évaluations touchant divers aspects des demandes de licences ainsi que de la correspondance ministérielle interne relative aux ententes de sécurité, au choix du personnel et aux questions de

procédure, y compris la circulation interne des critères d'évaluation.

Décision

Les demandes de contrôle judiciaire ont été rejetées.

Motifs

Question n° 1 :

Points préliminaires soulevés par les requérants

En ce qui concerne l'absence de procès-verbaux des réunions des membres du comité de sélection et d'autres personnes, la Cour a estimé qu'à moins qu'une loi ou un principe juridique n'exige qu'un procès-verbal soit dressé de certaines réunions – et aucune loi ou principe juridique de ce genre n'a été porté à la connaissance de la Cour en l'espèce – on ne peut reprocher au Ministre et à ses fonctionnaires d'avoir choisi de ne pas rédiger de compte rendu.

Quant à la lenteur de la réponse du Ministre, la Cour a conclu qu'on ne pouvait non plus reprocher à quiconque le temps qu'ont nécessité les discussions entre les fonctionnaires du Ministère et le Commissaire au sujet de l'interprétation et de la portée de la loi ou de la base du pouvoir discrétionnaire du Ministre. Selon la Cour fédérale (aux par. 34, 36 et 37) :

[Traduction]

Telezone se plaint que le Ministre a pris plus de trois ans pour répondre à sa demande de communication de documents, ce qui excède considérablement le délai

prévu dans la loi pour donner une réponse à une demande de renseignements. [Par. 34]

...

Les faits portent à croire que, jusqu'à l'intervention du Commissaire à l'information, les fonctionnaires du Ministère n'ont pas respecté leur obligation légale de trouver les renseignements demandés. Je ne sais pas si cette omission découle d'une incompréhension de leurs obligations ou d'un autre facteur. Cependant, cette lacune a été corrigée en bout de ligne par l'arrivée du Commissaire dans le dossier. Or, il incombe justement à ce dernier d'intervenir à cette fin. Il est dommage que tout le processus ait pris tant de temps, mais la loi n'offre aucun recours contre les longs délais. [Par. 36.]

Une fois que l'enquête du Commissaire s'est enclenchée, le processus de communication a avancé. Les délais se sont allongés en raison des discussions entre les fonctionnaires du Ministre et le Commissaire quant à l'interprétation de la Loi, à sa portée et au pouvoir discrétionnaire du Ministre. Rien ne nous indique que le débat s'appuyait sur des considérations inacceptables. Je ne peux reprocher à quiconque les délais nécessités par ce débat avant que les parties en arrivent à la présente audition. [Par. 37.]

Pour ce qui est du fait que le **Ministre a agi contrairement à un avis juridique**, la Cour a déclaré ce qui suit (aux par. 38 à 41) :

[Traduction]

Telezone fait valoir que le Ministre a persisté à refuser de communiquer certains renseignements alors qu'un avis juridique précisait qu'ils devaient être divulgués.

[Par. 38.]

À ce dernier argument, la juge a répondu comme suit :

[Traduction]

D'après moi, cette note de service (l'avis juridique) n'appuie aucunement la demande de Telezone. Elle ne constitue pas, ni ne prétend constituer, un avis affirmant que les documents litigieux devraient être communiqués au demandeur. L'auteure précise bien que ses commentaires sont donnés dans l'abstrait puisqu'elle ne connaît pas la teneur des documents demandés. Elle mentionne aussi que son avis juridique ne sert qu'à dresser un portrait général des exceptions ou exclusions qui pourraient s'appliquer aux diverses catégories de documents. [Par. 40.]

La note de service du 11 décembre 1995 ne laisse croire à aucune erreur de droit et ne prouve en aucune façon la mauvaise foi du Ministre. [Par. 41.]

Question n° 2 :

Interprétation et application des al. 21(1)a) et b) de la LAI

Voici comment la juge Sharlow décrit la **bonne interprétation** du par. 21(1) :

[Traduction]

Aucun auteur ni tribunal ne s'est penché sur le sens de ces dispositions, mais il existe une jurisprudence portant sur des dispositions semblables d'autres lois. [Par. 43.]

L'interprétation d'une exception prévue dans la loi doit respecter à la fois l'objectif du législateur énoncé au par. 2(1) et l'objet de l'exception même. Le droit de la population de connaître les rouages de l'appareil gouvernemental n'est pas absolu : il doit prendre rang après les valeurs que cherchent à protéger les exceptions légales. [Par. 44.]

Les exceptions décrites aux al. 21(1)a) et b) visent à préserver l'intégrité du processus décisionnel du gouvernement. Une considération d'ordre politique les sous-tend, soit le risque que la divulgation d'un trop grand nombre de documents puisse inhiber la communication ouverte et franche entre les conseillers gouvernementaux et les décideurs. [Par. 45.]

Quant à savoir si un « avis » doit nécessairement proposer des mesures particulières à prendre afin qu'il soit plus qu'un document factuel (comme le prétendait le Commissaire), la juge Sharlow s'exprime comme suit au par. 56 :

[Traduction]

...il me semble qu'une discussion de diverses options d'ordre politique qui conclut sur une recommandation constitue effectivement une « recommandation » au sens de l'al. 21(1)a), mais qu'un « avis » recouvre une

notion beaucoup plus large. Dans son sens ordinaire, l'avis pourrait comporter une discussion de points ou d'options d'ordre politique **même si l'auteur de l'avis ne donne aucune suggestion** quant à la résolution du débat. [Caractères gras ajoutés.]

Et plus loin, au par. 57 :

[Traduction]

Le Ministre affirme que les renseignements en litige sous cette rubrique constituent la clé de voûte des conseils qui lui ont été donnés et représentent le point de vue collectif du Ministre et de ses conseillers quant à l'importance relative des divers facteurs ainsi que des motifs d'ordre politique sous-tendant les avis qui ont été formulés. Le fait de considérer que ces renseignements tombent à l'extérieur de la disposition pour la seule raison qu'ils ne sont pas clairement appelés « avis » ou « recommandations », ou parce qu'ils ne figurent pas toujours dans un document qui recommande expressément au Ministre des mesures à prendre, revient à donner préséance à la forme sur le contenu. Chacun des documents où apparaissent ces renseignements possède essentiellement la nature d'un avis.

Et au par. 58 :

[Traduction]

Il n'est pas toujours possible de classer les « faits », les « avis » et les « recommandations » dans des compartiments bien étanches, car bon nombre de

documents présentent plusieurs aspects. Par exemple, un fonctionnaire peut conseiller au Ministre qu'un critère en particulier reçoive une certaine pondération pour un motif quelconque d'ordre politique ou lui recommander qu'une soumission possédant certaines caractéristiques reçoive un nombre donné de points. Un document qui consigne cet avis ou des recommandations serait décrit avec raison comme un « avis » ou des « recommandations » au Ministre même s'il précise aussi que le fonctionnaire en question a pris en considération une pondération particulière ou un certain nombre de points. Le cas échéant, l'exception prévue à l'al. 21(1)a) s'applique indépendamment de la nature factuelle du document.

Et finalement (au par. 59) :

[Traduction]

D'après la source et le rôle des documents contenant la pondération en pourcentage et les discussions d'ordre politique connexes, j'ai conclu que ces renseignements forment une partie essentielle et fondamentale d'un avis ou de recommandations au Ministre en rapport avec sa décision relative à la concession de licences. Il s'ensuit que ces documents comportent des renseignements que le Ministre peut refuser de communiquer.

Décision de la Cour relativement à l'évaluation des prévisions financières

Au regard d'une autre note de service, la juge Sharlow s'exprime comme suit (au par. 63) :

[Traduction]

Cette note de service décrit des faits, dans le sens où l'auteur décrit des événements qui se sont produits. Ces événements, toutefois, comprennent l'analyse que l'auteur, ses collègues et les consultants ont entreprise pour parvenir à leurs conclusions. Toute la note de service représente un compte rendu des délibérations d'au moins un fonctionnaire. Dans la mesure où le document contient un avis donné au groupe de travail sur le mérite des aspects financiers des demandes de licences, il entre aussi dans la catégorie des avis ou des recommandations.

Renseignements portant sur le choix du nombre de licences à concéder

Le principal document se rapportant à cette question est une note de service du sous-ministre au Ministre et à des tiers qui comporte trois pièces jointes. L'objet de cette note est la décision que doit prendre le Ministre quant au nombre de licences à concéder dans le bloc des 30 MHz.

Dans son analyse de ces renseignements, la juge Sharlow déclare également au par. 70 que :

[Traduction]

Le paragraphe d'introduction informe le Ministre qu'il doit prendre une décision d'ordre politique relativement au nombre de licences à concéder. Comme ce sujet est **inextricablement lié à l'avis qui suit**, il tombe sous le coup de l'al. 21(1)a). [Caractères gras ajoutés.]

La juge ajoute les commentaires suivants au sujet des renseignements de transition (par. 72) :

[Traduction]

En haut de la troisième page, on retrouve un paragraphe qui fait la transition entre le compte rendu des délibérations et l'avis ou les recommandations au Ministre qui suivent. Dans ce contexte, ce paragraphe constitue aussi des renseignements que le Ministre peut refuser de communiquer.

La Cour a également statué (au par. 71) que les renseignements informant le Ministre de la nécessité de prendre une décision d'ordre politique, l'explication et la discussion des options ainsi que les mesures recommandées constituent tous des avis et des recommandations visés par l'exception énoncée au par. 21(1). Cette disposition protège aussi la copie d'une présentation sur rétroprojecteur où étaient résumés les arguments d'ordre politique relatifs à la décision que devait prendre le Ministre quant au nombre de licences à concéder (par. 75); il en est de même du courriel envoyé par un membre du groupe de travail à ses collègues et qui contient une **analyse préliminaire de certains points d'ordre politique qui devaient être discutés dans le cadre de la rédaction des recommandations** présentées au comité de sélection et, partant, au Ministre. Il s'agit d'un compte rendu des délibérations de l'auteur et d'un document qui renferme un avis ainsi que des recommandations (par. 76).

Renseignements sur les notes attribuées aux demandes de Telezone et d'autres soumissionnaires

Divers documents sont assimilés à un avis et à des recommandations, y compris la **discussion des conséquences de la décision du Ministre quant au nombre de licences à concéder dans chaque bloc.**

Déclarations sur les soumissionnaires faites après l'annonce de la Décision

Seulement deux phrases contenues dans cette note de service sont en litige. Les deux énoncent brièvement les **motifs de certaines conclusions** touchant des aspects particuliers de deux soumissions. La juge Sharlow s'exprime ainsi :

[Traduction]

À mon sens, les deux déclarations constituent un compte rendu de délibérations; elles n'échappent pas à cette catégorie du simple fait qu'elles sont postérieures à la conclusion des délibérations. [Par. 86.]

Documents contenant des notes prises par divers membres du groupe de travail et du comité de sélection relativement aux notes et aux autres évaluations touchant divers aspects des soumissions

[Traduction]

L'ensemble de ces documents représentent un **compte rendu écrit des conclusions auxquelles sont parvenus les membres du groupe de travail et du comité de**

sélection à différentes étapes du processus d'évaluation, assorti d'une analyse dans certains cas. On peut donc les assimiler à un compte rendu de délibérations, mais comme ils ont été créés dans le cadre de la préparation d'avis destinés au comité de sélection ou au Ministre, selon le cas, ils entrent également dans la catégorie des avis ou des recommandations. **Il n'est pas pertinent que l'avis final ou les recommandations définitives de chaque personne ne soient pas consignés dans les documents.** Le Ministre peut refuser de communiquer ces renseignements. [Par. 88.] [Caractères gras ajoutés.]

Correspondance ministérielle interne relative aux ententes de sécurité, au choix du personnel et aux questions de procédure, y compris la circulation interne des critères d'évaluation

Ces documents montrent que les intéressés ont examiné attentivement les questions de sécurité et d'équité dans le processus de délibération. Ils jouent un rôle accessoire dans la prise des décisions relatives à la concession de licences. La Cour s'est exprimée ainsi au sujet de ces documents (par. 91) :

[Traduction]

Comme ces documents renferment les **discussions des questions de procédure qui préoccupaient les fonctionnaires du Ministère**, ils constituent un compte rendu de délibérations. De plus, ils ont apparemment servi de fondement aux avis donnés au Ministre sur la

procédure. De l'une ou l'autre façon, le Ministre peut refuser de les communiquer. [Caractères gras ajoutés.]

Question n° 3 :

Ordonnance et examen de l'exercice du pouvoir discrétionnaire par le Ministre

La juge Sharlow formule les commentaires suivants (au par. 24) sur l'ordonnance applicable quant aux documents qui, de l'avis de la Cour, échappent à l'exception prévue à l'art. 21 :

[Traduction]

Dans ce cas, il est entendu que la seule décision appropriée à l'égard des documents en litige qui n'entrent pas dans la portée des al. 21(1)a) ou b) consiste à ordonner la communication.

Toutefois, à la lumière des décisions rendues dans les affaires *Conseil canadien des œuvres de charité chrétienne c. Canada (Ministre des Finances)*, [1999] A.C.F. n° 771 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), *Kelly c. Canada (Solliciteur général)* (1992), 53 F.T.R. 147 (C.F. 1^{re} inst.), *Dagg c. Canada (Ministre des Finances)*, [1997] 2 R.C.S. 403 et *Congrès juif canadien c. Canada (Ministre d'Emploi et Immigration)*, [1996] 1 C.F. 268 (1^{re} inst.), la Cour affirme (au par. 25) que la décision appropriée à l'égard des documents en litige qui entrent dans la portée des al. 21(1)a) ou b) consiste à renvoyer l'affaire au Ministre.

[Traduction]

À l'égard des documents qui sont considérés entrer dans la portée de ces exceptions, il sera nécessaire d'examiner le refus du délégué du Ministre. Si le Ministre a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la seule décision possible consiste à lui renvoyer l'affaire en lui donnant pour instruction de considérer ou de reconsidérer l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. La Cour a le loisir d'exercer sa compétence pour veiller à ce que le Ministre exerce son pouvoir discrétionnaire en temps opportun.

En ce qui a trait à la **norme d'examen** relative à l'art. 21, la Cour s'est reportée aux décisions Conseil canadien des œuvres de charité chrétienne et Dagg pour déclarer ce qui suit au par. 22 :

[Traduction]

La question minimale à se poser en l'espèce est la suivante : le délégué du Ministre a-t-il commis une erreur lorsqu'il a conclu que les documents en litige répondent à la description donnée aux al. 21(1)a) ou b)? Sur ce point, l'examen doit se fonder sur le caractère approprié de la décision.

La Cour examinera deux éléments en vertu du par. 21(1) de la *LAI* en ce qui concerne l'**exercice du pouvoir discrétionnaire du Ministre** : elle déterminera tout d'abord si les renseignements exclus sont vraiment protégés par une exception, puis elle se penchera sur la décision du Ministre de refuser la communication.

La juge Sharlow, citant la décision *Kelly*, elle-même mentionnée dans les motifs de la dissidence du juge La Forest dans l'arrêt *Dagg*, a affirmé que la portée du contrôle judiciaire d'un refus discrétionnaire de communiquer des renseignements était la suivante (par. 93) :

À mon sens, en révisant une telle décision la Cour ne devrait pas tenter elle-même d'exercer de nouveau le pouvoir discrétionnaire, mais plutôt examiner le document en question et les circonstances qui l'entourent et se demander simplement si le pouvoir discrétionnaire semble avoir été exercé de bonne foi et pour un motif qui se rapporte de façon logique à la raison pour laquelle il a été accordé.

Le Ministre a-t-il l'obligation (en vertu de l'art. 48 *LAI*) de déposer un affidavit expliquant l'exercice de son pouvoir discrétionnaire? Autrement dit, est-il exact de dire que le Ministre n'a pas le pouvoir de refuser de communiquer un document à moins de prouver qu'il n'a commis aucune erreur dans son refus? La Cour a répondu par la négative en précisant (au par. 101) que l'art. 48 ne vient pas annuler le principe général suivant lequel le pouvoir discrétionnaire appartient au Ministre :

[Traduction]

Le point important, toutefois, c'est qu'indépendamment de la partie qui assume le fardeau de la preuve **tous les éléments de preuve doivent être pris en considération.** Par conséquent, même si les demandeurs ont raison et que le fardeau de la preuve revient au Ministre en ce qui

concerne l'aspect discrétionnaire de son refus de communiquer les renseignements, le Ministre conserve le droit de s'acquitter de ce fardeau au moyen des preuves soumises par les autres parties. [Caractères gras ajoutés.]

Le seul élément de preuve inclus dans le dossier de la demande et qui touche le caractère approprié de l'exercice du pouvoir discrétionnaire par le Ministre constitue du oui-dire. La Cour a décidé que le oui-dire ne pouvait être rejeté d'emblée, mais qu'il ne pouvait être accepté non plus sans qu'on détermine si la preuve en question est nécessaire et fiable. Si elle est accueillie, sa nature n'aura d'incidence que sur sa force probante.

La juge Sharlow a examiné divers documents afin de déterminer comment le pouvoir discrétionnaire a été exercé : une lettre du 8 décembre 1997 envoyée par un fonctionnaire du Ministère au Commissaire, des documents antérieurs à cette lettre qui mentionnent la possibilité du préjudice causé à l'intégrité du processus décisionnel par la communication ainsi qu'une longue discussion des facteurs relatifs aux aspects discrétionnaires de l'art. 21 qui se trouve dans une lettre datée du 4 juillet 1997 envoyée par un fonctionnaire du Ministère au commissaire. La Cour a estimé que le pouvoir discrétionnaire a été dûment exercé.

Question n° 4 : Frais et dépens

La Cour a conclu que les requérants avaient droit aux dépens, conformément au par. 53(2), car le dossier portait sur des questions relevant de l'interprétation des al. 21(1)a) et b) qui n'avaient encore jamais été examinées. Même si elles n'étaient pas particulièrement difficiles, elles revêtaient néanmoins une importance à la lumière de la Loi.

La Cour a statué que les requérants pouvaient recevoir chacun leurs propres dépens et qu'ils ne devraient pas être tenus de partager une seule adjudication des frais.

Commentaires

Cette décision a été portée en appel.

**LE COMMISSAIRE À L'INFORMATION DU CANADA C.
LE COMMISSAIRE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA
RÉPERTORIÉ : CANADA (COMMISSAIRE À L'INFORMATION)
C. CANADA (GENDARMERIE ROYALE DU CANADA)**

N^o du greffe : T-635-99

Références : [1999] A.C.F. n^o 1860 (QL)
(C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : Le 18 novembre 1999

En présence du juge : Cullen (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la *LAI / LPRP* : Art. 19, 42(1)a) et 48 *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*; 3b), j) et 8(2)m) *Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)*

Sommaire

- Antécédents professionnels dans la fonction publique fédérale d'un fonctionnaire (art. 3b) et 3j) *LPRP*)
- Renseignements personnels
- Pouvoir discrétionnaire de l'institution prévu aux art. 19(2) *LAI* et 8(2)m) *LPRP*

Questions en litige

- (1) L'institution fédérale a-t-elle le fardeau de prouver que l'exception prévue à l'art. 19 devrait s'appliquer? (Oui)

- (2) Pertinence de l'objet de la *LAI* dans l'interprétation de l'al. 3j) de la *LPRP*.
- (3) Les renseignements constituent-ils des renseignements personnels (**Oui**) et, le cas échéant, font-ils partie d'une exclusion prévue dans la définition des renseignements personnels? (**Oui** pour le poste actuel et le dernier poste occupé)
- (4) L'intimé a-t-il dûment exercé le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré au par. 19(2) de la *LAI*? (**Non**)

Faits

En juin 1998, la GRC a reçu une demande d'accès aux affectations passées et présentes de quatre agents, aux copies de toutes les plaintes du public déposées contre chacun d'eux ainsi qu'aux noms et adresses, aux fins de la signification, d'agents ou d'anciens agents qui étaient basés au détachement de la GRC à Baddeck (Nouvelle-Écosse) en août 1986.

En juillet 1998, la GRC a refusé la communication de tous les renseignements demandés en invoquant le par. 19(1) de la *LAI*. L'institution a conclu qu'ils étaient reliés aux antécédents professionnels des agents et qu'il s'agissait donc de renseignements personnels visés à l'art. 3 de la *LPRP*.

Le demandeur s'est plaint en juillet 1998 au Commissaire à l'information (CI). Après enquête, la GRC a accepté, en octobre suivant, de communiquer des renseignements relatifs aux affectations et aux fonctions courantes des agents de même qu'aux dernières affectations et fonctions de l'ancien agent qui avait été basé à Baddeck avant sa retraite.

En janvier 1999, le Commissaire a demandé à la GRC de divulguer tous les renseignements précisés dans la demande en affirmant que les renseignements étaient exclus de la définition des renseignements personnels par le jeu de l'al. 3j) de la *LPRP*.

Décision

Les renseignements demandés sont des renseignements personnels et ne peuvent donc pas divulgués à la lumière du par. 19(1) de la *LAI*.

L'intimé a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire que lui confère le par. 19(2) de la *LAI*. La Cour lui a ordonné de déterminer si les renseignements pouvaient être divulgués en application du sous-al. 8(2)m)(i) de la *LPRP*.

Motifs

Question n° 1

La Cour reconnaît que l'art. 48 de la *LAI* impose sans équivoque le fardeau de la preuve à la GRC, qui est donc tenue de prouver qu'elle était autorisée à ne pas divulguer les renseignements demandés.

Question n° 2

Les objets de la *LAI* et de la *LPRP* devraient être examinés en parallèle de manière à ce qu'on puisse préserver l'équilibre entre des valeurs contradictoires. (*Dagg c. Canada (Ministre des Finances)*, [1997] 2 R.C. S. 403.)

Question n° 3

Après un examen attentif et la prise en compte des intérêts respectifs protégés par les deux textes législatifs, la Cour a conclu que la nature générale de l'al. 3j) n'est pas rétrospective. Par conséquent, les sous-al. 3j)(i) à (iii) s'appliquent seulement au poste courant du fonctionnaire ou au dernier poste occupé par un ex-fonctionnaire. La Cour a déclaré ce qui suit :

[Traduction] Si tous les sous-al. de l'al. 3j) recevaient une application rétrospective, peu de renseignements seraient protégés et la protection des antécédents professionnels énoncée à l'al. 3b) perdrait de son sens. Le sous-al. (iii) plus particulièrement touche bon nombre de jalons importants de la carrière d'un fonctionnaire et devrait être versé dans le domaine public seulement dans le cas où cela est clairement conforme à l'intention du Parlement.

Question n° 4

La Cour cite l'affaire Dagg où le juge La Forest mentionnait, en y souscrivant, les propos du juge Strayer dans la décision *Kelly c. Canada (Solliciteur général)* (1992), 53 F.T.R. 147 (C.F. 1^{re} inst.) :

... la Cour ne devrait pas tenter elle-même d'exercer de nouveau le pouvoir discrétionnaire, mais plutôt examiner le document en question et les circonstances qui l'entourent et se demander simplement si le pouvoir discrétionnaire semble avoir été exercé de bonne foi ...

Rien ne laisse croire que la GRC a exercé son pouvoir discrétionnaire de prendre en considération le fait que ces renseignements pouvaient être divulgués en application de l'al. 8(2)m) de la *LPRP*.

L'intimé a commis une erreur dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui confère le par. 19(2) de la *LAI*.

Commentaires

1. Cette décision a été portée en appel par le CI.
2. Même si les sous-al. 3j)(i) à (iii) ne s'appliquent pas rétrospectivement, la Cour a déclaré, dans ses commentaires incidents, que les sous-al. 3j)(iv) et (v) ont une application historique. La Cour se fonde à cette fin sur le libellé de ces deux dispositions, qui mentionnent les termes « au cours de son emploi ».

**CHEF RALPH AKIWENZIE POUR LA PREMIÈRE NATION DES
CHIPPEWAS DE NAWASH C.**

**LA REINE REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE DES
AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN ET
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**RÉPERTORIÉ : PREMIÈRE NATION DES CHIPPEWAS DE
NAWASH C. CANADA (MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES
ET DU NORD CANADIEN)**

N^o du greffe : A-721-96

Références : [1999] A.C.F. n^o 1822 (QL) (C.A.F.)

Date de la décision : le 23 novembre 1999

En présence des juges : Stone, Isaac et Rothstein (C.A.F.)

Article(s) de la LAI / LPRP : Art. 13 et 53 *Loi sur l'accès à
l'information (LAI)*

Autres lois : Art. 15 *Charte canadienne des
droits et libertés*

Sommaire

- Art. 20(1)b) de la LAI : renseignements financiers confidentiels
- Obligation fiduciaire du gouvernement du Canada et la LAI
- Renseignements qui font mention des terres indiennes
- Argument selon lequel l'art. 13 de la LAI est discriminatoire parce qu'il n'inclut pas les bandes indiennes et est incompatible avec l'art. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*

Questions en litige

- (1) Les renseignements sont-ils confidentiels en vertu de l'al. 20(1)b) de la *LAI*?
- (2) Le gouvernement du Canada a-t-il envers les appelants l'obligation fiduciaire de ne pas communiquer les renseignements en cause parce qu'ils portent en partie sur des terres indiennes?
- (3) L'art. 13 de la *LAI* est-il discriminatoire parce qu'il garantit la confidentialité des renseignements que reçoit le gouvernement fédéral d'autres gouvernements mais pas des bandes indiennes?

Faits

Le présent appel ainsi que l'appel *McBride* (A-469-97) concernent des décisions permettant la communication d'information en vertu de la *LAI*. Il a été ordonné que les deux appels soient entendus en même temps.

Dans les deux cas, les appelants se sont opposés à la communication de renseignements fournis au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien par leur Première nation respective. Ces renseignements sont sous forme de lettres, de résolutions du conseil de bande et de procès-verbaux d'assemblées du conseil de bande. Certains documents mentionnent des terres.

Le coordonnateur de l'AIPRP au MAINC a décidé de permettre la communication des documents en cause dans les deux cas. Les appelants ont demandé à la Cour fédérale, Section de première instance, de réviser les décisions du

coordonnateur. Ces demandes ont été rejetées (en ce qui concerne la décision *Chippewas*, voir (1996), 116 F.T.R. 37 (C.F. 1^{re} inst.); en ce qui concerne la décision *McBride*, voir [1999] A.C.F. n° 676 (QL) (C.F. 1^{re} inst.) (répertoriée sous *Bande indienne Timiskaming c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*)).

Décision

L'appel est rejeté.

Motifs

Question n° 1

Les renseignements sont-ils confidentiels en vertu de l'al. 20(1)*b* de la *LAI*?

Les appelants disent avoir communiqué les renseignements en s'attendant à ce que le gouvernement les garde confidentiels. Toutefois, pour qu'ils puissent invoquer une expectative de confidentialité, il faut que les documents en question soient visés par l'al. 20(1)*b*. Or, l'alinéa concerne les renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques. Les appelants soutiennent qu'il s'agit de renseignements financiers, mais la Cour a statué que ce n'était manifestement pas le cas. Elle a jugé que l'argument des appelants ne reposait que sur le fait qu'une partie des documents portent sur des terres et que puisque les terres sont un bien, elles ont une connotation financière. Sans définir ce qui constitue des renseignements financiers, la Cour a estimé qu'on ne pouvait dire que des documents contiennent

des renseignements financiers simplement parce qu'ils mentionnent des terres.

Question n° 2

Le gouvernement du Canada a-t-il envers les appelants l'obligation fiduciaire de ne pas communiquer les renseignements parce qu'ils portent en partie sur des terres indiennes?

La Cour a affirmé : [Traduction] « Il n'est pas question dans la présente affaire de la cession de terres de réserve comme dans l'arrêt *Guerin c. La Reine* [[1984] 2 R.C.S. 335]. Il n'est pas non plus question de droits ancestraux garantis par l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Il s'agit de déterminer si l'information fournie au gouvernement par les appelants pouvait être communiquée conformément à la *LAI*. Le gouvernement agit en accord avec ses obligations liées au droit public, et l'obligation fiduciaire ne s'applique pas dans les circonstances. »

Question n° 3

L'article 13 de la *LAI* est-il discriminatoire parce qu'il garantit la confidentialité des renseignements que reçoit le gouvernement fédéral d'autres gouvernements mais pas des bandes indiennes?

Les appelants se sont fondés sur le par. 15(1) de la *Charte*, qui commence comme ceci : « La loi ne fait acception de personne [...]. » Ils soutiennent que le gouvernement fédéral exerce une discrimination entre les gouvernements. La Cour d'appel est arrivée à la même conclusion que le juge Cullen

dans l'affaire *McBride*, c'est-à-dire : [Traduction] « ... si l'appelant soutient qu'il est un gouvernement au sens de l'al. 13(1)d) de la Loi, il ne peut aussi prétendre avoir droit à la protection garantie par l'art. 15 de la *Charte* puisque cette protection est accordée aux personnes et non pas aux gouvernements ».

La Cour a estimé que les éléments de preuve de valeur probante étaient insuffisants pour déterminer si une bande indienne est un gouvernement de la même nature que ceux énumérés à l'art. 13 de la *LAI*. Elle n'a pas dit que la question de l'autonomie gouvernementale des autochtones n'était pas un sujet bien connu faisant actuellement l'objet d'un débat public, mais qu'elle devait fonder sa décision sur la preuve et que pour un sujet aussi important et aussi complexe, il faudrait beaucoup plus d'éléments de preuve pour étayer la thèse des appelants.

Enfin, la Cour a ajouté qu'absolument rien ne prouvait que l'exclusion des bandes indiennes de l'application de l'art. 13 de la *LAI* avait quelque chose à voir avec les motifs de discrimination énumérés au par. 15(1) de la *Charte* et, en particulier, avec la race ou l'origine ethnique.

MERCK FROSST CANADA & Co.
C. MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE
RÉPERTORIÉ : MERCK FROSST CANADA & Co.
C. CANADA (MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE)

N^o du greffe : T-971-99

Références : [1999] A.C.F. n^o 2000 (QL)
(C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : le 14 décembre 1999

En présence du juge : Blais (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la *LAI / LPRP* : Art. 44 *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Recours en révision conformément à l'art. 44
- Demande d'autorisation d'amender la demande de révision
- « Chose jugée » : requête fondée sur les mêmes motifs et la même preuve que la première requête

Question en litige

La demande de révision contestant la décision de l'intimé de communiquer certains documents en vertu de la *LAI* peut-elle être amendée afin d'y inclure une décision subséquente de communiquer d'autres documents?

Faits

Il s'agit d'une requête présentée par Merck Frosst pour obtenir l'autorisation d'amender la demande de révision de la

décision de l'intimé de communiquer certains documents afin d'y inclure une demande de révision d'une décision subséquente de communiquer d'autres documents.

Conformément à l'art. 44, Merck Frosst avait déposé une demande de révision de la décision de l'intimé, rendue le 2 juin 1999, de communiquer des documents. Le 5 octobre 1999, l'intimé informait Merck Frosst de sa décision de communiquer d'autres documents. Merck Frosst fut aussi avisée qu'elle avait vingt jours pour en appeler de cette décision, soit jusqu'au 25 octobre 1999. Merck Frosst omettait de produire sa demande devant la Cour avant l'expiration du délai de vingt jours.

Le 4 novembre 1999, Merck Frosst présentait une requête pour obtenir l'autorisation d'amender la demande de révision afin d'y inclure la décision de l'intimé rendue le 5 octobre 1999.

Le 10 novembre 1999, Merck Frosst déposait une requête dans le but d'obtenir une prorogation du délai et une autorisation d'exercer le recours prévu à l'art. 44, soit avec deux semaines de retard.

Merck Frosst fait valoir que la requête en l'espèce diffère de celle présentée le 4 novembre 1999 qui fut rejetée par madame la juge McGillis ([1999] A.C.F. n° 1677 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-971-99) pour le motif qu'il existe maintenant des éléments de preuve supplémentaires à l'appui de la présente requête.

Décision

La requête est rejetée avec dépens.

Motifs

Lorsqu'une partie échoue dans sa tentative d'obtenir de la Cour une autorisation d'amender une demande de révision, cette même partie ne peut revenir devant la Cour avec une requête similaire fondée sur les mêmes motifs alors que la même preuve était disponible lorsque cette partie a présenté sa première requête.

La preuve présentée devant la Cour est la même preuve qui avait été présentée devant la Cour lorsque madame la juge McGillis a rendu sa décision le 4 novembre 1999. Madame la juge McgGillis avait statué que la requérante n'avait pas réussi à établir que les circonstances sous-jacentes aux deux décisions en question étaient reliées. Elle avait conclu que la demande ne devait pas être amendée. Cette question est devenue « chose jugée » (*res judicata*).

Ce recours ne peut constituer un appel de la décision de madame la juge McGillis. Cette Cour n'a aucune compétence pour revoir la décision rendue par cette dernière.

MERCK FROSST CANADA & Co.
C. MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE
RÉPERTORIÉ : MERCK FROSST CANADA & Co. c. CANADA
(MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE)

N^o du greffe : 99-T-38

Références : [1999] A.C.F. n^o 2001 (QL)
(C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : le 14 décembre 1999

En présence du juge : Blais (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la *LAI / LPRP* : Art. 44 *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Recours en révision conformément à l'art. 44
- Demande de prorogation du délai prévu à l'art. 44

Question en litige

La Cour a-t-elle le pouvoir de renoncer au délai prévu au par. 44(1) ou d'accorder une prorogation afin de permettre l'exercice d'un recours en révision conformément à l'art. 44?

Faits

Il s'agit d'une requête déposée par Merck Frosst visant à obtenir une prorogation du délai prévu au par. 44 de la *LAI* et l'autorisation de déposer une demande en vertu de l'art. 44.

Le 5 octobre 1999, l'intimée avisait Merck Frosst de sa décision de remettre certains documents à un requérant. Merck Frosst fut également avisé qu'elle avait vingt jours pour en appeler de cette décision, soit jusqu'au 25 octobre 1999. Le 7 octobre 1999, Merck Frosst recevait l'avis en question.

Le 10 novembre 1999, l'avocat de Merck Frosst, qui avait omis de produire sa demande de révision avant l'expiration du délai de vingt jours conformément à l'art. 44 de la *LAI*, déposait une requête dans le but d'obtenir une prorogation du délai et une autorisation d'exercer le recours prévu à l'art. 44.

Le par. 44(1) prévoit que le tiers que le responsable d'une institution fédérale est tenu, en vertu de l'al. 28(1)b) ou du par. 29(1), d'aviser de la communication totale ou partielle d'un document peut, dans les vingt jours suivant la transmission de l'avis, exercer un recours en révision devant la Cour.

Décision

La requête est rejetée avec dépens.

Motifs

Le délai prévu au par. 44(1) est un délai de rigueur et la Cour n'a pas le pouvoir d'y renoncer ni de le proroger.

Le juge Blais s'est appuyé sur la décision de la Cour fédérale dans *Bearskin Lake Air Service c. Canada (Ministère des Transports)* (1996), 119 F.T.R. 282 (C.F. 1^{re} inst.) dans laquelle le juge Richard avait conclu que la Cour fédérale n'a pas compétence pour proroger le délai prévu au par. 44(1) une fois les vingt jours expirés. « Le par. 44(1) de la Loi ne renferme

aucune disposition, comme à l'article 41, permettant à la Cour d'accorder une prorogation avant ou après l'expiration du délai imparti pour produire une demande. » Le juge Richard s'est dit d'avis qu'il était lié par trois arrêts de la Cour d'appel fédérale. Il s'agissait dans les trois cas de requêtes en prorogation de délai qui avaient été déposées après l'expiration du délai prévu par une disposition de la *Loi sur les douanes* ne conférant pas expressément à la Cour le pouvoir d'accorder une prorogation.

**GROUPE DORCHESTER/ST-DAMASE, LA COOPÉRATIVE AVICOLE, MAINTENANT CONNUE SOUS LE NOM DE EXCELDOR COOPÉRATIVE AVICOLE C. AGRICULTURE ET AGRO-ALIMENTAIRE CANADA ET BERNARD DRAINVILLE
RÉPERTORIÉ : GROUPE DORCHESTER/ST-DAMASE C. CANADA (AGRICULTURE ET AGRO-ALIMENTAIRE)**

N^o du greffe : T-1797-98

Références : [1999] A.C.F. n^o 1987 (QL)
(C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : le 30 décembre 1999

En présence du juge : Rouleau (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la *LAI* / *LPRP* : Art. 44 *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Tierce partie
- Révision judiciaire aux termes de l'art. 44 *LAI*
- Qualité de la tierce partie pour comparaître à titre de défenderesse

Questions en litige

- (1) Le ministère intimé a-t-il qualité pour comparaître à titre de partie défenderesse dans le cadre d'une demande de révision judiciaire présentée par une tierce partie sous le régime de l'art. 44 *LAI*?
- (2) La demande de la tierce partie de suspendre les procédures est-elle bien fondée?

Faits

Il s'agit d'un appel de la décision d'un protonotaire de rejeter la requête en irrecevabilité présentée l'appelante (la tierce partie) et déclarant que le ministère intimé avait le droit de participer pleinement à la demande de révision judiciaire présentée conformément à l'art. 44 de la *LAI*. Le protonotaire avait également rejeté la requête en suspension des délais présentée par la tierce partie.

Décision

L'appel de la tierce partie à l'encontre de la requête en irrecevabilité est rejeté.

Motifs

Question n° 1

Le ministère intimé a qualité (*locus standi*) pour comparaître à titre de partie défenderesse dans le cadre des procédures en cause. La Cour n'était pas convaincue que la tierce partie s'était déchargée du fardeau qui lui incombait de démontrer que l'ordonnance discrétionnaire du protonotaire était entachée d'une erreur flagrante et qu'il aurait exercé son pouvoir en vertu d'un mauvais principe ou d'une mauvaise appréciation des faits.

Question n° 2

La tierce partie n'a fait valoir aucun fait étayant l'allégation que la balance des inconvénients pencherait en sa faveur. En l'espèce, une demande de suspension des procédures jusqu'à ce que la Cour d'appel fédérale ait tranché la question de la recevabilité ne peut être maintenue en fait ou en droit.

**COOPERATIVE FÉDÉRÉE DU QUÉBEC ET SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE OLYMEL C. AGRICULTURE ET
AGROALIMENTAIRE CANADA ET BERNARD DRAINVILLE
RÉPERTORIÉ : COOPÉRATIVE FÉDÉRÉE DU QUÉBEC
C. CANADA (AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE)**

N^o du greffe : T-1798-98

Références : [2000] A.C.F. n^o 26 (QL)
(C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : le 7 janvier 2000

En présence du juge : Pinard (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la *LAI / LPRP* : Art. 20(1)*b*), *c*) et *d*) et 44 *Loi sur
l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Rapports d'inspection colligés par le gouvernement
- Art. 20(1)*b*) et exigence que document soit fourni par le tiers
- Art. 20(1)*c*) et *d*) et le fardeau de la preuve : risque vraisemblable de préjudice probable
- Risque vraisemblable de préjudice probable et âge des documents
- Risque vraisemblable de préjudice probable et contenu défavorable des rapports
- Risque vraisemblable de préjudice probable et possibilité de commentaires médiatiques abusifs

Question en litige

La communication des documents et renseignements demandés devrait-elle être refusée en vertu des al. 20(1)b) c) ou d) de la *Loi sur l'accès à l'information*?

Faits

Il s'agit d'une demande en révision judiciaire en vertu de l'article 44 *LAI* de la décision d' Agriculture et Agroalimentaire Canada de divulguer des documents demandés en vertu de la *LAI*. La demande d'accès visait à obtenir la communication de copie des « rapports de vérification » (« audit reports ») des établissements du Québec, de l'Ontario, d'Alberta et de Colombie Britannique qui ont reçu les cotes B, C ou F de l'Agence canadienne d'inspection des aliments au cours de la période débutant le 1^{er} janvier 1996 inclusivement. »

Les demanderesses furent avisées en vertu du par. 27(1) *LAI* et s'objectèrent à la divulgation des rapports d'inspection visés. Invoquant la complexité et l'imprécision des informations, de même que le caractère à la fois confidentiel et préjudiciable de celles-ci, les demanderesses demandèrent alors de bénéficier des exceptions prévues aux al. 20(1)c) et d). Quant à la nature précise du préjudice appréhendé, les demanderesses firent référence à la couverture médiatique, aux conséquences financières d'une divulgation et à l'impact de celles-ci sur leur compétitivité et leurs contrats futurs.

Les rapports en litige sont des rapports périodiques, datant d'un à trois ans, et concernent strictement l'état de l'établissement visité, non la qualité du produit qui s'y trouve.

Décision

La demande de révision est rejetée. Les demanderessees n'ont pas réussi à s'acquitter du fardeau qui leur incombait d'établir que les documents demandés sont protégés en vertu des alinéas 20(1)c) et d) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Motifs

La Cour examina et rejeta la possibilité d'appliquer l'al. 20(1)b) en disant qu'il s'agissait de documents colligés par une agence gouvernementale et non des documents fournis par le tiers à l'agence gouvernementale (voir *Canada (Commissaire à l'information) c. Agence de promotion économique du Canada Atlantique*, [1999] A.C.F. n° 1723 (QL) (C.A.F.), A-292-96, décision en date du 17 novembre 1999).

Au sujet du fardeau de la preuve exigé en vertu des al. 20(1)c) et d), s'inspirant de la décision *Canada Packers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)*, [1989] 1 C.F. 47 (C.A.), le juge Pinard affirma qu'il est bien établi en ce qui concerne la Loi que la communication est la règle générale et l'exemption, l'exception, et que c'est à ceux qui réclament l'exemption de prouver leur droit à cet égard. Il ajouta que « j'estime qu'on doit interpréter les exceptions au droit d'accès figurant aux alinéas c) et d) comme exigeant un risque vraisemblable de préjudice probable ». Il interpréta ce critère en disant « Ce critère ressemble au critère que le juge Lacourcière a, dans un contexte différent, adopté dans l'affaire *McDonald v. McDonald*, [1970] 3 O.R. 297 (H.C.), à la p. 303 : « Un risque vraisemblable...implique une croyance sûre ».

De plus, le juge Pinard dit que cette interprétation du fardeau de la preuve fut confirmée dans la cause *Saint John Shipbuilding Limited c. Canada (Ministre des Approvisionnement et Services)* (1990), 67 D.L.R. (4th) 315 (C.A.F.) qu'il cite : « La requérante nous demande maintenant de dire que ce critère n'est pas le bon, premièrement, parce que l'alinéa c), tout en véhiculant la notion de « préjudice »... (ou de tort), ne fixe pas un seuil aussi élevé que la probabilité et, deuxièmement, parce que l'alinéa d) ne parle que d'entrave [*interference*] et n'exige pas de prouver qu'un tort a été causé. Nous ne souscrivons pas à cette proposition. La fixation du seuil au point du préjudice probable nous semble découler nécessairement du contexte, non seulement de l'article mais de l'ensemble de la Loi et c'est le seul sens que l'on peut attribuer à la version française (« risquerait vraisemblablement de causer des pertes ») : comparer avec *Re Kwiatkowsky et ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration* (1982), 142 D.L.R. (3d) 385, à la p. 391, [1982] 2 R.C.S. 856, 45 N.R. 116, motifs du juge Wilson. »

Dans cet arrêt, la Cour d'appel fédérale dit à propos de l'al. 20(1)d) que l'entrave éventuelle des négociations doit être de nature grave, car le mot « entrave » (*interference*) doit être compris au sens de « faire obstruction » (« *obstruct* » en anglais).

Le juge Pinard constata que les documents en cause consistaient en des rapports d'inspection du même type que ceux considérés par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Canada Packers* où la Cour s'est exprimée en ces termes : « En l'espèce, j'ai soigneusement examiné chaque rapport et je l'ai également fait relativement aux autres rapports

demandés. Je dirais brièvement que, bien qu'ils soient tous défavorables en une certaine mesure, je suis convaincu dans chaque cas que, particulièrement maintenant, des années après leur rédaction, ils ne sont pas défavorables au point de donner lieu à une probabilité raisonnable de perte financière appréciable pour l'appelante, ou de nuire à sa compétitivité, ou d'entraver des négociations en vue de contrats ou à d'autres fins... ». Le juge Pinard appliqua l'essentiel de ces propos à la présente espèce.

Enfin, le juge Pinard était d'avis que l'accès à l'information ne doit pas être interdit du seul fait que celle-ci puisse être défavorable aux personnes qu'elle concerne. Cela est d'autant plus vrai qu'en l'occurrence, l'information a trait à l'état d'établissements résultant du fait des demandresses qui les exploitent. Ce que ces dernières devaient établir, pour empêcher la divulgation publique de cette information en vertu des al. 20(1)c) et d) de la Loi, c'est que l'information est défavorable à un tel point que sa divulgation risque de donner lieu à une probabilité raisonnable de pertes financières appréciables pour elles, ou de nuire à leur compétitivité, ou d'entraver des négociations en vue de contrats ou à d'autres fins (voir *Merck Frosst Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé et du Bien être social)* (1988), 20 F.T.R. 73 (C.F. 1^{re} inst.), à la p. 78).

**BONNIE PETZINGER C. COMMISSAIRE À L'INFORMATION
DU CANADA ET MICHEL DRAPEAU ET LE
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
RÉPERTORIÉ : CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)
C. CANADA (COMMISSAIRE À L'INFORMATION)**

N^{os} du greffe : A-692-97, A-693-97, A-726-97

Références : [2000] A.C.F. n^o 17 (QL) (C.A.F.)

Date de la décision : le 13 janvier 2000

En présence des juges : Richard (juge en chef), Robertson
et Evans (C.A.F.)

Article(s) de la LAI / LPRP : Art. 35 et 37 *Loi sur l'accès à
l'information (LAI)*

Sommaire

- Plainte d'un demandeur d'accès portant que la coordonnatrice de l'accès à l'information était en situation de conflit d'intérêt lorsqu'elle examinait ses demandes
- Enquête du Commissaire à l'information et rapport constatant l'inexistence d'un conflit d'intérêt mais concluant à l'existence d'une crainte raisonnable de partialité
- Radiation de la demande de contrôle judiciaire contestant les conclusions du Commissaire
- Le juge de première instance n'a pas commis d'erreur
- La conclusion quant à l'existence d'une crainte raisonnable de partialité ne nuit pas à la coordonnatrice

Question en litige

Le juge de première instance a-t-il commis une erreur en radiant l'avis de requête introductive d'instance par lequel l'appelante demandait un contrôle judiciaire contestant le bien-fondé de la conclusion du Commissaire à l'information quant à l'existence d'une crainte raisonnable de partialité de la part de l'appelante?

Faits

À la suite d'une plainte dans laquelle le demandeur d'accès prétendait que la coordonnatrice de l'accès à l'information du MDN était en situation de conflit d'intérêt lorsqu'elle traitait ses demandes de renseignements, le Commissaire à l'information (CI) a ouvert une enquête et conclu dans son rapport que même s'il n'y avait pas de conflit d'intérêt, les mesures et les positions antérieures de la coordonnatrice soulevaient une crainte raisonnable de partialité à l'endroit du demandeur d'accès. Le Commissaire à l'information a aussi recommandé que la coordonnatrice de l'accès à l'information nommément désignée ne participe pas aux décisions concernant le traitement des demandes du demandeur d'accès aux termes de la *LAI*.

Peu de temps après la communication du rapport du CI au MDN, le procureur général du Canada et la coordonnatrice de l'accès à l'information ont déposé un avis de requête introductive d'instance (demande de contrôle judiciaire) sous le régime de l'art. 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale*, contestant le droit du Commissaire de produire un rapport suivant les grandes lignes envisagées par le projet de rapport.

En réponse à diverses requêtes subséquentement présentées par le PG et la coordonnatrice de l'accès à l'information, le demandeur d'accès et le CI ont demandé la radiation de l'avis de requête introductive d'instance au motif que cela constituait un abus des procédures de la Cour.

La Section de première instance a accueilli les requêtes en radiation de l'avis de requête introductive d'instance parce que la question soulevée par la demande de contrôle judiciaire était devenue théorique (voir la décision du juge MacKay, rendue le 8 septembre 1997, T-1928-96, publiée à [1998] 1 C.F. 337 (1^{re} inst.)).

Même si le juge MacKay n'était pas convaincu que la fonction du Commissaire, en raison du résultat ultime auquel elle conduit, c'est-à-dire un rapport comportant des recommandations non exécutoires par suite d'une enquête, dépassait la compétence de la Cour en matière de contrôle judiciaire, la Cour estimait qu'en raison de la décision du ministre de ne pas donner suite à la recommandation, la question soulevée par cette demande de contrôle judiciaire était devenue théorique, puisque la recommandation n'aurait pas été suivie de toute façon. De l'avis du juge MacKay, il n'appartient pas à la Cour de juger de l'à-propos de la recommandation, mais de sa légitimité. En l'espèce, comme la recommandation n'était pas manifestement déraisonnable, eu égard à la preuve et aux documents dont le Commissaire était saisi, et que les normes d'équité minimales applicables étaient respectées, il n'y avait pas lieu d'intervenir.

La coordonnatrice de l'accès à l'information interjette appel de la décision de la Section de première instance ordonnant la radiation de sa demande de contrôle judiciaire.

Décision

L'appel de l'appelante est rejeté.

Motifs

Le juge de première instance n'a pas ignoré les facteurs pertinents ni ne les a appréciés de façon si inadéquate que la Cour doive intervenir.

La conclusion dans le rapport du CI selon laquelle la participation de la coordonnatrice de l'accès à l'information dans le renvoi du demandeur d'accès avait soulevé une crainte raisonnable de partialité de sa part ne nuit pas à sa réputation. En fait, le rapport rejetait expressément les allégations de manque d'objectivité professionnelle que le demandeur d'accès avait soulevées contre elle. Il était clair pour la Cour d'appel que la coordonnatrice n'avait subi aucun préjudice que la réparation qu'elle demandait pourrait corriger, eu égard tout particulièrement au pouvoir limité conféré par la loi au CI de faire des recommandations non exécutoires, que le MDN a de toute façon rejetées.

La Cour d'appel a toutefois ajouté qu'elle ne voulait pas se prononcer sur la proposition portant qu'il n'existe pas de circonstances dans lesquelles le CI peut être tenu, par son devoir d'équité, d'accorder aux personnes touchées de façon négative par ses rapports des droits procéduraux plus larges que ceux qui sont expressément prescrits par la *LAI*.

**COMMISSAIRE À L'INFORMATION C. MINISTRE DE L'INDUSTRIE
DU CANADA ET PATRICK MCINTYRE (PARTIE MISE EN CAUSE)
RÉPERTORIÉ : CANADA (COMMISSAIRE À L'INFORMATION)
C. CANADA (MINISTRE DE L'INDUSTRIE)**

N^o du greffe : T-394-99

Références : [2000] A.C.F. n^o 47 (C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : le 14 janvier 2000

En présence du juge : Gibson (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la *LAI / LPRP* : Art. 21(1)a), 42(1)a) et 53 *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Les pourcentages de pondération attribués aux critères d'évaluation constituaient-ils un « avis » ou une « recommandation » au sens de l'art. 21(1)a) de la *LAI*?
- Fardeau de la preuve
- Norme de révision
- Les « avis » ou « recommandations » deviennent des « décisions » lorsqu'ils sont adoptés par le ministre
- Dépens accordés au Commissaire à l'information

Question en litige

L'information en litige (c-à-d. les pourcentages de pondération attribués aux critères d'évaluation) remplissait-elle les exigences pour être exemptée à titre d'avis ou de recommandation en vertu de l'al. 21(1)a) de la *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*?

Faits

La demande a été présentée par le Commissaire à l'information conformément à l'al. 42(1)a) de la *LAI*. La partie mise en cause a soumis à Industrie Canada une demande en vertu de la *LAI*. Certains documents ont été communiqués, mais d'autres ont été exemptés. La partie mise en cause s'est plainte au Commissaire à l'information, qui a accepté certaines exemptions mais qui a rejeté la décision de refuser de communiquer les pourcentages de pondération attribués aux critères d'évaluation qui ont servi à évaluer des soumissions que l'intimé avait reçues. La partie mise en cause a accepté que le Commissaire à l'information présente, en s'appuyant sur l'al. 21(1)a) de la *LAI*, une demande de révision du refus de l'intimé de communiquer les pourcentages de pondération.

Les pourcentages de pondération exemptés apparaissent sur les pages de ce qui serait apparemment l'imprimé de diapositives qui avaient été établies pour une « séance d'information du ministre » tenue le 4 novembre 1996. Une note d'information du 1^{er} novembre 1996 envoyée à l'intimé recommande clairement l'approbation des critères d'évaluation auxquels les pourcentages sont rattachés et des pourcentages eux-mêmes à la séance du 4 novembre. Vers le 4 novembre, l'intimé a approuvé les critères d'évaluation et les pourcentages qui lui avaient été recommandés.

Décision

La requête en révision judiciaire a été accueillie. La Cour a exigé que l'intimé révèle à la partie mise en cause les

pourcentages apparaissant aux pages 505 à 510 du dossier du requérant.

Motifs

Questions préliminaires

Le juge Gibson a indiqué qu'en vertu de l'art. 48, la **charge de la preuve** incombe à l'institution gouvernementale qui refuse de communiquer de l'information. Il a cité l'affaire *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada Premier ministre*, [1993] 1 C.F. 427 (1^{re} inst.) : « [...] la partie qui cherche à protéger la confidentialité doit s'acquitter de la lourde charge qui lui incombe d'administrer formellement des preuves claires et directes établissant la prépondérance des probabilités [...] »

La jurisprudence pose que le gouvernement ou la partie qui cherche à protéger la confidentialité doit justifier ses prétentions par des preuves claires et directes [...] »

Concernant la **norme de révision**, le juge Gibson a confirmé la décision rendue dans l'affaire *Conseil canadien des œuvres de charité chrétiennes c. Canada (Ministre des Finances)*, [1999] A.C.F. n^o 771 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), selon laquelle : [Traduction] « [...] même si la Cour est tenue d'examiner les décisions du ministre en se basant sur la norme de la conformité au droit, il est certainement approprié de tenir compte du rapport et des recommandations du Commissaire à l'information ». Le juge Gibson a ajouté ce qui suit : [Traduction] « [...] s'il est jugé que [...] le dirigeant d'une institution avait le pouvoir discrétionnaire de refuser de communiquer un document ou des parties d'un document, la révision de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire est une question tout à fait différente »,

et il a cité le jugement de la Cour fédérale dans l'affaire *3430901 Canada Inc. c. Canada (Ministre de l'Industrie)*, [1999] A.C.F. n° 1859 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), (ci-après appelée *Telezone*). Dans cette affaire, la Cour a statué que : [Traduction] « [...] pour réviser une décision [discrétionnaire] semblable, la Cour ne doit pas tenter d'exercer elle aussi ce pouvoir discrétionnaire mais doit examiner le document en question et les circonstances pour simplement évaluer si le pouvoir discrétionnaire semble avoir été exercé de bonne foi et pour un motif qui semble rationnellement lié à la raison pour laquelle ce pouvoir a été accordé ».

Question de fond

La Cour a estimé que le 1^{er} novembre 1996, les critères d'évaluation et les pourcentages de pondération s'y rapportant constituaient un avis ou une recommandation à l'intimé présenté par des responsables de son ministère et remplissaient les exigences pour une exemption en vertu de l'al. 21(1)a). Toutefois, vers le 4 novembre 1996, les critères d'évaluation et les pourcentages ont cessé de constituer un avis ou une recommandation à l'intimé pour devenir une décision de l'intimé. À ce titre, la Cour a jugé qu'ils avaient cessé d'être visés par l'al. 21(1)a) de la Loi et qu'ils ne l'étaient pas à tous les autres moments subséquents pertinents pour l'affaire en litige.

La Cour a statué que les pourcentages de pondération ne remplissaient pas les exigences pour être exemptés du droit d'accès conformément à l'al. 21(1)a). Même si la Cour a convenu que les pourcentages constituaient un « avis » ou

une « recommandation » à l'origine, elle a jugé qu'ils avaient changé de nature une fois approuvés par l'intimé. Selon le juge Gibson, lorsque l'intimé les a approuvés, les pourcentages sont devenus sa « décision » et ont cessé d'être un « avis » ou une « recommandation » lui ayant été soumis. Il a ajouté en *obiter* que si un « rapport de décision » distinct avait été établi, la Cour aurait pu rendre un jugement différent sur les pages 505 à 510 par opposition au « rapport de décision » lui-même. Toutefois, aucune preuve de l'existence d'un « rapport de décision » distinct n'a été présentée à la Cour.

La Cour a fait une distinction entre les faits de l'affaire *McIntyre* et ceux de l'affaire *Telezone* en affirmant que : [Traduction] « Dans l'affaire *Telezone*, la juge Sharlow a notamment examiné le refus du même intimé qu'en l'espèce de communiquer des pourcentages de pondération. Dans cette affaire, il semblerait qu'après une discussion avec l'intimé, [...] « les pourcentages de pondération aient été changés sur la directive du ministre pour tenir compte de priorités différentes ». Dans l'affaire *Telezone*, les pourcentages de pondération proposés ne sont pas devenus une décision du ministre. Ils n'ont jamais dépassé le stade d'un avis ou de recommandation. »

Dans l'affaire *McIntyre*, la Cour a indiqué qu'elle serait arrivée à la même conclusion que dans l'affaire *Telezone* si l'avis ou les recommandations concernant les pourcentages de pondération n'avaient pas changé de nature lorsqu'ils ont été adoptés par l'intimé pour devenir sa décision. Les pourcentages ont alors simplement cessé d'être un avis ou une recommandation.

La Cour a accordé des dépens au Commissaire en vertu du par. 53(1) de la *LAI* mais pas à la partie mise en cause.

Commentaires

Cette décision a été portée en appel.

Archivé

COMMISSAIRE À L'INFORMATION C. PRÉSIDENT DE « LES PONTES JACQUES CARTIER ET CHAMPLAIN INCORPORÉE »
RÉPERTORIÉ : CANADA (COMMISSAIRE À L'INFORMATION) C.
PONTES JACQUES CARTIER ET CHAMPLAIN INC.

N^o du greffe : T-732-99

Références : [2000] A.C.F. n^o 121 (QL)
(C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : Le 26 janvier 2000

En présence du juge : Blais (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la *LAI / LPRP* : Art. 21(1)a), b) et d), 22 et 42 *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Le rapport de vérification interne d'une firme privée n'est pas un « projet » au sens de l'art. 21(1)d)
- Les résultats de vérification interne sont exclus de la portée de l'art. 22
- L'institution fédérale a le fardeau d'établir le bien-fondé de son refus de communiquer le rapport

Questions en litige

- (1) L'institution fédérale a-t-elle erré en refusant de communiquer au demandeur d'accès le document en vertu des al. 21(1)a), b) et d) de la *LAI*? (Oui)
- (2) L'institution fédérale a-t-elle erré en refusant de communiquer au demandeur d'accès le document demandé en vertu de l'art. 22 de la *LAI*? (Oui)

(3) L'institution fédérale s'est-elle déchargée de son fardeau d'établir en fait et en droit le bien-fondé de son refus de communiquer le document demandé? (**Non**)

Faits

Le président du syndicat des travailleurs et travailleuses de la société « Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée » a demandé informellement au défendeur une copie du rapport de vérification interne 1997, préparé par la firme Raymond Chabot Martin Paré (le rapport). Le défendeur a refusé cette demande.

Le président du syndicat a ensuite déposé une demande officielle d'accès auprès du défendeur pour ce même rapport. Le défendeur a refusé de nouveau en invoquant les al. 21(1)a), b) et d) et l'art. 22 de la *LAI*.

Après avoir reçu la plainte du président du syndicat, le Commissaire à l'information a fait enquête et a conclu que la plainte était bien fondée. Il a recommandé la divulgation du rapport car le par. 21(2) énonce que le par. 21(1) ne s'applique pas à l'égard d'un rapport préparé par un consultant. Le Commissaire a ajouté que l'art. 22 ne s'applique également pas car il ne s'agit pas de renseignements confidentiels qui avaient trait aux essais, épreuves, examens ou vérifications. Le défendeur refusa de suivre cette recommandation.

Le Commissaire, avec le consentement du demandeur d'accès, a déposé la présente demande de révision judiciaire sous l'art. 42 de la *LAI*.

Le défendeur prétend que le rapport n'est qu'un projet tel qu'énoncé à l'al. 21(1)d); que l'exception de l'al. 21(2)b) n'est pas applicable car cette exception ne touche que les al. 21(1)a) et b); que la communication du rapport pourrait compromettre la mise en œuvre des recommandations qu'il contient contrairement à l'art. 22; et que la demande de communication s'est faite dans un cadre précis de négociation et que la divulgation en cours de négociation de renouvellement de la convention collective conférerait un pouvoir de marchandage indu à la partie syndicale.

Décision

La Cour accueille la demande et ordonne au défendeur de communiquer le rapport au demandeur d'accès dans les trente jours du jugement.

Motifs

Question n° 1

La Cour est d'avis que le rapport a été préparé par une firme privée et que cette dernière a complété son travail et a présenté ses recommandations sous forme d'un rapport. La Cour conclut à l'application de l'al. 21(2)b) et précise que le défendeur ne peut pas se fonder sur le par. 21(1) pour empêcher la communication du document.

Question n° 2

Le rapport contient les résultats de la vérification interne. Les résultats étant exclus de la portée de l'art. 22, le défendeur ne peut pas se fonder sur cet article pour refuser la communication du rapport.

Question n° 3

La Cour, s'appuyant sur la décision *Conseil canadien des oeuvres de charité chrétiennes c. Canada (Ministre des Finances)* ([1999] A.C.F. n° 771 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), T-2144-97, ordonnance en date du 19 mai 1999), conclut que le défendeur n'a pas réussi à démontrer que les exceptions prévues par la Loi s'appliquent.

Commentaires

1. La Cour rejette du revers de la main les nombreux motifs invoqués par le défendeur suivant lesquels il pourrait subir un tort irréparable considérant qu'il était, et cela depuis plusieurs années, en négociation avec ses employés, et que cette demande d'accès à l'information n'était qu'une partie de la stratégie de négociation du syndicat.

2. La Cour écrit :

« ... la Cour n'ayant pas à se prononcer sur les motifs pouvant guider quelqu'un qui présente une demande légitime d'accès à l'information : cependant, puisque l'on en parle, la Cour se demande plutôt si le refus de divulguer le document conformément à la Loi, ne fait pas, lui, partie d'une stratégie de négociation de l'employeur ».

**IN RE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET L'ARTICLE 108 DE LA *LOI SUR LES DOUANES*
RÉPERTORIÉ : LOI SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (CAN.) (RE)**

N^o du greffe : A-121-99

Références : [2000] A.C.F. n^o 179 (QL) (C.A.F.)

Date de la décision : le 9 février 2000

En présence des juges : Décary, Sexton et Evans (C.A.F.)

Article(s) de la LAI / LPRP : Art. 8(2)b) *Loi sur la protection
des renseignements personnels
(LPRP)*

Sommaire

- Divulcation, par les Douanes, de renseignements contenus dans la carte de déclaration du voyageur à la Commission de l'assurance-emploi du Canada
- But : Identifier les demandeurs qui reçoivent des prestations d'assurance-emploi lors d'absences non déclarées du Canada
- Question de validité de la divulgation en vertu de l'art. 8(2)b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de l'art. 108(1)b) de la *Loi sur les douanes*
- Interprétation des lois
- Couplage de données et art. 8(2)b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*
- Exercice du pouvoir discrétionnaire ministériel en vertu de l'art. 108(1)b) de la *Loi sur les douanes*

Question en litige

La divulgation de renseignements personnels à la Commission de l'assurance-emploi du Canada par le ministère du Revenu national (Douanes) est-elle autorisée par la *Loi sur les douanes* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*?

Faits

Il s'agit de la contestation en appel d'un avis formulé par la Section de première instance ([1999] 2 C.F. 543 (1^{re} inst.)), qui avait été saisie d'une demande par mémoire spécial conformément à l'al. 17(3)b) de la *Loi sur la Cour fédérale*.

La question suivante avait été posée à la Cour :

La divulgation de renseignements personnels à la Commission de l'assurance-emploi du Canada par le ministère du Revenu national conformément au protocole d'entente accessoire portant sur la saisie de données et la communication de renseignements douaniers sur les voyageurs est-elle autorisée par l'art. 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et par l'art. 108 de la *Loi sur les douanes*?

Les bénéficiaires de prestations en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* sont tenus, pendant qu'ils reçoivent des prestations, de chercher du travail en tout temps lorsqu'ils touchent des prestations et de déclarer sur-le-champ toute absence du Canada. La Commission de l'assurance-emploi du Canada (la « Commission ») et Douanes Canada ont mis en place un programme de couplage de données afin d'identifier les prestataires d'assurance-emploi qui omettent

de déclarer leur absence du Canada pendant qu'ils reçoivent des prestations et de recouvrer tout paiement excédentaire qui découle de cette situation et, s'il y a lieu, d'infliger des pénalités. Les Douanes ont accepté de divulguer à la Commission certains renseignements que renferme la carte de déclaration du voyageur (la carte E-311), qui seraient utilisés uniquement aux fins de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Les Douanes en sont venues à la conclusion que les renseignements pouvaient être divulgués à la Commission en vertu de l'al. 108(1)b) de la *Loi sur les douanes* sans qu'il y ait violation de la *LPRP*. La divulgation à la Commission a été effectuée conformément à un protocole d'entente accessoire portant sur la saisie de données et la communication de renseignements douaniers sur les voyageurs, signé le 26 avril 1997 par le ministère du Revenu national et la Commission d'assurance-emploi du Canada. Ce protocole d'entente accessoire venait compléter un protocole d'entente en vigueur entre les parties depuis 1995, remplaçant une entente intervenue en 1992 à la suite d'une autorisation générale délivrée par le ministre du Revenu national en 1991 aux termes de l'al. 108(1)b) de la *Loi sur les douanes*. Cette autorisation permet la divulgation des renseignements obtenus aux fins de cette loi quand, entre autres, ces renseignements sont nécessaires pour appliquer ou faire respecter une loi du Canada ou d'une province.

Les renseignements fournis par les Douanes comprennent le nom du voyageur, sa date de naissance, son code postal, l'objet de son voyage et les dates de son départ du Canada et de son retour au Canada.

La Commission procède au couplage des données en comparant les deux sources de renseignements afin de produire ce qu'il est convenu d'appeler des « correspondances », à savoir des noms de personnes qui se trouvent à l'extérieur du pays et qui touchent des prestations d'assurance-emploi. La Commission prend ensuite certaines autres mesures pour identifier les prestataires qui ont reçu des prestations d'assurance-emploi pendant des périodes d'absence non déclarées du Canada. On communique ensuite avec ces prestataires pour leur demander de fournir des renseignements ou une explication de la preuve selon laquelle ils ont touché des prestations d'assurance-emploi pendant une absence non déclarée du Canada.

Décision

L'appel a été accueilli.

La divulgation de renseignements personnels à la Commission de l'assurance-emploi du Canada par le ministère du Revenu national conformément au protocole d'entente accessoire portant sur la saisie de données et la communication de renseignements douaniers sur les voyageurs est autorisée par l'art. 8 de la *LPRP* et par l'art. 108 de la *Loi sur les douanes*.

Motifs

Le juge de première instance a commis une erreur en se reportant à l'autorisation délivrée par le ministre en 1991 et non au protocole d'entente accessoire de 1997. Le protocole d'entente accessoire constitue en effet une autorisation indépendante de l'autorisation de 1991. Le fait qu'il a été signé

par le sous-ministre du Revenu national et non par le ministre n'affecte en rien sa validité malgré l'al. 108(1)*b* de la *Loi sur les douanes*, qui dispose qu'une autorisation doit être donnée par le ministre, car en vertu de l'al. 24(2)*c* de la *Loi d'interprétation*, un sous-ministre peut agir au nom de son ministre.

Le terme « renseignements » utilisé au par. 108(1) de la *Loi sur les douanes* doit recevoir son sens ordinaire et général de manière à inclure les « renseignements personnels ». À ce titre, l'autorisation de divulguer des renseignements personnels en application de l'al. 108(1)*b* de la *Loi sur les douanes* demeure compatible avec l'al. 8(2)*b* de la *LPRP*.

La Cour d'appel a refusé de faire droit à l'argument du Commissaire à la protection de la vie privée selon lequel le Parlement entendait, à l'al. 8(2)*b*, lu dans le contexte de la *Loi* et particulièrement à la lumière de l'art. 7, limiter la divulgation de renseignements personnels aux fins pour lesquelles ces renseignements sont recueillis ou à des fins compatibles avec cet objectif. Cette disposition permet au Parlement de conférer un large pouvoir discrétionnaire, tant du point de vue de la forme que de la substance, à un ministre (par exemple), par le truchement d'un texte législatif, en ce qui concerne la communication de renseignements recueillis par son ministère; ce pouvoir discrétionnaire doit, bien entendu, être exercé conformément à l'objet de la *LPRP*.

La Cour était d'avis que la ministre du Revenu national avait pris en considération les objectifs de la *LPRP* dans le protocole d'entente accessoire de 1997 et le protocole d'entente de 1995, car ces documents restreignent l'utilisation de renseignements par la Commission de l'assurance-emploi

du Canada et mettent en place des mesures suffisantes pour protéger les renseignements. La ministre s'était également assurée que la divulgation visait des objectifs autorisés et que seuls les renseignements nécessaires seraient communiqués. La Cour ne s'est pas prononcée sur la validité de l'autorisation ministérielle de 1991.

Commentaires

La Cour suprême du Canada a accueilli la demande d'autorisation d'en appeler de cette décision (le 17 août 2000).

O'SULLIVAN C. MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DU CANADA
RÉPERTORIÉ : O'SULLIVAN C. CANADA
(MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT)

N^o du greffe : T-530-96

Références : [2000] A.C.F. n^o 305 (QL)
(C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : 7 mars 2000

En présence du : Protonotaire Lafrenière

Article(s) de la *LAI* / *LPRP* : Art. 41 *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Prorogation du délai pour produire le dossier refusée
- L'intérêt de la justice exige le respect strict des délais fixés par la Cour
- Aucune preuve de circonstances imprévues

Question en litige

La demande de prorogation du délai imparti pour produire le dossier du demandeur peut-elle être accueillie?

Faits

Le demandeur a présenté une requête en prorogation du délai imparti pour signifier et produire son dossier. La demande de révision fondée sur l'art. 41 de la *LAI* a été présentée le 5 mars 1996. Le demandeur, qui n'était pas représenté par un

avocat, a été informé presque immédiatement par le défendeur que le délai accordé pour formuler une telle demande avait expiré et qu'il lui faudrait saisir la Cour d'une demande de prorogation. Le demandeur n'a engagé aucune procédure (sauf une lettre adressée au greffe pour obtenir des instructions) avant l'avis d'examen de l'état de l'instance daté du 4 mars 1999. Le 3 mai suivant, le protonotaire Giles a ordonné au demandeur de présenter une requête en prorogation du délai imparti pour présenter une demande fondée sur l'art. 41 et de respecter les délais établis aux règles 306 à 314. Le 5 juillet 1999, le demandeur a déposé une demande de prorogation de délai. Le lendemain, le juge Evans a fait droit à la demande et a ordonné que, dans le cadre de la révision, le demandeur dépose tout affidavit supplémentaire au plus tard 30 jours après le prononcé de l'ordonnance et que les délais prévus dans les *Règles de la Cour fédérale* soient respectés. Le demandeur n'a produit aucun affidavit supplémentaire. Le 5 janvier 2000, le demandeur a demandé la tenue d'une conférence vouée à la gestion de l'instance. Cette dernière a eu lieu le 1^{er} février 2000 et, à cette occasion, le demandeur a présenté une requête de vive voix afin d'être autorisé à produire son mémoire après l'expiration du délai imparti pour le faire. Le demandeur s'est vu ordonner de présenter une requête en prorogation au plus tard le 14 février 2000.

Décision

La requête en prorogation du délai imparti pour produire le dossier du demandeur a été rejetée.

Motifs

Les parties à une instance sont tenues de respecter les délais établis dans les *Règles de la Cour fédérale*, à moins qu'elles ne puissent convaincre la Cour qu'une prorogation est justifiée. De plus, la partie défaillante doit satisfaire à une norme plus élevée lorsqu'elle demande la prorogation d'un délai fixé à l'issue d'un examen de l'état de l'instance.

L'explication du retard par le demandeur n'est pas du tout convaincante.

L'obligation du défendeur de déposer son dossier, prévue à la règle 310, est subordonnée à la signification du dossier du demandeur. Comme le demandeur ne s'est pas acquitté de son obligation, le défendeur n'a jamais eu à s'acquitter de la sienne.

Le principe prépondérant qui s'applique à la demande de prorogation de délai est que justice soit faite. En l'espèce, l'intérêt de la justice exige que le demandeur soit tenu de respecter strictement tout délai fixé par la Cour, à moins qu'il ne fasse la preuve de circonstances imprévues, ce qu'il n'a pas fait. La décision du juge Reed dans *Chin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 69 F.T.R. 77 (C.F. 1^{re} inst.) a été appliquée.

**COMMISSAIRE À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE C.
CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS DU TRAVAIL
RÉPERTORIÉ : CANADA (COMMISSAIRE À LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE) C. CANADA
(CONSEIL DES RELATIONS DU TRAVAIL)**

N^o de greffe : A-685-96

Références : [2000] A.C.F. n^o 617 (QL) (C.A.F.)

Date de la décision : 9 mai 2000

En présence des juges : Desjardins, Rothstein et Evans
(C.A.F.)

Article(s) de la LAI / LPRP : Art. 12(1)b) *Loi sur la protection
des renseignements personnels
(LPRP)*

Sommaire

- Notes des membres du Conseil canadien des relations du travail (CCRT)
- Notes « relevant » ou non du CCRT
- « Indépendance judiciaire » et « privilège décisionnel »
- Preuve dans le *Code canadien du travail* que les notes ne relèvent pas du CCRT
- Pouvoirs réglementaires du CCRT
- Dépens

Question en litige

Les notes prises par les membres du CCRT « relèvent-elles » du CCRT?

Faits

Il s'agit d'un appel de la décision de la Cour fédérale, Section de première instance ([1996] 3 C.F. 609 (1^{re} inst.)) concernant le refus du Conseil canadien des relations du travail (CCRT) de communiquer au Commissaire à la protection de la vie privée du Canada des notes prises par des membres du CCRT pendant l'audition d'une plainte.

Le juge de première instance a analysé en détail les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)* et de la *Loi sur l'accès à l'information (LAI)* et il s'est penché sur le principe selon lequel les décideurs, que ce soient des juges ou des membres de tribunaux administratifs, doivent pouvoir entendre et trancher les dossiers qui leur sont présentés de façon indépendante, sans être indûment influencés par d'autres. Le juge de première instance a également examiné le principe corollaire selon lequel ces décideurs doivent être à l'abri de toute ingérence dans leurs démarches intellectuelles. Il a affirmé que les deux principes, le premier étant appelé « indépendance judiciaire » (pour les tribunaux judiciaires) et le second étant appelé « privilège décisionnel » (pour les tribunaux administratifs), ont été introduits dans la sphère du processus décisionnel administratif par l'obligation d'agir équitablement imposée par la common law. Étant donné que les tribunaux administratifs sont liés par cette obligation, leurs membres doivent, comme les juges, être à l'abri de toute ingérence dans les démarches intellectuelles qu'ils ne révèlent pas dans leurs motifs.

Le juge de première instance a conclu que la demande du Commissaire était contraire à l'al. 22(1)b) de la *LPRP* parce

que la communication des notes prises par les membres du Conseil « risquerait vraisemblablement de nuire aux activités destinées à faire respecter les lois fédérales ». Selon le juge, une telle demande portait atteinte à l'indépendance et à la liberté intellectuelle des décideurs quasi judiciaires qui agissent en vertu du *Code canadien du travail*. En effet, la communication des notes révélerait les démarches intellectuelles des membres du Conseil et pourrait les amener à modifier la façon dont ils arrivent à leurs décisions. Le juge de première instance a également conclu que les notes ne constituaient pas des « renseignements personnels » et qu'elles ne « relevaient » pas du Conseil au sens de l'al. 12(1)b) de la *LPRP*.

Décision

L'appel est rejeté parce que les notes ne relèvent pas d'une institution gouvernementale.

Les dépens, soit une somme de 15 000 \$ incluant les débours, sont adjugés en faveur de l'intimé.

Motifs

Selon la Cour d'appel, que les notes prises par les membres du Conseil constituent ou non des « renseignements personnels », ces notes ne « relèvent » pas du CCRT au sens de l'al. 12(1)b) de la *LPRP*. Les notes sont prises au cours d'une procédure quasi judiciaire, non par des employés du Conseil, mais par des membres nommés par décret et chargés d'exercer des fonctions adjudicatives. Les membres n'exercent pas ces fonctions en tant que représentants du

Conseil, mais de façon indépendante des autres membres du Conseil, y compris le président du Conseil, ou d'une institution gouvernementale. Les notes ne font pas partie des dossiers officiels du Conseil et ne sont pas conservées dans des archives officielles relevant de ce dernier.

La Cour d'appel est d'accord avec la déclaration suivante du juge de première instance (aux pp. 696-697) :

Il est évident que ni le *Code canadien du travail*, ni la politique et les procédures du CCRT, ne renferment de règle relative à ces notes. Les notes sont considérées par leurs auteurs comme quelque chose leur appartenant. Les membres du CCRT sont entièrement libres de prendre des notes, là où ils estiment que c'est indiqué, et ils peuvent aussi bien choisir de ne pas en prendre. Les notes sont destinées à n'être lues que par leur auteur. Nulle autre personne n'est autorisée à voir, à lire ou à utiliser ces notes, et leur auteur s'attend manifestement à ce que personne d'autre ne les voie. Les membres restent responsables de la conservation et de la sauvegarde de leurs notes et peuvent à tout moment les détruire. Les notes, enfin, ne font pas partie des archives officielles du CCRT, et ne sont versées dans aucun fichier sur lequel le CCRT exercerait un contrôle administratif.

Il en ressort d'après moi que, même en interprétant de manière libérale le mot "relevant", on ne peut pas dire que les notes en question "relèvent" du CCRT. Non seulement ces notes sont-elles hors du contrôle ou de la garde du CCRT, mais le CCRT lui-même

considère que ces notes se situent en dehors de ses fonctions officielles.

La Cour d'appel souscrit à la conclusion du juge de première instance selon laquelle, en vertu des pouvoirs réglementaires énoncés aux al. 15a) et q) du *Code canadien du travail*, le Conseil ne peut faire en sorte que les notes relèvent de lui au motif qu'il est une « institution gouvernementale » au sens de l'al. 12(1)b) de la *LPRP*. Par exemple, un règlement qui exigerait que les membres prennent des notes, qui prescrirait la forme de ces notes ou qui exigerait que ces dernières soient conservées dans les archives du Conseil serait invalide, puisqu'il violerait l'indépendance des décideurs. Le privilège d'indépendance judiciaire et son corollaire, le privilège décisionnel, tels qu'appliqués aux tribunaux administratifs, font que les notes ne relèvent pas du Conseil en sa qualité d'institution gouvernementale.

Selon l'avocat de l'appelant, comme les notes relèvent des membres qui les ont prises et que les décisions de chaque tribunal du Conseil constituent les décisions du Conseil, les notes relèvent donc du Conseil. La Cour d'appel n'est pas d'accord avec ce raisonnement parce qu'il ne tient pas compte de l'indépendance des membres et de leur capacité décisionnelle.

Les dépens, soit une somme de 15 000 \$ incluant les débours, sont adjugés en faveur de l'intimé.

**STENOTRAN SERVICES C. MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX DU CANADA
RÉPERTORIÉ : STENOTRAN SERVICES C. CANADA
(MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX)**

N ^o de greffe :	T-1281-99
Références :	[2000] A.C.F. n ^o 747 (QL) (C.F. 1 ^{re} inst.)
Date de la décision :	31 mai 2000
En présence du juge :	Heneghan (C.F. 1 ^{re} inst.)
Articles de la <i>LAI</i> / <i>LPRP</i> :	Art. 20(1) <i>b</i>) et 44 <i>Loi sur l'accès à l'information (LAI)</i>

Sommaire

- « Renseignements sur les prix unitaires » et al. 20(1)*b*) de la *LAI*
- Sens du mot « confidentielle » de l'al. 20(1)*b*)
- « Clause de non-divulgence » de l'offre permanente
- « Clause de divulgation » de l'offre permanente et confidentialité

Question en litige

Les renseignements sur les « prix unitaires » que le Ministre a l'intention de communiquer sont-ils soustraits à l'application de l'al. 20(1)*b*) de la *LAI*?

Faits

Il s'agit d'une demande fondée sur l'art. 44 de la *LAI* en vue de réviser la décision du Ministre de communiquer des renseignements concernant les prix offerts par StenoTran Services, entrepreneur auquel un contrat de services de sténographie a été attribué.

En février 1999, Travaux publics a demandé des soumissions en vue de l'adjudication d'un contrat de services de sténographie judiciaire au Tribunal de la concurrence. Les entreprises intéressées devaient fournir des propositions de prix ainsi que les curriculum vitae des sténographes. Le contrat a été attribué à la requérante, qui avait proposé les prix unitaires les plus bas.

En mars 1999, le ministre a reçu une demande fondée sur la *Loi sur l'accès à l'information* en vue de divulguer les prix unitaires et les documents connexes du soumissionnaire retenu. Par suite de la demande, le Ministre a fait savoir à la requérante qu'il divulguerait les prix unitaires. La requérante s'est opposée à la communication et, en réponse à cette objection, elle s'est fait dire que certaines parties de la documentation ne seraient pas communiquées, mais que les prix unitaires le seraient.

Le Ministre convient que les renseignements sont « commerciaux » et qu'ils ont été fournis par la requérante à une institution fédérale. Toutefois, le Ministre n'est pas d'accord avec la requérante en ce qui a trait à la question de la confidentialité. Selon le Ministre, les renseignements ne sont pas de nature confidentielle et la requérante ne les a pas traités comme tels.

Décision

Étant donné qu'il incombe à la requérante de prouver que les renseignements ne devraient pas être communiqués et que la clause de divulgation de l'offre permanente n'est pas compatible avec l'idée selon laquelle les « prix unitaires » sont de nature « confidentielle » sur le plan objectif, comme l'exige l'al. 20(1)b), la demande de contrôle judiciaire a été rejetée.

Motifs

La Cour a statué qu'il incombe à la requérante de prouver que les renseignements ne devraient pas être communiqués. Le juge Heneghan a cité la décision *Air Atonabee Limited c. Canada (Ministre des Transports)* (1989), 27 C.P.R. (3d) 180 (C.F. 1^{re} inst.) où le juge MacKay a établi le critère régissant la question de savoir si les renseignements seront considérés comme des renseignements de nature « confidentielle » et souligné qu'il s'agit d'un critère objectif :

La deuxième exigence découlant de l'al. 20(1)b), selon laquelle les renseignements doivent être de nature confidentielle, a été commentée dans plusieurs décisions. Selon ces décisions, les renseignements doivent être de nature confidentielle suivant une norme objective qui tient compte du contenu de l'information, de son objet et des conditions dans lesquelles elle a été préparée et communiquée... Il ne suffit pas que la tierce partie déclare, sans autre preuve, que les renseignements sont confidentiels... Il a été jugé que certains renseignements n'étaient pas confidentiels, même si la tierce partie les avait traités comme tels, lorsque le

public pouvait les obtenir d'une autre source... ou lorsque qu'ils étaient déjà accessibles ou qu'il était possible de les obtenir sous une autre forme du gouvernement. Les renseignements ne sont pas confidentiels lorsque l'observation permet de les obtenir, même si cette observation demande plus d'efforts de la part de l'auteur de la demande... Il ne suffit pas de prouver que [la requérante] considérait les renseignements comme des renseignements confidentiels. Il est également nécessaire que les deux parties en aient préservé le secret et que lesdits renseignements n'aient pas été divulgués ou n'aient pas été publiquement accessibles d'une autre façon.

La Cour a fait allusion aux explications suivantes que le juge en chef adjoint Jerome a données dans la décision *Bande indienne de Montana (Bande indienne de Montana c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien))*, [1989] 1 C.F. 143 (1^{re} inst.), selon lesquelles la question de savoir si des renseignements sont confidentiels dépend du contenu, de l'objet et des circonstances dans lesquelles ils ont été compilés et communiqués :

- a) le contenu du document doit être tel que les renseignements qu'il renferme ne peuvent être obtenus auprès de sources par ailleurs publiquement accessibles ou au moyen d'une observation ou d'une étude indépendante de la part du membre du public agissant de son propre chef;
- b) les renseignements doivent être communiqués avec l'assurance raisonnable qu'ils ne seront pas divulgués;

c) les renseignements doivent être communiqués, que ce soit conformément à la loi ou à titre gracieux, dans le cadre d'un lien de confiance entre le gouvernement et la partie qui les fournit ou dans le cadre d'un lien qui ne va pas à l'encontre de l'intérêt public, dans des circonstances où la communication confidentielle permet de promouvoir les avantages publics découlant de ce lien.

De plus, le juge Heneghan a cité la décision *Société Gamma Inc. c. Canada (Secrétariat d'État)* (1994), 56 C.P.R. (3d) 58 (C.F. 1^{re} inst.), où le juge Strayer a tranché une demande d'accès à l'information portant sur la divulgation d'un mode de présentation d'une proposition dans le cadre d'un concours relatif à des services de traduction :

Ayant examiné minutieusement les versions expurgées des propositions que l'intimé est disposé à communiquer, je ne puis conclure au caractère confidentiel de ce qui s'y trouve. Or, il est bien établi que la question de la confidentialité de renseignements doit être tranchée objectivement. Selon moi, les extraits tirés des propositions de la requérante, dont l'intimé entend donner communication, ne sauraient être considérés comme intrinsèquement confidentiels. En premier lieu, le mode de présentation des propositions, auquel la requérante attache tant d'importance, n'est en réalité, si l'on fait abstraction de deux paragraphes, qu'un énoncé de tous les points énumérés dans la « grille d'évaluation », qui est l'un des documents qui accompagnent les demandes de proposition du gouvernement. Pour ce qui

est des renseignements fournis au moyen du mode de présentation susmentionné, certains tombent manifestement dans le domaine public. C'est le cas notamment des jugements de cour joints comme échantillons du travail de la requérante. Les renseignements généraux sur la requérante et sur la nature et la qualité de son travail, qui ne sont pas par ailleurs exemptés de communication, ne me paraissent pas intrinsèquement confidentiels. N'oublions pas que les propositions sont constituées en vue d'obtenir l'adjudication d'un contrat par le gouvernement qui, lui, effectue le paiement sur les deniers publics. Il existe peut-être de bonnes raisons de considérer les propositions ou les soumissions comme confidentielles tant que le contrat n'aura pas été adjudgé, mais du moment que le contrat est adjudgé ou refusé, il ne semble y avoir aucune nécessité, sauf dans des cas particuliers, de les garder secrètes. En d'autres termes, l'entrepreneur éventuel qui cherche à se faire adjudger un contrat par le gouvernement ne doit pas s'attendre que les conditions selon lesquelles il est prêt à contracter – entre autres celles touchant la capacité de rendement de son entreprise –, échappent totalement à l'obligation de divulgation incombant au gouvernement du Canada par suite de son devoir de rendre compte aux électeurs. Il est bien établi d'ailleurs que c'est toujours à celui qui fait valoir l'exemption de communication de démontrer que les documents en question relèvent de l'un des critères énoncés au par. 20(1)...

En ce qui a trait à la question de savoir si une clause de non-divulgence ([TRADUCTION] « Si le soumissionnaire fournit les renseignements demandés au Canada à titre confidentiel en précisant que les renseignements en question sont confidentiels, le Canada traitera les renseignements en question de manière confidentielle conformément à la *LAI* ») garantissait que les renseignements contenus dans l'offre seraient considérés comme des renseignements confidentiels en vertu de la *LAI* si le soumissionnaire précisait que les renseignements sont confidentiels, la Cour a statué que cette clause garantit uniquement que les renseignements seront considérés comme des renseignements confidentiels conformément aux exigences de la Loi.

En ce qui concerne la question de savoir si l'offre permanente renferme une clause de divulgation ([TRADUCTION] « Le soumissionnaire consent à ce que le Canada divulgue les prix unitaires qu'il a proposés dans son offre permanente et convient également qu'il n'aura pas le droit de formuler quelque allégation que ce soit contre le Canada, le ministre, l'utilisateur identifié ou leurs employés, mandataires et préposés relativement à cette communication » qui restreint la communication aux autres ministères fédéraux, la Cour n'a pas reconnu que cette clause s'appliquait uniquement aux autres organismes gouvernementaux.

**RUBY C. SOLLICITEUR GÉNÉRAL;
RUBY C. GENDARMERIE ROYALE DU CANADA ET
LE MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
RÉPERTORIÉ : RUBY C. CANADA
(GENDARMERIE ROYALE DU CANADA)**

N ^{OS} de greffe :	A-52-98 (GRC), A-872-97 (MAÉ), A-873-97 (SCRS)
Références :	[2000] A.C.F. n ^o 779 (QL) (C.A.F.)
Date de la décision :	Le 8 juin 2000
En présence des juges :	Létourneau, Robertson et Sexton (C.A.F.)
Article(s) de la <i>LAI / LPRP</i> :	Art. 16(2), 19, 22(1)a) et b), 26 et 51 <i>Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)</i>
Autres lois :	Art. 1, 2b), 7 et 8 <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>

Sommaire

- Demandes reposant sur la *LPRP* présentées à la GRC, au MAÉ et au SCRS
- Charge de prouver que les exceptions sont invoquées et appliquées à bon droit
- Preuve requise pour démontrer que le pouvoir discrétionnaire a été exercé à bon droit
- Nature obligatoire des dispositions de la *LPRP* prévoyant les procédures ex parte et le huis clos et la *Charte*

Questions en litige

- (1) Qui a l'obligation de prouver que les exceptions ont été invoquées et appliquées à bon droit?
- (2) Quelles sont les preuves requises pour démontrer que le pouvoir discrétionnaire conférée en vertu de ces exceptions a été exercé à bon droit?
- (3) La politique de ne jamais confirmer ni nier l'existence des renseignements personnels conformément à l'art. 16 de la *LPRP* entrave-t-elle l'exercice du pouvoir discrétionnaire?
- (4) Le juge saisi de la révision de la décision a-t-il entravé l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en acceptant d'entendre les arguments en l'absence de l'autre partie conformément à l'art. 46?
- (5) Le juge a-t-il commis une erreur en refusant d'admettre la preuve d'expert de M. Copeland?
- (6) Les dispositions obligatoires de la *LPRP* prévoyant les procédures ex parte et le huis clos portent-elles atteinte à l'al. 2b) et aux art. 7 et 8 de la *Charte* et, le cas échéant, peuvent-elles se justifier en vertu de l'article premier de la *Charte*?

Faits

Ces trois appels ont été entendus en même temps. L'appelant demande la révision de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge de première instance ([1998] 2 C.F. 351 (1^{re} inst.)), l'interprétation de la portée des exceptions, y compris de la charge de la preuve, sur lesquelles les responsables des trois

institutions fédérales ont fondé leur décision de refuser l'accès aux documents demandés par l'appelant ainsi qu'une décision concernant la validité constitutionnelle de certaines dispositions de l'art. 51 de la *LPRP*.

L'appelant soutient que la procédure prévue à l'art. 51 contrevient à l'al. 2b) (liberté de la presse), à l'art. 7 (droit à la sécurité de la personne) et à l'art. 8 (protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Les demandes de communication des renseignements personnels conservés dans les fichiers du SCRS, du MAÉ et de la GRC présentées par l'appelant ont été refusées.

L'appelant a présenté une demande de communication à la GRC portant sur « tous les renseignements le concernant conservés à Toronto et à Ottawa » dans le fichier de renseignements personnels 005; la communication lui a été refusée. Il a été informé qu'aucun fichier ne se trouvait à Ottawa et que les fichiers de Toronto étaient soustraits à la communication en vertu du sous-al. 22(1)a)(ii) et de l'art. 27 de la *LPRP*. M. Ruby a porté plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée et celui-ci a confirmé le refus de la GRC. M. Ruby a ensuite présenté une demande de révision de la décision en vertu de l'art. 41 de la *LPRP*.

La première demande visait l'accès au fichier CMP PPU 005 (fichier 005) concernant les dossiers d'enquête ayant trait à une violation possible de la Loi sur les secrets officiels. Le seul document de la GRC toujours contesté devant la Section de première instance de la Cour fédérale et la Cour d'appel

fédérale était une [traduction] « lettre, en date du 29 mars 1978, du ministère de la Justice à l'agent responsable, Police criminelle, division « O » concernant un avis au sujet d'une enquête possible ».

Dans une deuxième demande, M. Ruby tentait d'avoir accès au fichier DEA PPU 040 (fichier 040) conservé par le ministère des Affaires extérieures (comme le ministère des Affaires étrangères était connu à l'époque). L'appelant a été informé par lettre que, conformément à l'art. 16 de la *LPRP*, le MAÉ ne confirmait pas et ne niait pas l'existence des renseignements demandés, mais, si les renseignements existaient, ils étaient visés par une exception à la communication en vertu des al. 22(1)a) et b) de la *LPRP*. Conformément à sa politique, le MAÉ ne communique aucun renseignement figurant dans le fichier 040 afin d'empêcher les demandeurs de présenter des demandes successives dans le but de tenter de déduire, à partir des réponses données, les types de renseignements conservés par le MAÉ. M. Ruby a porté plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée et celui-ci a conclu que la position du MAÉ était raisonnable parce que le fait de confirmer ou de nier l'existence de renseignements pouvait nuire au déroulement d'enquêtes licites.

Enfin, une troisième demande refusée par le Solliciteur général portait sur l'accès au fichier SIS PPU 010 (fichier 010) conservé par le SCRS. Les renseignements figurant dans ce fichier étaient décrits comme concernant des opérations délicates en cours mettant en cause des individus dont on croit, pour des motifs raisonnables, que les activités peuvent

constituer des menaces pour la sécurité du Canada (par exemple l'espionnage ou le sabotage). Le SCRS a refusé de confirmer ou d'infirmier l'existence des renseignements demandés. Il a ajouté que si les renseignements existaient, ils seraient soustraits à la communication en vertu des art. 19, 21, 22 et 26 de la *LPRP*. Le SCRS a communiqué certains renseignements, mais pas tous ceux qui devaient être communiqués, selon le Commissaire à la protection de la vie privée; ces renseignements étaient tirés d'un deuxième fichier (fichier 015) contenant des renseignements généralement plus vieux, de nature analogue à ceux figurant dans le fichier 010. Le Commissaire à la protection de la vie privée a conclu que le refus du SCRS de confirmer ou d'infirmier l'existence des renseignements personnels dans le fichier 010 était conforme aux exigences prévues dans le par.(2) de la *LPRP*. Par la suite, certains renseignements ont été communiqués à l'appelant, mais pas tous ceux demandés.

Les trois fichiers ont été établis en vertu de l'art. 10 de la *LPRP*.

Décision

La demande de révision judiciaire fondée sur la *Charte* a été rejetée parce que les par. 51(2) et (3) de la *LPRP* ne donnent pas ouverture à l'application de l'art. 7 de la *Charte*.

La demande de révision judiciaire fondée sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire a été accueillie en partie en ce qui a trait au MAÉ et au SCRS. Le dossier a été renvoyé en première instance pour une nouvelle décision, conformément aux motifs, sur la question de savoir si les exceptions

invoquées en vertu de l'art. 19, de l'al. 22(1)*b*) et de l'art. 26 de la *LPRP* eu égard aux fichiers 010 et 015 ont été appliquées à bon droit par le SCRS et si le MAÉ a appliqué à bon droit les exceptions invoquées en vertu des al. 22(1)*a*) et *b*) de la *LPRP* eu égard au fichier 040.

La Cour a ordonné que l'affidavit de M. Paul Copeland et la transcription de son contre-interrogatoire, le cas échéant, soient déposés en preuve et qu'il en soit tenu compte lors de l'examen de la question de savoir si les exceptions ont été appliquées à bon droit par le SCRS et le MAÉ.

Motifs

(1) Charge de prouver que les exceptions ont été invoquées et appliquées à bon droit

En vertu de l'art. 47 de la *LPRP*, il incombe au responsable de l'institution fédérale d'établir le bien-fondé du refus de communiquer les renseignements personnels demandés. Cette obligation comporte à la fois la charge de prouver que les conditions relatives aux exceptions ont été respectées et celle de prouver que le responsable de l'institution fédérale a exercé à bon droit le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré.

Lorsque la communication des renseignements personnels est la règle et que la confidentialité est l'exception, lorsque le demandeur n'a nullement connaissance des renseignements personnels non communiqués, aucun moyen d'avoir accès au fichier devant la cour et aucun moyen véritable de vérifier comment le pouvoir discrétionnaire de refuser la communication a été exercé par les responsables et lorsque

l'art. 47 de la Loi énonce clairement qu'il incombe au responsable de l'institution fédérale d'établir qu'il était bien fondé à refuser de communiquer les renseignements personnels demandés et, par conséquent, qu'il a exercé à bon droit son pouvoir discrétionnaire eu égard à l'exception spécifique invoquée, on ne peut imposer au demandeur une obligation en matière de présentation de la preuve.

La Cour d'appel fédérale cite un extrait de l'arrêt *Rubin c. Canada (Société canadienne d'hypothèques et de logement)* ([1989] 1 C.F. 265 (C.A.)) au sujet de l'art. 47 de la *LPRP*. La Cour déclarait :

En vertu de cet article, le fardeau de la preuve d'une exemption incombe à l'institution fédérale qui y prétend. La communication est la règle générale et l'exemption, l'exception, et c'est à ceux qui réclament l'exemption de prouver leur droit à cet égard.

Selon la Cour d'appel fédérale, il incombe à la cour, dans le cadre d'une demande de révision présentée en vertu de l'art. 41 de la Loi, de veiller à ce que le pouvoir discrétionnaire conféré aux autorités administratives « soit exercé dans des limites appropriées et selon des principes établis ». C'est pourquoi la cour saisie de la révision de la décision a accès, en vertu de l'art. 45 de la Loi, à la documentation contestée. Selon la Cour, le demandeur qui présente une demande de révision judiciaire du refus de l'institution fédérale de communiquer les renseignements demandés, en vertu de l'art. 41, conteste, en définitive, la validité de l'exercice du pouvoir discrétionnaire par l'institution fédérale, et on ne lui demande rien de plus. Dans ces circonstances, c'est ce que le

demandeur peut faire de mieux, et on ne peut lui imposer aucune autre obligation.

(2) Preuves requises pour démontrer que le pouvoir discrétionnaire conféré en vertu des exceptions a été exercé à bon droit

- **Exception invoquée par la GRC en ce qui a trait au fichier 005 (sous-al. 22(1)a)(ii) et art. 27)**

Un seul document est contesté en ce qui a trait au fichier 005. Les exceptions invoquées sont prévues au sous-al. 22(1)a)(ii) et à l'art. 27.

Le sous-al. 22(1)a)(ii) prévoit une exception en matière d'application de la loi et soustrait à la communication les renseignements obtenus par un organisme d'enquête au cours d'enquêtes licites concernant les activités destinées à faire respecter les lois fédérales ou provinciales. Toutefois, l'al. 22(1)a) autorise le responsable d'une institution fédérale à refuser seulement de communiquer des renseignements personnels demandés en vertu du par. 12(1) qui remontent à moins de vingt ans lors de la demande. Dans la présente affaire, il s'est écoulé plus de vingt ans. Cette disposition n'est plus valide et elle ne peut donc fonder un motif de refus de communiquer les renseignements demandés.

L'appelant soutient que le juge a fait erreur en n'obligeant pas la GRC à faire la preuve qu'elle a exercé son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'art. 27 de la *LPRP* pour décider s'il y avait lieu de communiquer les renseignements demandés. L'appelant soutient qu'il ne suffit pas pour le gouvernement de classer les renseignements sous la cote

secret professionnel de l'avocat; la GRC doit également exercer son pouvoir discrétionnaire pour décider s'il y a lieu de communiquer le document contenant les renseignements visés par le secret professionnel de l'avocat parce que l'art. 27 est de nature discrétionnaire.

Le juge de première instance était convaincu que le refus de communiquer le document reposait sur l'art. 27 de la *LPRP* et que la GRC avait exercé son pouvoir discrétionnaire de ne pas communiquer les renseignements. Il a conclu également que les renseignements figurant dans le documents étaient visés, à bon droit, par le secret professionnel de l'avocat prévu à l'art. 27. Selon la Cour d'appel fédérale, le juge de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant comme il l'a fait.

- **Exceptions invoquées par le MAÉ concernant le fichier 040 (par. 16(2) et al. 22(1)a) et b))***

L'appelant soutient que le juge saisi de la demande de révision a mal compris son rôle en ce qui a trait à l'exception concernant l'application de la loi invoquée par le MAÉ en vertu de l'al. 22(1)a). Il soutient que le juge s'en est tenu à examiner si les documents s'inscrivaient dans la catégorie énumérée dans cette disposition et a fait défaut de réviser l'exercice du pouvoir discrétionnaire du MAÉ de ne pas communiquer les renseignements demandés.

La Cour d'appel fédérale a conclu qu'une nouvelle révision de la documentation refusée à l'appelant devrait avoir lieu en ce qui a trait à l'exception concernant l'application de la loi

* *L'exception prévue au par. 16(2) est traitée à la question n^o 3.*

prévue à l'al. 22(1)a afin de déterminer si le MAÉ a exercé à bon droit son pouvoir discrétionnaire de refuser de communiquer à l'appelant les renseignements demandés.

Selon la Cour d'appel fédérale, l'al. 22(1)b) de la Loi n'autorise pas le responsable de l'institution fédérale à refuser de communiquer les renseignements demandés pour la seule raison que cette communication aurait un effet paralysant sur le processus d'enquête en général. La notion de préjudice énoncée à l'al. 22(1)b) ne va pas au-delà du fait de nuire à une enquête en cours ou sur le point d'être entamée. Une nouvelle révision des renseignements refusés doit être réalisée conformément à ces directives.

- **Exceptions invoquées par le SCRS concernant les fichiers 010 et 015**

- a) **Exception prévue à l'al. 22(1)b) de la LPRP**

La Cour a jugé que compte tenu de sa décision selon laquelle l'exception prévue à l'al. 22(1)b) n'avait pas été appliquée à bon droit, les renseignements figurant dans les fichiers 010 et 015 devraient faire l'objet d'une nouvelle révision afin de déterminer quels renseignements, le cas échéant, ne sont pas visés par cette exception. À moins d'être soustraits à la communication en vertu d'une autre exception, ces renseignements doivent être communiqués en vertu de l'art. 49 de la Loi, sous réserve des conditions imposées par la Cour ou de l'ordonnance rendue par celle-ci.

Le juge de première instance a conclu que « la Cour ne peut se substituer à la décision du SCRC ou du Solliciteur général en ce qui a trait à son évaluation du risque vraisemblable de la probabilité de nuire aux activités ». La Cour d'appel fédérale

a jugé qu'il incombe généralement à la Cour en vertu de l'art. 49 de déterminer le caractère raisonnable des motifs invoqués par le SCRS pour refuser la communication des renseignements demandés. Par conséquent, selon la Cour d'appel fédérale, le juge de première instance aurait dû examiner plus attentivement la question de savoir si la communication des renseignements demandés, plus particulièrement des renseignements qui remontent à plus de 20 ans, risquait vraisemblablement de nuire à des activités destinées à faire respecter les lois et à la détection des activités hostiles et donc, si le SCRC avait des motifs raisonnables de refuser la communication.

b) Exception prévue à l'art. 19 de la *LPRP*

La Cour d'appel fédérale a conclu que l'exception invoquée par l'intimé en vertu de l'art. 19 de la *LPRP* pour refuser la communication des renseignements personnels consignés dans les fichiers 010 et 015 visés par la demande de l'appelant doit être révisée conformément à l'interprétation qu'elle a donnée du par. 19(2). Par conséquent, le juge de première instance aurait dû s'assurer que le SCRS avait pris des mesures raisonnables pour tenter d'obtenir le consentement des tiers ayant fourni les renseignements. Au besoin, le juge saisi de la révision aurait dû accorder un délai raisonnable au SCRS pour se conformer à l'exigence prévue à l'al. 19(2)a).

c) Exception prévue à l'art. 26 de la *LPRP*

La Cour d'appel fédérale souscrit à la conclusion du juge de première instance :

Je suis d'accord avec l'avocat de l'intimé que l'art. 26 énonce également une exception impérative, sauf si les renseignements concernant un autre individu peuvent être communiqués dans les circonstances prévues au par. 8(2) de la *LPRP*. Selon l'appelant, l'exercice approprié du pouvoir discrétionnaire de communiquer les renseignements au sujet d'un autre individu exige que le responsable de l'institution fédérale concernée examine l'al. 8(2)*m*) et détermine si les raisons d'intérêt public justifient nettement une éventuelle violation de la vie privée qui découlerait de la communication. Encore une fois, à mon avis, cette allégation ne tient pas compte de l'essence de l'ensemble de l'art. 8, c'est-à-dire de l'interdiction de communiquer à la personne qui en fait la demande en vertu de la Loi des renseignements personnels au sujet d'un autre individu, sauf s'il existe un motif exceptionnel prévu au par. 8(2). Je ne suis pas convaincu que chaque demande visant un autre individu doit être examinée par le responsable de l'institution fédérale par rapport à la disposition prévue à l'al. 8(2)*m*) avant de refuser d'en donner communication.

La conclusion du juge de première instance sur la portée de l'exception prévue à l'art. 26 peut être interprétée de deux façons. Premièrement, le juge semble être d'avis que l'exception prévue à l'art. 26 peut être invoquée en affirmant simplement que l'art. 8 prévoit les interdictions à la communication, et donc, qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les exceptions énumérées au par. 8(2). Selon la Cour d'appel fédérale, cette interprétation serait erronée parce que cela voudrait dire que dans les faits, l'art. 8 transforme l'art. 26 en

une interdiction de communiquer les renseignements en toutes circonstances. Cela équivaudrait à donner le choix au responsable de l'institution fédérale de ne pas tenir compte du libellé précis de l'art. 26 qui prévoit que le responsable n'a pas le choix et ne peut communiquer les renseignements dans les circonstances où l'art. 8 s'applique : le responsable « peut » refuser de communiquer des renseignements personnels concernant un autre individu, mais ces renseignements « ne peuvent » être communiqués s'ils sont visés par l'art. 8. À l'évidence, le Parlement envisageait que le responsable de l'institution fédérale examine et applique l'art. 8 lorsqu'il fonde sa décision de refuser la communication sur l'exception prévue à l'art. 26.

La Cour d'appel fédérale souscrit à l'opinion du juge de première instance selon laquelle il n'est pas nécessaire de procéder à l'examen dont il est fait mention au sous-al. 8(2)m)(i) à l'égard de tous les renseignements concernant chaque individu auquel ces renseignements se rapportent. Un examen de l'intérêt public doit avoir lieu, mais la façon d'envisager les intérêts en cause relève du pouvoir discrétionnaire du responsable de l'institution fédérale. De plus, selon la Cour d'appel fédérale, le but du pouvoir discrétionnaire prévu au sous-al. 8(2)m)(i) illustre comment ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé de façon raisonnable et responsable. Le but sous-jacent au fait de conférer le pouvoir discrétionnaire englobe la protection des intérêts des citoyens du Canada à la protection de la vie privée.

Selon l'opinion de la Cour d'appel fédérale, l'intérêt à l'égard de la vie privée prévu dans cette disposition peut parfois être abstrait. Parfois, la comparaison d'une catégorie générale comme l'intérêt public et de l'intérêt à l'égard de la vie privée exigera que ce dernier soit conçu en termes généraux. Selon la Cour d'appel fédérale, les deux façons de concevoir l'intérêt privé confèrent une certaine flexibilité dans la manière d'exercer le pouvoir discrétionnaire prévu au sous-al. 8(2)m)(i). En règle générale, la façon la plus évidente pour le responsable de l'institution fédérale d'exercer son pouvoir discrétionnaire sera de faire enquête au sujet des répercussions de la communication sur la vie privée des individus spécifiquement nommés dans la demande de renseignements. À d'autres occasions, il sera plus opportun d'aborder l'intérêt à l'égard de la vie privée de façon plus abstraite et de l'opposer à l'intérêt public. Cette dernière approche peut être un exercice aussi valide du vaste pouvoir discrétionnaire qui est conféré au responsable de l'institution fédérale. La mesure dans laquelle l'intérêt à l'égard de la vie privée doit être envisagé de façon plus ou moins spécifique dépend largement des faits de chaque demande.

La Cour d'appel fédérale n'a pu vérifier, à partir de la décision du juge saisi de la révision, si dans les faits, le SCRS a procédé à une évaluation de l'intérêt public et de la protection de la vie privée aux termes du sous-al. 8(2)m)(i). Par conséquent, elle a ordonné une nouvelle révision de la demande de renseignements personnels consignés dans les fichiers 010 et 015 aux fins de déterminer si l'exception prévue à l'art. 26 de la Loi a été appliquée à bon droit par le SCRS.

(3) La politique de ne jamais confirmer ou nier l'existence de renseignements personnels conformément au par. 16(2) de la *LPRP* entrave-t-elle l'exercice du pouvoir discrétionnaire?

L'appelant conteste la politique du MAÉ de ne jamais divulguer si des renseignements personnels sont consignés dans le fichier 0040 au sujet du demandeur. Il soutient que cette politique générale constitue un refus d'exercer son pouvoir discrétionnaire dans chaque cas et donc, qu'elle contrevient au par. 16(2), autrement dit, qu'elle entrave l'exercice du pouvoir discrétionnaire du MAÉ. De plus, il soutient que cette politique du refus global a pour effet de transformer, de fait, le fichier 040 en un fichier inconsultable sans respecter la procédure stricte prévue à l'art. 18 de la *LPRP* pour l'établissement d'un fichier inconsultable.

La Cour d'appel fédérale a conclu que le par. 16(2) ne saurait être interprété comme créant un devoir de déterminer pour chaque demande si celle-ci doit faire l'objet d'une décision quant à savoir s'il y a lieu de confirmer ou de nier l'existence des renseignements demandés. Le mot « may » dans la version anglaise de la disposition, dont l'équivalent a été omis dans la version française, confirme simplement que le responsable de l'institution fédérale a le pouvoir de choisir parmi les options énumérées au par. 16(1). Subsidièrement, si le mot « may » peut être interprété comme créant une obligation d'exercer le pouvoir discrétionnaire, la Cour d'appel fédérale est d'avis que dans les circonstances, cette obligation a été accomplie.

La Cour d'appel fédérale a rejeté le deuxième argument de l'appelant selon lequel l'approche retenue par le MAÉ eu égard au par. 16(2) crée, de fait, un fichier inconsultable. Selon la Cour, même avec le refus systématique de confirmer ou de nier l'existence des renseignements personnels dans le fichier 040, le MAÉ doit, conformément à l'al. 16(1)b), signaler la disposition spécifique de la Loi sur laquelle reposerait le refus de communiquer les renseignements si ceux-ci existaient et si leur existence avait été confirmée. Les dispositions concernant les fichiers inconsultables ne comportent aucune exigence de cette nature même si ceux-ci sont composés de dossiers dans lesquels dominant les renseignements visés aux art. 21 ou 22 de la Loi. De plus, les fichiers visés par le par. 16(2) ne sont pas aussi limités dans leur contenu que le sont les fichiers inconsultables. Ils peuvent contenir des renseignements personnels peu importe leur nature, et non seulement les renseignements visés aux art. 21 ou 22. Enfin, la Cour d'appel fédérale a conclu que même si la révision judiciaire d'une décision portant sur un fichier inconsultable ne peut être demandée que par le Commissaire en vertu de l'art. 43 de la *LPRP*, le plaignant peut exercer un recours en révision en vertu de l'art. 41 à l'égard de tout autre fichier, sauf un fichier inconsultable.

La Cour d'appel fédérale a conclu que les arguments de l'appelant concernant le par. 16(2) n'étaient pas fondés

(4) Le juge saisi de la révision de la décision a-t-il entravé l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en acceptant d'entendre les arguments en l'absence de l'autre partie conformément à l'art. 46 de la *LPRP*?

Selon la Cour d'appel fédérale, comme il incombe à la Cour d'examiner si le refus de communiquer les renseignements est justifié, il est de bonne pratique pour la Cour d'entendre les arguments en l'absence de l'autre partie dans les procédures en contestation du refus. Cette preuve aide le juge à réaliser son examen et à s'assurer que les renseignements confidentiels ou secrets ne sont pas communiqués au public ou au demandeur lorsqu'une exception à la communication est justifiée. Comme il ressort de la décision, le juge saisi de la révision était d'avis que la présentation des arguments en l'absence de l'autre partie constituait un compromis efficace et généralement acceptable. Selon la Cour d'appel fédérale, le fait que généralement la solution est acceptable ne signifie pas que le juge de première instance a entravé ou a exercé à mauvais escient son pouvoir discrétionnaire d'accepter d'entendre cette preuve dans le cas en particulier. La Cour d'appel a rejeté ce motif d'appel.

(5) Le juge de première instance a-t-il erré en refusant d'admettre la preuve d'expert de monsieur Copeland?

La Cour d'appel fédérale a conclu que l'affidavit public de M. Copeland respecte les critères énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Mohan* ([1994] 2 R.C.S. 9) et qu'il aurait dû être admis aux fins de l'examen judiciaire. Selon la Cour d'appel, il n'y a aucun doute que l'affidavit répond à la fois au critère de la logique et à celui de la pertinence judiciaire, en ce que sa valeur l'emporte sur ses répercussions à l'égard du processus, c'est-à-dire son effet préjudiciable. Pour être nécessaire, la preuve d'expert doit « selon toute vraisemblance, dépasser l'expérience et la connaissance d'un juge ou d'un jury ». Le déposant affirme sur la base de son

expertise certains faits relatifs aux renseignements qui dépassent vraisemblablement la connaissance du juge saisi de l'examen. La Cour d'appel fédérale croit que l'affidavit aurait dû être examiné dans le cadre de la décision quant à savoir si les exceptions ont été invoquées et appliquées à bon droit par le SCRC et par le MAÉ.

(6) Questions constitutionnelles

- **Argument fondé sur l'al. 2b) de la *Charte***

Selon l'appelant, la nature impérative de l'article 51 de la Loi est contraire à l'al. 2b) de la *Charte* parce que les par. 51(2) et (3) de la *LPRP* ordonnent qu'une audition concernant le refus de divulguer les renseignements, fondé sur les al. 19(1)a) ou b) ou l'art. 21, fait l'objet d'une audition à huis clos et que le responsable de l'institution fédérale concernée a le droit de présenter des arguments en l'absence de l'autre partie. Bref, la Cour a conclu que les par. 51(2) et (3) portent atteinte à l'al. 2b) de la *Charte*. Toutefois, la Cour a souscrit à l'opinion selon laquelle ces dispositions étaient justifiées en vertu de l'article premier de la *Charte*. Quoi qu'il en soit, l'ensemble des procédures affirmatives demandées par l'appelant comme moyen de rendre public le processus d'examen au sujet du refus de l'institution fédérale de communiquer les renseignements personnels n'est pas un recours applicable dans cette affaire.

- **Arguments fondés sur les art. 7 et 8 de la *Charte***

L'appelant soutient que le juge saisi des requêtes a erré en concluant que les dispositions contestées de l'art. 51 de la Loi ne portent pas atteinte à l'art. 7 de la *Charte* et, par le fait même, à l'art. 8 de la *Charte*. Bref, la Cour a conclu que les

dispositions impératives prévues à l'art. 51 concernant l'audition à huis clos et les arguments en l'absence de l'autre partie ne donnent pas ouverture à l'art. 7 de la *Charte*. À l'instar du juge saisi des requêtes, la Cour d'appel fédéral a conclu que l'art. 51 était une simple disposition de procédure visant à empêcher la communication accidentelle de renseignements sur la sécurité nationale ou obtenus à titre confidentiel de sources étrangères et qu'il est lié à un processus exigeant simplement la communication de tous les renseignements personnels à un juge pour lui permettre d'évaluer si l'exception invoquée par le responsable de l'institution fédérale est justifiée. En prévoyant, dans certaines situations précises, que la révision du refus de communiquer les renseignements demandés peut avoir lieu en l'absence de l'autre partie et à huis clos, il n'est pas raisonnable de soutenir que cette garantie procédurale « prive » le demandeur de son droit à la liberté.

Selon la Cour, il est important aussi de signaler que la nature impérative de l'art. 51 à l'égard des procédures en l'absence de l'autre partie et à huis clos ne porte pas atteinte au droit d'accès prévu à l'art. 12 de la *LPRP*. Par contre, la collecte, l'usage et la diffusion de renseignements personnels donne ouverture au droit à la protection de la vie privée et à l'art. 7 de la *Charte*. L'article 51 est uniquement une disposition de procédure qui permet de déterminer si une exception à la communication a été invoquée à bon droit. L'atteinte, si elle existe, est ailleurs dans la Loi. Toutefois, ces dispositions ne sont pas en cause dans la présente affaire.

**WILLIAM ROWAT C. COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET
SOUS-COMMISSAIRE À L'INFORMATION DU CANADA
RÉPERTORIÉ : ROWAT C. CANADA
(COMMISSAIRE À L'INFORMATION)**

N° de greffe :	T-701-99
Références :	[2000] A.C.F. n° 832 (QL) (C.F. 1 ^{re} inst.)
Date de la décision :	9 juin 2000
En présence du juge :	Campbell (C.F. 1 ^{re} inst.)
Article(s) de la <i>LAI</i> / <i>LPRP</i> :	Art. 36 <i>Loi sur l'accès à l'information (LAI)</i>
Autres lois :	Art. 2b) <i>Déclaration canadienne des droits</i> ; art. 7 et 8 <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>

Sommaire

- Portée des pouvoirs du Commissaire à l'information en vertu de la *LAI*
- Portée de l'al. 36(1)f) de la *LAI* et de la règle d'interprétation législative ejusdem generis
- Sens des mots « indépendant » et « impartial » de l'al. 11d) de la *Charte* en ce qui a trait au pouvoir du Commissaire à l'information de citer pour outrage au tribunal une personne qui refuse de répondre à des questions
- Droits découlant de l'al. 36(1)a) de la *LAI* et de l'art. 7 de la *Charte* et al. 2b) de la *Déclaration canadienne des droits*

Questions en litige

- (1) L'al. 30(1)f) de la *LAI* confère-t-il au Commissaire le pouvoir de mener une enquête au sujet des plaintes formulées en l'espèce?
- (2) L'al. 36(1)a) de la *LAI* va-t-il à l'encontre de l'al. 11d) de la *Charte* parce que le Commissaire n'est ni « indépendant » ni « impartial »?
- (3) L'art. 36 de la *LAI* déclenche-t-il l'application de l'art. 7 de la *Charte* et de l'al. 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*?

Faits

M. Rowat est conseiller principal au BCP et a été sous-ministre du ministère des Pêches et Océans entre mai 1994 et août 1997. En août 1997, M. Rowat a été détaché auprès du gouvernement de Terre-Neuve à titre de négociateur pour le projet d'exploitation minière de Voisey's Bay. Le Commissaire à l'information a reçu des plaintes à l'encontre des responsables du BCP et du ministère des Pêches et Océans. Les plaintes découlaient d'une allégation de divulgation de renseignements confidentiels par suite du traitement des demandes d'accès à l'information concernant le détachement de M. Rowat et les demandes de remboursement de frais professionnels de celui-ci entre octobre 1996 et août 1997.

En février 1999, appliquant les pouvoirs prévus à l'art. 36 de la *LAI*, le sous-commissaire a écrit à M. Rowat pour l'informer qu'il souhaitait l'interroger sous serment. Cette mesure a été prise parce que, au cours de l'enquête initiale du sous-

commissaire, M. Rowat a refusé d'indiquer le nom de la personne qui lui avait révélé l'identité de la partie cherchant à obtenir des renseignements au sujet de son rôle comme fonctionnaire. M. Rowat a comparu devant le sous-commissaire en compagnie d'un conseiller juridique du BCP. Le sous-commissaire de l'accès à l'information a sommé M. Rowat de répondre aux questions concernant sa source de renseignements. M. Rowat a refusé de répondre et le sous-commissaire lui a fait savoir qu'il fixerait une date à laquelle M. Rowat serait tenu d'expliquer pourquoi il ne devrait pas être reconnu coupable d'outrage au tribunal. M. Rowat a déposé une demande de contrôle judiciaire visant à interdire la tenue de l'audience en question et a contesté la constitutionnalité de l'al. 36(1)a) de la LAI.

M. Rowat a été avisé que, sous réserve du résultat de cette demande, le Commissaire a l'intention d'examiner l'allégation d'outrage au tribunal visant M. Rowat en désignant un ancien juge de la Cour supérieure du Québec à titre de représentant chargé de diriger l'audience en question conformément aux *Règles de la Cour fédérale*.

Décision

La demande de contrôle judiciaire a été rejetée et il n'existait aucun obstacle à la tenue de l'audience aux fins d'exposer les raisons du refus de répondre. Les dépens sont adjugés en faveur du Commissaire à l'information.

Motifs

Question n° 1

Le Commissaire a compétence pour mener une enquête au sujet des plaintes formulées en l'espèce en vertu de l'al. 30(1)f) de la *LAI*.

La Cour a statué que la norme d'examen relative à la décision du Commissaire de tenir une audience aux fins d'exposer les raisons, qui concerne la compétence, est la décision « correcte » et que, par conséquent, l'al. 30(1)f) de la *LAI* permet au Commissaire de mener une enquête au sujet des plaintes formulées en l'espèce. De l'avis de la Cour, selon l'al. 30(1)f), le Commissaire « reçoit les plaintes et fait enquête sur les plaintes... portant sur toute autre question relative à la demande ou à l'obtention des documents en vertu de la présente loi ». Par conséquent, selon le sens ordinaire des mots utilisés, l'obligation du Commissaire a une portée étendue. La Cour a également rejeté l'argument selon lequel la règle d'interprétation législative *ejusdem generis* restreint l'application de l'al. 30(1)f) aux pouvoirs énumérés aux al. 30(1)a) à 30(1)e), notamment le pouvoir de mener une enquête au sujet des plaintes concernant la communication de renseignements par les ministères gouvernementaux aux demandeurs. Lorsque le Parlement a formulé clairement une intention, la règle ne s'applique pas et l'intention du Parlement est claire en ce qui concerne l'al. 30(1)f).

Question n° 2

Bien que l'al. 36(1)a) de la *LAI* déclenche l'application de l'art. 11 de la *Charte*, il n'y a aucun manquement à l'al. 11d) de

celle-ci, parce que le Commissaire est indépendant et impartial lorsqu'il agit en se fondant sur l'al. 36(1)a).

En ce qui a trait à la question de savoir si l'application de l'art. 11 de la *Charte* était engagée, la Cour a répondu par l'affirmative dans le cas des procédures d'outrage au tribunal. Citant l'arrêt *Bhatnager c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 2 R.C.S. 217, p. 224, et l'arrêt *Vidéotron Ltée c. Industries Microlec Produits Électroniques Inc.*, [1992] 2 R.C.S. 1065, qui porte sur l'outrage au tribunal selon le *Code de procédure civile* du Québec, la Cour a réitéré les propos que le juge en chef Lamer avait formulés à la page 1071 :

À la lecture de l'art. 50 C.p.c., il est évident que le législateur a, à toutes fins pratiques, créé une infraction. Le fait qu'il ait choisi de traiter de l'outrage au tribunal dans le Code de procédure civile ne change rien au fait que, en regard de la *Charte canadienne des droits et libertés*, la personne citée pour outrage est une inculpée au sens de l'art. 11 de la *Charte*, et qu'elle jouit de la garantie constitutionnelle prévue à l'al. 11c) qui prévoit spécifiquement la non-contraignabilité d'un inculpé.

Par conséquent, l'al. 36(1)a) de la *LAI* déclenche l'application de l'art. 11 de la *Charte*.

En ce qui a trait à la question de « l'indépendance et de l'impartialité » du Commissaire, le critère est semblable dans les deux cas et est énoncé à l'arrêt *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S., p. 286-287. Il s'agit d'un critère à trois volets : l'inamovibilité, l'indépendance financière et l'indépendance

institutionnelle du tribunal en ce qui concerne les questions d'administration portant directement sur l'exercice de sa fonction juridictionnelle. Le juge Campbell a décidé que la *LAI* est libellée de telle sorte que le Commissaire respecte les trois conditions essentielles de l'indépendance judiciaire. La Cour a donc conclu qu'une personne raisonnable et informée serait d'avis que le Commissaire est indépendant lorsqu'il exerce les fonctions exigées par la *LAI*.

Quant à l'impartialité, le juge Campbell a statué qu'« il n'y a aucun élément de preuve indiquant que le Commissaire a un intérêt personnel dans le résultat de l'enquête menée en l'espèce. Effectivement, hormis la conclusion portant que M. Rowat est tenu de répondre aux questions en vertu de la Loi, la preuve n'indique nullement que le commissaire a un intérêt institutionnel relativement à une réponse donnée... Tout ce que le Commissaire tente de faire, c'est de respecter les exigences impératives de la Loi en appliquant l'al. 30(1)f) et en invoquant l'al. 36(1)a). Cette conduite ne le rend pas partial ». En fait, de l'avis de la Cour, une personne informée et raisonnable estimerait que le Commissaire est impartial lorsqu'il exerce les fonctions exigées par la Loi, notamment en ce qui concerne les mesures prises dans la présente affaire.

Question n° 3

Bien que l'application de l'art. 7 de la *Charte* soit déclenchée, aucun manquement n'a été commis et l'al. 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* n'a fait l'objet d'aucune contravention.

En ce qui concerne ces deux dispositions relatives aux droits de la personne, le commissaire admet que l'article 36 de la Loi déclenche l'application de l'art. 7 de la *Charte* et de l'al. 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*. La Cour a conclu que M. Rowat a bénéficié des garanties procédurales suivantes : il a reçu un avis précis de la nature du manquement qui lui était reproché; il a obtenu une description des pouvoirs du Commissaire; il a eu l'occasion de décider s'il souhaitait modifier sa position; il a obtenu un ajournement pour retenir les services d'un conseiller juridique indépendant et lui donner des directives; son avocat a eu toute la latitude voulue pour passer en revue les transcriptions de l'audience au cours de laquelle l'outrage a été allégué. De plus, la future audience aux fins d'exposer les raisons ne soulève aucune crainte de manquement parce qu'elle se déroulera conformément aux *Règles de la Cour fédérale*.

**COORDONNATEURS DE
L'ACCÈS À L'INFORMATION
ET DE LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

Coordonnateurs de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Administration de pilotage de l'Atlantique Canada
Peter MacArthur
Purdy's Wharf, tour 1
1959, rue Upper Water, pièce 1402
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3N2

Tél : (902) 426-2550
Télé : (902) 426-4004

Administration de pilotage des Grands Lacs Canada
Christine Doherty
202, rue Pitt
C.P. 95
Cornwall (Ontario) K6H 5R9

Tél : (613) 933-2991 poste 208
Télé : (613) 932-3793

Administration de pilotage des Laurentides Canada
Nicole Sabourin
715, Square Victoria, 6^e étage
Montréal (Québec) H2Y 2H7

Tél : (514) 283-6320 poste 213
Télé : (514) 496-2409

Administration de pilotage du Pacifique Canada
Bruce Chadwick
1000 – 1130, rue Pender Ouest
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 4A4

Tél : (604) 666-6771
Télé : (604) 666-1647

Administration du pipe-line du Nord Canada
Michel Têtu
Édifce Lester B. Pearson
125, Promenade Sussex
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Tél : (613) 944-0358
Télé : (613) 944-8493

Administration du rétablissement agricole des Prairies
voir Agriculture et Agroalimentaire
Canada

Administration portuaire de Halifax

Joan Macleod
Terminals Océan
1215, rue Marginal
C.P. 336
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P6

Tél : (902) 426-6536
Télé : (902) 426-7335

Administration portuaire de Montréal

Sylvie Vachon
Édifice du port de Montréal
Aile n° 1
Cité du Havre
Montreal (Québec) H3C 3R5

Tél : (514) 283-2735
Télé : (514) 496-9121

Administration portuaire de Nanaimo

Bill Mills
104, rue Front
C.P. 131
Nanaimo (Colombie-Britannique)
V9R 5K4

Tél : (250) 753-4146
Télé : (250) 753-4899

**Administration portuaire
de Port-Alberni**

Linda Kelsall
2750, chemin Harbour
Port Alberni (Colombie-Britannique)
V9Y 7X2

Tél : (250) 723-5312
Télé : (250) 723-1114

**Administration portuaire de
Prince-Rupert**

Joe Rektor
110, 3^e avenue, Ouest
Prince Rupert (Colombie-Britannique)
V8J 1K8

Tél : (250) 627-7545
Télé : (250) 627-7101

Administration portuaire de Québec

Kathleen Paré
150, rue Dalhousie
C.P. 2268
Québec (Québec) G1K 7P7

Tél : (418) 648-4956 poste 216
Télé : (418) 648-4160

**Administration portuaire
de Saint-John**

Pam Flemming
133, rue Prince William, 5^e étage
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2B5

Tél : (506) 636-4982
Télé : (506) 636-4443

Administration portuaire de Sept-Îles

Guy Gingras
1 Quai Mgr-Blanche
Sept-Îles (Québec) G4R 5P3

Tél : (418) 961-1235
Télé : (418) 962-4445

Administration portuaire de St. John's

Sean Hanrahan
1, rue Water
C.P. 6178
St. John's (Terre-Neuve) A1C 5X8

Tél : (709) 738-4780
Télé : (709) 738-4784

**Administration portuaire de
Thunder Bay**

Denis Johnson
100, rue Main
Thunder Bay (Ontario) P7B 6R9

Tél : (807) 345-6400
Télé : (807) 345-9058

Administration portuaire de Toronto

Michele Dale
60, rue Harbour
Toronto (Ontario) M5J 1B7

Tél : (416) 863-2008
Télé : (416) 863-4830

**Administration portuaire de
Trois-Rivières**

Roger Marceau
1545 du Fleuve, bureau 300
Trois-Rivières (Québec) G9A 5K2

Tél : (819) 378-2887
Télé : (819) 378-2487

**Administration portuaire
de Vancouver**

Wendy Petruk
1900 Granville Square
200, rue Granville
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6C 2P9

Tél : (604) 665-9054
Télé : (604) 665-9062

Administration portuaire de Windsor

David Cree
251, rue Goyeau, suite 502
Windsor (Ontario) N9A 6V2

Tél : (519) 258-5741
Télé : (519) 258-5905

**Administration portuaire du
fleuve Fraser**

Sarab Dhut

713, rue Columbia, suite 500

New Westminster

(Colombie-Britannique)

V3M 1B2

Tél : (604) 524-6655

Télé : (604) 524-1127

**Administration portuaire du
North-Fraser**

Valerie Jones

2020, chemin Airport

Richmond (Colombie-Britannique)

V7B 1C6

Tél : (604) 273-1866

Télé : (604) 273-3772

Administration portuaire du Saguenay

Richard Brabant

6600, chemin du Terminal

Ville de La Baie (Québec) G7B 3N9

Tél : (418) 697-0250

Télé : (418) 697-0243

**Affaires étrangères et du
Commerce international**voir Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international**Affaires indiennes et du Nord Canada**

Diane Leroux

Les Terrasses de la Chaudière, tour
Nord

10, rue Wellington, pièce 517

Hull (Québec) K1A 0H4

Tél : (819) 997-8277

Télé : (819) 953-5492

**Agence canadienne de
développement international**

Diane Richer

200, Promenade du Portage,
12^e étage

Hull (Québec) K1A 0G4

Tél : (819) 997-0846

Télé : (819) 953-3352

**Agence canadienne d'évaluation
environnementale**

Ann Amyot

200, boulevard Sacré-Coeur, pièce 905

Hull (Québec) K1A 0H3

Tél : (819) 953-8351

Télé : (819) 953-2891

**Agence canadienne d'inspection
des aliments**

Reg Gatenby
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario) K1A 0Y9

Tél : (613) 225-2342 poste 4215
Télé : (613) 228-6639

**Agence de promotion économique
du Canada atlantique**

Claudia Gaudet
Blue Cross Centre
644, rue Main, 3^e étage
C.P. 6051
Moncton (Nouveau-Brunswick)
E1C 9J8

Tél : (506) 851-3845 / 1-800-561-7862
Télé : (506) 851-7403

**Agence des douanes et
du revenu du Canada**

Suzanne Lafrance
Tour Executive Albion
25, rue Nicholas, 11^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0L5

Tél : (613) 957-8819
Télé : (613) 941-9395

**Agence de surveillance du
secteur pétrolier**

voir Ressources naturelles Canada

Agence Parcs Canada

E.W. Aumand
25, rue Eddy, 3^e étage
Station 57
Hull (Québec) K1A 0M5

Tél : (819) 997-2894
Télé : (819) 953-9524

Agence spatiale canadienne

Sylvie Garbusky
6767, route de l'Aéroport
Saint-Hubert (Québec) J3Y 8Y9

Tél : (450) 926-4866
Télé : (450) 926-4878

**Agriculture et Agro-alimentaire
Canada**

Victor Desroches
Pièce 255, Édifice Sir John Carling
930, avenue Carling
Ottawa (Ontario) K1A 0C5

Tél : (613) 759-7083
Télé : (613) 759-6547

Anciens Combattants Canada

Barry Johnston
C.P. 7700
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 8M9

Tél : (902) 566-8228
Télé : (902) 368-0496

Archives nationales du Canada

Sarah Gawman

395, rue Wellington

Ottawa (Ontario) K1A 0N3

Tél : (613) 995-5493

Télé : (613) 992-9350

**Banque de développement
du Canada**

Robert D. Annett

5, Place Ville-Marie, pièce 400

Montréal (Québec) H3B 5E7

Tél : (514) 283-3554

Télé : (514) 283-9731

Banque du Canada

Ted Requard

234, rue Wellington, 2^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0G9

Tél : (613) 782-8537

Télé : (613) 782-8222

Bibliothèque nationale du Canada

Paul McCormick

395, rue Wellington

Ottawa (Ontario) K1A 0N4

Tél : (613) 996-2892

Télé : (613) 996-3573

Bourse fédérale d'hypothèques

voir Ministère des Finances

**Bureau de la sécurité des
transports du Canada**

Ann Martin

Place du Centre

200, Promenade du Portage, 4^e étage

Hull (Québec) K1A 1K8

Tél : (819) 994-0385

Télé : (819) 953-2160

**Bureau de l'Inspecteur général
du Service canadien du
renseignement de sécurité**

Martin Somberg

340, avenue Laurier Ouest, 8^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0P8

Tél : (613) 993-7204

Télé : (613) 990-8303

**Bureau de privatisation et des
affaires réglementaires**

voir Ministère des Finances Canada

**Bureau des relations
fédérales-provinciales**

voir Bureau du Conseil privé

Bureau d'information du Canada

Marlene Fournier

155, rue Queen, 5^e étage

Ottawa (Ontario) K1P 6L1

Tél : (613) 992-8950

Télé : (613) 992-8350

Bureau du Canada pour le millénaire

Tom Volk
255, rue Albert, 10^e étage
C.P. 2000
Ottawa (Ontario) K1P 1E5

Tél : (613) 995-5444
Télé : (613) 943-3115

Bureau du Conseil privé

Ciuneas Boyle
Édifice Blackburn
85, rue Sparks, pièce 400
Ottawa (Ontario) K1A 0A3

Tél : (613) 957-5210
Télé : (613) 991-4706

Bureau du Contrôleur général

voir Secrétariat du Conseil du Trésor
du Canada

**Bureau du Directeur général
des élections**

Diane Davidson
257, rue Slater, pièce 9-106
Ottawa (Ontario) K1A 0M6

Tél : (613) 990-5596
Télé : (613) 993-5880

**Bureau du surintendant des
institutions financières Canada**

Allan Shusterman
255, rue Albert, 15^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H2

Tél : (613) 990-8031
Télé : (613) 952-5031

**Bureau du vérificateur général
du Canada**

Susan A. Kearney
240, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0G6

Tél : (613) 995-3708
Télé : (613) 947-9556

Centre canadien de gestion

Lisa Robinson
C.P. 420, succursale A
373, promenade Sussex
Ottawa (Ontario) K1N 8V4

Tél : (613) 996-1363
Télé : (613) 943-1038

**Centre canadien d'hygiène et de
sécurité au travail**

Bonnie Easterbrook
250, rue Main Est
Hamilton (Ontario) L8N 1H6

Tél : (905) 572-2981 poste 4401
Télé : (905) 572-2206

Centre d'analyse des opérations et déclarations financières

Joanna Leslie
222, rue Somerset ouest, 6^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Tél : (613) 943-1347
Télé : (613) 943-7931

Centre de recherches pour le développement international

Diane Ryerson
250, rue Albert
C.P. 8500
Ottawa (Ontario) K1G 3H9

Tél : (613) 236-6163 poste 2112
Télé : (613) 235-6391

Centre international des droits de la personne et du développement démocratique

Raymond Bourgeois
bureau 1100
1001 de Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4P9

Tél : (514) 283-6073
Télé : (514) 283-3792

Centre national des Arts

Louise Dalpé
C.P. 1534, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5W1

Tél : (613) 947-7000 poste 519
Télé : (613) 943-1402

Citoyenneté et Immigration Canada

Diane Burrows
Édifice Naron
360, avenue Laurier Ouest, 10^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 1L1

Tél : (613) 957-6512
Télé : (613) 957-6517

Comité des griefs des Forces canadiennes

Bernard Cloutier
270, rue Albert, 11^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Tél : (613) 996-7027
Télé : (613) 996-6491

Comité de surveillance des activités de renseignements de sécurité

Susan Pollak
C.P. 2430, succursale "D"
Ottawa (Ontario) K1P 5W5

Tél : (613) 990-8441
Télé : (613) 990-5230

**Comité externe d'examen de la
Gendarmerie royale du Canada**

Garry Wetzel

60, rue Queen, pièce 513

C.P. 1159, succursale B

Ottawa (Ontario) K1P 5Y7

Tél : (613) 990-1860

Télec : (613) 990-8969

Commissariat aux langues officielles

Ronald Fauvel

344, rue Slater, 3^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0T8

Tél : (613) 947-5598

Télec : (613) 993-5082

**Commission canadienne des
affaires polaires**

Alan Saunders

Carré Constitution

360, rue Albert, pièce 1710

Ottawa (Ontario) K1R 7X7

Tél : (613) 943-8605

Télec : (613) 943-8607

**Commission canadienne des
droits de la personne**

Lucie Veillette

Édifce Canada

344, rue Slater, 8^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 1E1

Tél : (613) 943-9505

Télec : (613) 941-6810

**Commission canadienne des grains
voir Agriculture et Agroalimentaire
Canada****Commission canadienne de
sûreté nucléaire**

Bernard E. Beaudin

280, rue Slater

C.P. 1046, stn. "B"

Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Tél : (613) 947-2977

Télec : (613) 995-5086

**Commission canadienne d'examen
des exportations de biens culturels**

Sonia M. Lismer

15, rue Eddy, 3^e étage

Hull (Québec) K1A 0M5

Tél : (819) 997-7752

Télec : (819) 997-7757

Commission canadienne du blé

Deborah Harri
423, rue Main
C.P. 816, succursale Main
Winnipeg (Manitoba) R3C 2P5

Tél : (204) 983-1752
Télé : (204) 984-7815

Commission canadienne du lait

Susan E. Doherty
1525, avenue Carling, pièce 300
Ottawa (Ontario) K1A 0Z2

Tél : (613) 792-2032
Télé : (613) 998-4492

Commission d'appel des pensions

Mina McNamee
C.P. 8567, succursale "T"
Ottawa (Ontario) K1G 3H9

Tél : (613) 995-0612 / 1 888 640-8001
Télé : (613) 995-6834

Commission de la Capitale nationale

Ginette Grenier
40, rue Elgin, pièce 202
Ottawa (Ontario) K1P 1C7

Tél : (613) 239-5198
Télé : (613) 239-5361

**Commission de la Fonction publique
du Canada**

Michael Nelson
L'Esplanade Laurier, tour Ouest
300, avenue Laurier Ouest, pièce 1954
Ottawa (Ontario) K1A 0M7

Tél : (613) 992-2425
Télé : (613) 992-7519

**Commission de l'immigration et
du statut de réfugié**

Sergio Poggione
344, rue Slater, 14^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0K1

Tél : (613) 995-3514
Télé : (613) 996-9305

**Commission de révision des lois
voir Ministère de la Justice Canada**

**Commission de révision des
marchés publics**
voir Tribunal canadien du commerce
extérieur

**Commission des champs de
bataille nationaux**

Michel Leullier
390, avenue de Bernières
Québec (Québec) G1R 2L7

Tél : (418) 648-3506
Télé : (418) 648-3638

**Commission des lieux et monuments
historiques du Canada**

Michel Audy

Édifice Jules-Léger, 5^e étage
Les Terrasses de la Chaudière
25, rue Eddy
Hull (Québec) K1A 0M5

Tél : (819) 997-4059

Télé : (819) 953-4909

**Commission des plaintes du
public contre la Gendarmerie royale
du Canada**

Kay R. Baxter

C.P. 3423, succursale D
Ottawa (Ontario) K1P 6L4

Tél : (613) 946-5211

Télé : (613) 952-8045

**Commission des relations de travail
dans la Fonction publique**

Monique Montgomery

Édifice C.D. Howe, tour Ouest
240, rue Sparks, 6^e étage
C.P. 1525, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5V2

Tél : (613) 990-1757

Télé : (613) 990-1849

**Commission des traités de
la Colombie-Britannique**

Le président

1155, rue West Pender, pièce 203
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 2P4

Tél : (604) 482-9200

Télé : (604) 482-9222

**Commission d'examen des plaintes
concernant la police militaire**

Eric Boucher

270, rue Slater, 10^e étage
Ottawa (Ontario) K1P 5G8

Tél : (613) 943-5592

Télé : (613) 947-5713

**Commission d'indemnisation
des marins marchands**

voir Développement des ressources
humaines Canada

Commission du droit d'auteur Canada

Ivy Lai

56, rue Sparks, bureau 800
Ottawa (Ontario) K1A 0C9

Tél : (613) 952-8628

Télé : (613) 946-4451

Commission du droit du Canada

Lucie Gagné
Édifice Trebla, 11^e étage
473, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Tél : (613) 946-8980
Télé : (613) 946-8988

**Commission nationale des libérations
conditionnelles**

John Vandoremalen
410, avenue Laurier Ouest, 7^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0R1

Tél : (613) 954-6547
Télé : (613) 957-3241

Condition féminine Canada

Céline Champagne
350, rue Albert, 5^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 1C3

Tél : (613) 995-4008
Télé : (613) 957-3359

Conseil canadien des normes

Susan MacPherson
270, rue Albert, bureau 200
Ottawa (Ontario) K1P 6N7

Tél : (613) 238-3222 poste 113
Télé : (613) 569-7808

**Conseil canadien des relations
industrielles**

Ruth Smith
Édifice C.D. Howe
240, rue Sparks, 4^e étage Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0X8

Tél : (613) 947-5441
Télé : (613) 947-5407

**Conseil consultatif canadien de
la situation de la femme**

voir Condition féminine Canada

**Conseil consultatif de recherches
sur les pêcheries et les océans**

voir Pêches et Océans Canada

**Conseil de contrôle des
renseignements relatifs aux matières
dangereuses**

Sharon Watts
200, rue Kent, bureau 9000
Ottawa (Ontario) K1A 0M1

Tél : (613) 993-4472
Télé : (613) 993-5016

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Jennifer Wilson

Les Terrasses de la Chaudière

1, promenade du Portage, 5^e étage

Hull (Québec) K1A 0N2

Tél : (819) 997-1540

Télé : (819) 994-0218

Conseil de recherches en sciences humaines du Canada

Caroline T. Rahal

350, rue Albert, pièce 1192

Ottawa (Ontario) K1P 6G4

Tél : (613) 992-0562

Télé : (613) 947-4010

Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada

Victor Wallwork

350, rue Albert, 13^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 1H5

Tél : (613) 995-6214

Télé : (613) 992-5337

Conseil des Arts du Canada

Irène Boilard

350, rue Albert, 9^e étage

C.P. 1047

Ottawa (Ontario) K1P 5V8

Tél : (613) 566-4414 poste 4261

/1-800-263-5588 poste 4161

Télé : (613) 566-4411

Conseil des subventions au développement régional

voir Industrie Canada

Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés

Sylvie Dupont

Standard Life Centre

333, avenue Laurier Ouest, pièce 1400

C.P. L40

Ottawa (Ontario) K1P 1C1

Tél : (613) 954-8299

Télé : (613) 952-7626

Conseiller en éthique

voir Industrie Canada

**Conseil national de
recherches Canada**

Huguette Brunet
Édifce M-58, bureau W 314
Campus du chemin de Montréal
Ottawa (Ontario) K1A 0R6

Tél : (613) 990-6111
Télé : (613) 991-0398

**Conseil national des
produits agricoles**

Lise Leduc
344, rue Slater, 10^e étage
Ottawa (Ontario) K1R 7Y3

Tél : (613) 995-1411
Télé : (613) 995-2097

Construction de Défense Canada

Sue Greenfield
Place de Ville, tour B
112, rue Kent, 17^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0K3

Tél : (613) 998-0998
Télé : (613) 998-1218

Corporation commerciale canadienne

Sharon Fleming
50, rue O'Connor, pièce 1100
Ottawa (Ontario) K1A 0S6

Tél : (613) 943-0953
Télé : (613) 995-2121

**Corporation du Pont international de
la voie maritime Limitée**

Hendrik Saaltink
C.P. 836
Cornwall (Ontario) K6H 5T7

Tél : (613) 932-6601 poste 23
Télé : (613) 932-9086

Défense nationale

Judith Mooney
tour Nord, 8^e étage
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Tél : (613) 995-3888
Télé : (613) 995-5777

**Développement des ressources
humaines Canada**

Jean Dupont
Phase IV, 1^{er} étage
140, Promenade du Portage
Hull (Québec) K1A 0J9

Tél : (819) 953-3384
Télé : (819) 953-0659

**Développement économique Canada
pour les régions du Québec**

Jean-Yves Roy
800, Square Victoria, bureau 3800
C.P. 247
Montréal (Québec) H4Z 1E8

Tél : (514) 283-8418
Télé : (514) 283-9679

**Directeur de l'établissement
des soldats**

voir Anciens combattants Canada

**Directeur des terres destinées
aux anciens combattants**

voir Anciens combattants Canada

**Diversification de l'économie
de l'Ouest Canada**

Tim Earle
Place du Canada
9700, avenue Jasper, bureau 1500
Edmonton (Alberta) T5J 4H7

Tél : (780) 495-3194
Télé : (780) 495-7618

Enquêteur correctionnel Canada

Todd Sloan
275, rue Slater, pièce 402
Ottawa (Ontario) K1P 5H9

Tél : (613) 990-2690
Télé : (613) 990-9091

Environnement Canada

René Bolduc
Les Terrasses de la Chaudière,
tour Nord, 4^e étage
10, rue Wellington
Hull (Québec) K1A 0H3

Tél : (819) 997-2992
Télé : (819) 997-1781

Finances Canada

voir Ministère des Finances Canada

Forces canadiennes

voir Défense nationale

Forêts Canada

voir Ressources naturelles Canada

Gendarmerie royale du Canada

Surintendant Christian Picard
1200, promenade Vanier
Ottawa (Ontario) K1A 0R2

Tél : (613) 993-5162
Télé : (613) 993-5080

Industrie Canada

Marilyn G. Eades
Édifice C.D. Howe, 6^e étage Ouest
235, rue Queen, pièce 632-D
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Tél : (613) 954-2753
Télé : (613) 941-3085

**Instituts de recherche
en santé du Canada**

Guy D'Aloisio
410, avenue Laurier O., 9^e étage
Indice de l'adresse 4209A
Ottawa (Ontario) K1A 0W9

Tél : (613) 954-1946
Télé : (613) 954-1800

Justice Canada

voir Ministère de la Justice Canada

Le Réseau du leadership

Jocelyne Geoffroy
122, rue Bank, 3^e étage
C.P. 3431, succursale D
Ottawa (Ontario) K1P 1H3

Tél : (613) 943-9313
Télé : (613) 943-5205

Ministère de la Justice Canada

Anne Brennan
284, rue Wellington, 1^{er} étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Tél : (613) 952-8361
Télé : (613) 957-2303

Ministère des Finances Canada

Cynthia Richardson
L'Esplanade Laurier, tour Est
140, rue O'Connor, 21^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Tél : (613) 992-6923
Télé : (613) 947-8331

**Ministères des Affaires étrangères et
du Commerce international**

Barbara Richardson
Édifice Lester B. Pearson
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Tél : (613) 992-1487
Télé : (613) 995-0116

Monnaie royale canadienne

Marguerite Nadeau
320, promenade Sussex
Ottawa (Ontario) K1A 0G8

Tél : (613) 993-1732
Télé : (613) 990-4665

Musée canadien de la nature

Greg Smith
C.P. 3443, succursale D
Ottawa (Ontario) K1P 6P4

Tél : (613) 566-4214
Télé : (613) 364-4022

Musée canadien des civilisations

Louise Dubois
100, rue Laurier
Hull (Québec) J8X 4H2

Tél : (819) 776-7115
Télé : (819) 776-7122

Musée des beaux-arts du Canada

James Lavell
380, promenade Sussex
Ottawa (Ontario) K1N 9N4

Tél : (613) 990-1928
Télé : (613) 993-9163

**Musée national des sciences et
de la technologie**

Graham Parsons
C.P. 9724, succursale T
Ottawa (Ontario) K1G 5A3

Tél : (613) 991-3033
Télé : (613) 990-3635

**Office Canada-Nouvelle-Écosse
des hydrocarbures extracôtiers**

Michael S. McPhee
Centre TD, 6^e étage
1791, rue Barrington
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K9

Tél : (902) 422-5588
Télé : (902) 422-1799

**Office Canada-Terre-Neuve des
hydrocarbures extracôtiers**

Jim Doyle
TD Place, 5^e étage
140, rue Water
St. John's (Terre-Neuve) A1C 6H6

Tél : (709) 778-1464
Télé : (709) 778-1473

**Office d'aménagement
territorial du Sahtu**

Barry Hunter
C.P. 235
Fort Good Hope
(Territoires du Nord-Ouest)
X0E 0H0

Tél : (867) 598-2055
Télé : (867) 598-2545

**Office de commercialisation
du poisson d'eau douce**

Millie Smith
1199, chemin Plessis
Winnipeg (Manitoba) R2C 3L4

Tél : (204) 983-6461
Télé : (204) 983-6497

**Office de répartition des
approvisionnements d'énergie**
voir Ressources naturelles Canada

Office des droits de surface du Yukon

Mark Hoppe

C.P. 31201

Whitehorse (Territoire Yukon) Y1A 3V1

Tél : (867) 667-7695

Télé : (867) 668-5892

**Office des eaux des Territoires
du Nord-Ouest**

Vicki Losier

Immeuble Goga Cho, 2^e étage

C.P. 1500

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)

X1A 2R3

Tél : (867) 669-2772

Télé : (867) 669-2719

**Office des eaux du Territoire
du Yukon**

Judi Doering

419, rue Range, pièce 106

Whitehorse (Yukon) Y1A 3V1

Tél : (867) 667-3980

Télé : (867) 668-3628

Office des indemnisations pétrolières

voir Ressources naturelles Canada

**Office des normes du
gouvernement canadien**voir Travaux publics et Services
gouvernementaux**Office des prix des produits
de la pêche**

voir Pêches et Océans Canada

Office des produits agricolesvoir Agriculture et Agroalimentaire
Canada**Office de stabilisation des
prix agricoles**voir Agriculture et Agroalimentaire
Canada**Office des terres et des eaux de
la vallée du Mackenzie**

Wanda Anderson

4910 – 50^e Avenue, 7^e étage

C.P. 2130

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)

X1A 2P6

Tél : (867) 669-0506

Télé : (867) 873-6610

**Office des terres et des eaux
du Sahtu**

Larry Wallace

C.P. 1

Fort Good Hope

(Territoires du Nord-Ouest)

X0E 0H0

Tél : (867) 598-2413

Télé : (867) 598-2325

Office des transports du Canada

John Parkman
Édifice Jules Léger
15, rue Eddy
Hull (Québec) K1A 0N9

Tél : (819) 994-2564
Télé : (819) 997-6727

**Office d'examen des répercussions
environnementales de la vallée du
Mackenzie**

Heidi Klein
C.P. 938
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
X1A 2N7

Tél : (867) 873-9029
Télé : (867) 920-4761

**Office gwich'in d'aménagement
territorial**

Deena Clayton
C.P. 2478
Inuvik (Territoires du Nord-Ouest)
X0E 0T0

Tél : (867) 777-3506
Télé : (867) 777-2616

**Office Gwich'in des terres et
des eaux**

Robert Alexie
C.P. 2118
Inuvik (Territoire du Nord-Ouest)
X0E 0T0

Tél : (867) 777-4954
Télé : (867) 777-2616

Office national de l'énergie

Michel L. Mantha
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Tél : (403) 299-2714
Télé : (403) 292-5503

Office national du film du Canada

Geneviève Cousineau
3155, chemin de la Côte de Liesse
St-Laurent (Québec) H4N 2N4

Tél : (514) 283-9028
Télé : (514) 496-1646

Patrimoine canadien

E.W. Aumand
25, rue Eddy, 3^e étage
Hull (Québec) K1A 0M5

Tél : (819) 997-2894
Télé : (819) 953-9524

Pêches et Océans Canada

Terry Murray
200, rue Kent, 5^e étage
Station 5W080
Ottawa (Ontario) K1A 0E6

Tél : (613) 993-2937
Télé : (613) 998-1173

Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée

Sylvie Lefebvre
Bureau 600, tour Ouest
1111, rue St-Charles Ouest
Longueuil (Québec) J4K 5G4

Tél : (450) 651-8771 poste 229
Télé : (450) 651-3249

Ressources naturelles Canada

Jean Boulais
580, rue Booth, 11^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0E4

Tél : (613) 995-1305
Télé : (613) 995-0693

Santé Canada

J.A. (Hank) Schriel
Édifice Brooke Claxton (0909D)
Pièce 967D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Tél : (613) 957-3051
Télé : (613) 941-4541

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

Jocelyne Sabourin
L'Esplanade Laurier, tour Est
140, rue O'Connor, 9^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0R5

Tél : (613) 957-7154
Télé : (613) 998-9071

**Séquestre des biens ennemis
voir Travaux publics et Services
gouvernementaux****Service canadien du renseignement
de sécurité**

Raymond Fournier
C.P. 9732, succursale T
Ottawa (Ontario) K1G 4G4

Tél : (613) 231-0506 /1-877-995-9903
Télé : (613) 231-0672

Service correctionnel Canada

Jennifer Wheatley
340, avenue Laurier Ouest, 1^{er} étage
Ottawa (Ontario) K1A 0P9

Tél : (613) 992-8248
Télé : (613) 995-4412

Société canadienne des postes

Richard A. Sharp
2701, promenade Riverside,
pièce N0643
Ottawa (Ontario) K1A 0B1

Tél : (613) 734-6871
Télé : (613) 734-7329

**Société canadienne d'hypothèques
et de logement**

D.V. Tyler
700, chemin Montréal
Ottawa (Ontario) K1A 0P7

Tél : (613) 748-2892
Télé : (613) 748-4098

**Société d'assurance-dépôts
du Canada**

Claudia Morrow
50, rue O'Connor, 17^e étage
Ottawa (Ontario) K1P 5W5

Tél : (613) 947-0268
Télé : (613) 996-6095

**Société de développement de
l'industrie cinématographique
canadienne**

John P. Pelletier
2, rue Bloor Ouest, 22^e étage
Toronto (Ontario) M4W 3E2

Tél : (416) 973-6436 poste 2510
Télé : (416) 973-2826

Société des ponts fédéraux limitée

Norman B. Willans
55, rue Metcalfe, bureau 1210
Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Tél : (613) 993-6880
Télé : (613) 993-6945

Société du crédit agricole Canada

Doug Higgins
1800, rue Hamilton
C.P. 4320
Regina (Saskatchewan) S4P 4L3

Tél : (306) 780-7361
Télé : (306) 780-8641

**Société immobilière du
Canada Limitée**

voir Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada

**Société pour l'expansion
des exportations**

Serge Picard
151, rue O'Connor, 7^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 1K3

Tél : (613) 598-2899
Télé : (613) 598-3113

Solliciteur général Canada

Duncan Roberts
340, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0P8

Tél : (613) 991-2931
Télé : (613) 990-9077

Statistique Canada

Pamela White
Édifice R.H. Coats, 25^e étage
Parc Tunney
Ottawa (Ontario) K1A 0T6

Tél : (613) 951-3255
Télé : (613) 951-3825

**Table ronde nationale sur
l'environnement et l'économie**

Pierrette Guitard
344, rue Slater, bureau 200
Ottawa (Ontario) K1R 7Y3

Tél : (613) 943-2182
Télé : (613) 995-0605

Transports Canada

Linda Savoie
Place de Ville, tour C
330, rue Sparks, 26^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0N5

Tél : (613) 993-6161
Télé : (613) 991-6594

**Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada**

Anita Lloyd
Place du Portage, Phase III
11, rue Laurier, pièce 15A2
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Tél : (819) 956-1816
Télé : (819) 994-2119

**Tribunal canadien des relations
professionnelles artistes-producteurs**

Josée Dubois
240, rue Sparks, 8^e étage Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 1A1

Tél : (613) 996-4053
Télé : (613) 947-4125

**Tribunal canadien du
commerce extérieur**

Susanne Grimes
333, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0G7

Tél : (613) 993-4717
Télé : (613) 998-1322

**Tribunal des anciens combattants
(révision et appel)**

voir Anciens combattants Canada

L'UTILISATION DU NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE

L'utilisation du numéro d'assurance sociale

Le gouvernement a pour principe directeur d'éviter que le Numéro d'assurance sociale (NAS) ne devienne un identificateur universel et, à cette fin, il prend les mesures suivantes :

- restreindre à des lois, des règlements et des programmes précis la collecte et l'utilisation du NAS par les institutions;
- informer clairement les personnes concernées des fins auxquelles leur NAS est recueilli ainsi que des droits, avantages ou privilèges qui pourraient leur être retirés ou des sanctions qui pourraient leur être imposées si elles refusent de divulguer leur numéro à une institution fédérale qui en fait la demande.

Les institutions fédérales doivent:

- restreindre l'utilisation du numéro d'assurance sociale (NAS) aux fins autorisées par une loi ou un règlement et pour l'administration des pensions, de l'impôt sur le revenu ainsi que des programmes sociaux et de santé (comme mentionné ci-dessous).
- les institutions fédérales ne peuvent priver un individu de ses droits, avantages ou privilèges ni lui imposer des sanctions parce qu'il refuse de divulguer son NAS à une institution fédérale, sauf pour les fins établies ci-dessous ou celles spécifiquement autorisées par le Parlement.
- les institutions fédérales qui demandent à un individu son NAS doivent l'informer des fins auxquelles le numéro est recueilli, de l'autorité en vertu de laquelle il est exigé ainsi que des droits, avantages ou privilèges qui peuvent lui être retirés ou des sanctions qui peuvent lui être imposées s'il refuse de le fournir.

- quand le NAS est versé dans un fichier de renseignements personnels, l'institution fédérale doit le signaler dans la description du fichier à être incluse dans *Info Source* et citer l'autorité en vertu de laquelle le numéro a été recueilli ainsi que les fins auxquelles il est utilisé.

Lois et règlements exigeant l'utilisation du numéro d'assurance sociale

Loi d'exécution du budget de 1998

(Subvention canadienne pour l'épargne-études)

Loi de l'impôt sur le revenu

Loi électorale du Canada

Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants et règlements

Loi sur l'assurance-emploi

Loi sur la Commission canadienne du blé

Loi sur la protection du revenu agricole

Loi sur la taxe d'accises (Partie IX)

Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs

Règlement canadien sur les prêts aux étudiants

(Loi canadienne sur les prêts aux étudiants)

Règlement du Canada sur les normes du travail

(Code canadien du travail)

Règlement sur la cession du droit au remboursement
en matière d'impôt

(Loi sur la cession du droit au remboursement en
matière d'impôt)

Règlement sur la sécurité de la vieillesse

(Loi sur la sécurité de la vieillesse)

Règlement sur le Régime de pensions du Canada

(Régime de pensions du Canada)

Règlement sur les allocations des anciens combattants

(Loi sur les allocations des anciens combattants)

Règlement sur les demandes de versement au titre
de la taxe d'accises sur l'essence et l'essence d'aviation

(Loi sur la taxe d'accises)

Règlements sur la saisie-arrêt pour l'exécution
d'ordonnances et d'ententes alimentaire

(Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et
des ententes familiales)

Programmes pour lesquels l'usage du NAS est autorisé

Appels et décisions défavorables

(Revenu Canada)

Fichier dosimétrique national en ce qui concerne
les radioexpositions professionnelles

(Santé Canada)

Office d'aide à l'adaptation des travailleurs
(Développement des ressources humaines Canada)

Programme de logement pour les ruraux et les autochtones
(Société canadienne d'hypothèques et de logement)

Programme en matière d'assistance et de
développement économique
(Affaires indiennes et du Nord Canada)

Programmes d'aide à l'adaptation des immigrants
(Citoyenneté et Immigration Canada)

Programmes sur le revenu et sur les soins de santé
(Anciens Combattants Canada)

**INFORMATION
SUR LE
GOUVERNEMENT
DU CANADA ET
LE SITE CANADA**

Information sur le gouvernement du Canada

Information sur le gouvernement du Canada est le service d'orientation et d'information générale bilingue et sans frais du gouvernement fédéral.

Vous pouvez entrer en contact avec Information sur le gouvernement du Canada aux numéros de téléphone suivants :

Numéro sans frais1 800 O-Canada
(1 800 622-6232)

ATME1 800 465-7735

Le Site Canada

Le «Site Canada» offre aux usagers d'Internet un point d'accès électronique aux renseignements généraux sur le Canada, au gouvernement fédéral de même qu'à ses programmes et ses services. L'adresse Internet de ce site est www.Canada.gc.ca.

PROGRAMME DES SERVICES DE DÉPÔT

Programme des services de dépôt

Le Programme des services de dépôt (PSD) est un réseau qui distribue des publications du gouvernement fédéral à plus de 800 bibliothèques au Canada et à 146 autres établissements dans le monde qui gardent des collections de publications du gouvernement canadien. Le service, parrainé par le Conseil du Trésor et administré par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, s'assure que les ministères et les organismes fédéraux puissent distribuer leurs publications à leur clients – le public canadien, les universités et autres gouvernements – d'une manière rentable et efficace.

Chaque ministère et organisme gouvernemental, qui est assujéti à la Politique sur les communications, doit fournir des exemplaires de ses publications au PSD. Celles-ci sont ensuite expédiées aux bibliothèques publiques et universitaires qui les gardent, les cataloguent et offrent des services de référence. Les bibliothèques de dépôt rendent leurs collections accessibles gratuitement à tous les Canadiens et Canadiennes et consentent aussi des prêts entre bibliothèques.

De plus, le PSD offre des publications aux députés et aux sénateurs, aux bureaux de recherche des partis politiques, aux bibliothèques centrales du gouvernement fédéral et aux bibliothèques des médias. Le gouvernement fait également appel aux PSD pour s'aquitter de ses obligations internationales dans le cadre d'échanges officiels avec des institutions comme la Library of Congress ainsi qu'avec des bibliothèques universitaires d'autres pays qui offrent des programmes d'études canadiennes.

Établi en 1927, le PSD s'assure que les ministères et les organismes ont la possibilité de fournir au public leurs publications traditionnelles en médias électroniques et en médias substitués. Sans le PSD, les Canadiens et les Canadiennes auraient de la difficulté à obtenir en temps opportun l'information du gouvernement fédéral.

Il y a deux types de bibliothèques de dépôt. Les bibliothèques de dépôt « intégrales » reçoivent automatiquement tous les produits d'information qui sont diffusés dans le cadre du Programme des services aux dépositaires. Les bibliothèques de dépôt « sélectives » choisissent les publications qui intéressent leurs utilisateurs à partir d'une liste de vérification. Les sites du PSD sont répartis dans l'ensemble du Canada.

Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec le personnel des Services de dépôt à l'adresse qui est mentionnées ci-dessous.

Programme des Services de dépôt

TPSGC

350 rue Albert, 4e étage
Ottawa, Ontario K1A 0S5

Tél : (613) 993-1325

Télec : (613) 941-2410

Site Web : <http://dsp-psd.pwgsc.gc.ca>

Bibliothèques de dépôt

Nota: Les bibliothèques de dépôt «intégrales» sont indiquées par deux astérisque (**).

Alberta

Airdrie Municipal Library
Airdrie (Alberta)

Athabasca University Library
Technical Services and Systems
Athabasca (Alberta)

Augustana University College Library
Camrose (Alberta)

Banff Public Library
Banff (Alberta)

Bonnyville Municipal Library
Bonnyville (Alberta)

Calgary Public Library
Government Documents
Acquisitions Department
Calgary (Alberta)

Camrose Public Library
Camrose (Alberta)

Cardston Public Library
Cardston (Alberta)

Chinook Arch Regional Library
Lethbridge (Alberta)

Cold Lake Public Library
North Branch
Cold Lake (Alberta)

Concordia University College
of Alberta
Library
Edmonton (Alberta)

Edmonton Public Library
Calder Branch
Edmonton (Alberta)

Edmonton Public Library
Capilano Branch
Edmonton (Alberta)

Edmonton Public Library
Edmonton (Alberta)

Edmonton Public Library
Highlands Branch
Edmonton (Alberta)

Edmonton Public Library
Idylwylde Branch
Edmonton (Alberta)

Edmonton Public Library
Jasper Place Branch
Edmonton (Alberta)

Edmonton Public Library
Southgate Branch
Edmonton (Alberta)

Edson and District Public Library
Edson (Alberta)

Fort McMurray Public Library
Fort McMurray (Alberta)

Grande Centre Public Library
Cold Lake (Alberta)

Grande Prairie Public Library
Grande Prairie (Alberta)

Grande Prairie Regional
College Library
Grande Prairie (Alberta)

Grant MacEwan Community College
Technical Services
Edmonton (Alberta)

High River Centennial Library
High River (Alberta)

Keyano College Library
Fort McMurray (Alberta)

Lakeland College Library
Vermilion Campus
Vermilion (Alberta)

Leduc Public Library
Leduc (Alberta)

Legislature Library**
Government Documents
Edmonton (Alberta)

Lethbridge Community College
Buchanan Library
Lethbridge (Alberta)

Lloydminster Public Library
Lloydminster (Alberta)

Medicine Hat College Library
Medicine Hat (Alberta)

Medicine Hat Public Library
Medicine Hat (Alberta)

Mount Royal College
Library
Serials Department
Calgary (Alberta)

Northern Alberta Institute
of Technology
McNally Library
Edmonton (Alberta)

Olds College
Library, acquisitions
Olds (Alberta)

Parkland Regional Library
Lacombe (Alberta)

RCMP Century Library
Beaverlodge (Alberta)

Red Deer College
Learning Resources Centre
Red Deer (Alberta)

Red Deer Public Library
Red Deer (Alberta)

Southern Alberta Institute
of Technology
Learning Resources Center
Calgary (Alberta)

St. Albert Public Library
St. Albert Place
St. Albert (Alberta)

University of Alberta
Bibliothèque – Faculté Saint-Jean
Edmonton (Alberta)

University of Alberta**
Humanities and Social
Sciences Library
Edmonton (Alberta)

University of Alberta
John A. Weir Memorial Law Library
Law Centre
Government Documents Section
Edmonton (Alberta)

University of Alberta Library
Winspear Business Reference Room
Edmonton (Alberta)

University of Calgary Health
Sciences Library
Calgary (Alberta)

University of Calgary Library**
Government Documents
Calgary (Alberta)

University of Lethbridge Library
Government Documents
Lethbridge (Alberta)

Vegreville Public Library
Vegreville (Alberta)

Wetaskiwin Public Library
Wetaskiwin (Alberta)

Yellowhead Regional Library
Spruce Grove (Alberta)

Colombie-Britannique
Alert Bay Public Library
Alert Bay (Colombie-Britannique)

British Columbia Institute
of Technology Library
Burnaby (Colombie-Britannique)

Burnaby Public Library
Bob Prittie Metrotown Branch
Burnaby (Colombie-Britannique)

Burns Lake Public Library
Burns Lake (Colombie-Britannique)

Camosun College Library
Government Documents
Victoria (Colombie-Britannique)

Capilano College Library
North Vancouver
(Colombie-Britannique)

Cariboo College Library
Kamloops (Colombie-Britannique)

Cariboo-Thompson Nicola Library System Merritt Branch Merritt (Colombie-Britannique)	Elkford Public Library Elkford (Colombie-Britannique)
Castlegar and District Public Library Castlegar (Colombie-Britannique)	Fernie Public Library Fernie (Colombie-Britannique)
Chilliwack Public Library Fraser Valley Regional Library System Chilliwack (Colombie-Britannique)	Fort St. James Centennial Library Fort St. James (Colombie-Britannique)
College of New Caledonia Library Prince George (Colombie-Britannique)	Fort St. John Public Library Fort St. John (Colombie-Britannique)
College of the Rockies Cranbrook (Colombie-Britannique)	Fraser Valley Regional Library Clearbrook Branch Abbotsford (Colombie-Britannique)
Coquitlam Public Library Coquitlam (Colombie-Britannique)	George Mackie Library Delta (Colombie-Britannique)
Cranbrook Public Library Cranbrook (Colombie-Britannique)	Grand Forks Public Library Grand Forks (Colombie-Britannique)
Dawson Creek Municipal Public Library Dawson Creek (Colombie-Britannique)	Greater Victoria Public Library Victoria (Colombie-Britannique)
Delta Pioneer Ladner Library Delta (Colombie-Britannique)	Houston Public Library Association Goold "Pioneer" Memorial Library Houston (Colombie-Britannique)
Douglas College Library New Westminster (Colombie-Britannique)	Kimberley Public Library Kimberley (Colombie-Britannique)
	Kitimat Public Library Kitimat (Colombie-Britannique)
	Kwantlen University College Library Technical Services – Serials Surrey (Colombie-Britannique)

Langara College Library
Vancouver (Colombie-Britannique)

Langley Centennial Library
Fraser Valley Regional Library System
Langley (Colombie-Britannique)

Legislative Library**
Government Publications Division
Parliament Buildings
Victoria (Colombie-Britannique)

Library Services Branch
Victoria (Colombie-Britannique)

MacKenzie Public Library
MacKenzie (Colombie-Britannique)

Malaspina College
Learning Resource Centre
Nanaimo (Colombie-Britannique)

Maple Ridge Library
Maple Ridge (Colombie-Britannique)

Mission Centennial Library
Fraser Valley Regional System
Mission (Colombie-Britannique)

Nelson Municipal Library
Nelson (Colombie-Britannique)

New Westminster Public Library
New Westminster
(Colombie-Britannique)

North Vancouver City Library
North Vancouver,
Colombie-Britannique

North Vancouver District Library
North Vancouver
(Colombie-Britannique)

Northern Lights College Library
Dawson Creek (Colombie-Britannique)

Northwest Community College
Learning Resource Centre
Terrace (Colombie-Britannique)

Okanagan Regional Library
Acquisitions
Kelowna (Colombie-Britannique)

Okanagan Regional Library
Vernon Branch
Vernon (Colombie-Britannique)

Okanagan University College Library
Kelowna (Colombie-Britannique)

Pacific Vocational Institute
Burnaby Campus
Library and Learning Resource Centre
Burnaby (Colombie-Britannique)

Penticton Public Library
Penticton (Colombie-Britannique)

Port Moody Public Library
Port Moody (Colombie-Britannique)

Powell River District Public Library
Powell River (Colombie-Britannique)

Prince George Public Library
Prince George (Colombie-Britannique)

Prince Rupert Library
Prince Rupert (Colombie-Britannique)

Quesnel Public Library
Cariboo Library Network
Quesnel (Colombie-Britannique)

Richmond Public Library
Richmond (Colombie-Britannique)

Selkirk College Library
Castlegar (Colombie-Britannique)

Simon Fraser University**
W.A.C. Bennett Library
Serials Division
Burnaby (Colombie-Britannique)

South Delta Library
Fraser Valley Regional Library
Delta (Colombie-Britannique)

Sparwood Public Library
Sparwood (Colombie-Britannique)

Surrey Public Library
Guildford Branch,
Surrey (Colombie-Britannique)

Terrace Public Library
Terrace (Colombie-Britannique)

Terry Fox Library
Fraser Valley Regional Library System
Port Coquitlam (Colombie-Britannique)

Thompson-Nicola Regional District
Library System
Kamloops Library
Kamloops (Colombie-Britannique)

Trail and District Public Library
Trail (Colombie-Britannique)

Trinity Western University
Norma Marion Alloway Library
Langley (Colombie-Britannique)

University College of the Fraser Valley
Learning Resource Centre
Chilliwack (Colombie-Britannique)

University of British Columbia
Faculty of Commerce and
Business Administration
David Lam Management
Research Library
Vancouver (Colombie-Britannique)

University of British Columbia
Vancouver (Colombie-Britannique)

University of Northern British Columbia
Library, Acquisitions Dept.
Prince George (Colombie-Britannique)

University of Victoria
Diana M. Priestly Law Library
Victoria (Colombie-Britannique)

University of Victoria**
Government Publications
McPherson Library
Victoria (Colombie-Britannique)

Vancouver Community College
King Edward Campus Library
Vancouver (Colombie-Britannique)

Vancouver Island Regional Library
Nanaimo (Colombie-Britannique)

Vancouver Public Library**
Serials Section (Acq.)
Vancouver (Colombie-Britannique)

Vanderhoof Public Library
Vanderhoof (Colombie-Britannique)

West Vancouver Memorial Library
West Vancouver
(Colombie-Britannique)

White Rock Library
Fraser Valley Regional Library
White Rock (Colombie-Britannique)

Williams Lake Public Library
Cariboo Library Network
Williams Lake (Colombie-Britannique)

Île-du-Prince-Édouard
Confederation Centre Public Library
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)

Government Services Library**
Government Documents
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)

Holland College Library
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)

Provincial Library Service
Morell (Île-du-Prince-Édouard)

Rotary Regional Library
Summerside (Île-du-Prince-Édouard)

University of Prince Edward Island
Robertson Library
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)

Manitoba

Assiniboine Community
College Library
Brandon (Manitoba)

Bibliothèque de Saint-Boniface
Winnipeg (Manitoba)

Boissevain and Morton
Regional Library
Boissevain (Manitoba)

Boyne Regional Library
Carman (Manitoba)

Brandon University
John E. Robbins Library
Brandon (Manitoba)

Evergreen Regional Library
Gimli Branch
Gimli (Manitoba)

Flin Flon Public Library
Flin Flon (Manitoba)

Jake Epp Library
(formely Steinback Public Library)
Steinback (Manitoba)

Jolys Regional Library
St-Pierre Jolys (Manitoba)

Keewatin Community College Library
The Pas (Manitoba)

Lakeland Regional Library
Killarney (Manitoba)

Legislative Library**
Winnipeg (Manitoba)

Public Library Services
Brandon (Manitoba)

Red River Community College Library
Winnipeg (Manitoba)

Selkirk and St. Andrews
Regional Library
Selkirk (Manitoba)

South Central Regional Library
Morden Branch
Morden (Manitoba)

South Central Regional Library
Winkler Branch
Winkler (Manitoba)

South Interlake Regional Library
Stonewall (Manitoba)

Southwestern Manitoba
Regional Library
Melita (Manitoba)

St. Paul's College Library
Winnipeg (Manitoba)

Steinbach Public Library
Steinbach (Manitoba)

The Pas Public Library
The Pas (Manitoba)

University of Manitoba
E.K. Williams Law Library
Winnipeg (Manitoba)

University of Manitoba**
Elizabeth Dafoe Library
Government Documents
Winnipeg (Manitoba)

University of Winnipeg Library
Winnipeg (Manitoba)

Western Manitoba Regional Library
Brandon (Manitoba)

Western Manitoba Regional Library
Carberry / North Cypress Branch
Carberry (Manitoba)

Western Manitoba Regional Library
Brandon (Manitoba)

Winnipeg Public Library
Winnipeg (Manitoba)

Nouveau-Brunswick

Bibliothèque Le Cormoran

Centre Samuel de Champlain

Saint-Jean (Nouveau-Brunswick)

Bibliothèque législative**

Publications officielles

Fredericton (Nouveau-Brunswick)

Bibliothèque régionale

d'Albert-Westmorland-Kent

Richibucto (Nouveau-Brunswick)

Bibliothèque régionale de Chaleur

Campbellton (Nouveau-Brunswick)

Bibliothèque régionale du

Haut-Saint-Jean

Edmundston (Nouveau-Brunswick)

Centre universitaire Saint Louis Maillet

Bibliothèque

Edmundston (Nouveau-Brunswick)

Collège communautaire du

Nouveau-Brunswick

Bibliothèque

Campus de Bathurst

Bathurst (Nouveau-Brunswick)

Collège communautaire du

Nouveau-Brunswick

Campus d'Edmunston

Bibliothèque

Edmundston (Nouveau-Brunswick)

Kennebecasis Public Library

Rothsay (Nouveau-Brunswick)

L.P. Fisher Public Library

Woodstock (Nouveau-Brunswick)

Moncton Public Library

Bibliothèque publique de Moncton

Moncton (Nouveau-Brunswick)

Mount Allison University**

Ralph Pickard Bell Library

Government Documents

Sackville (Nouveau-Brunswick)

New Brunswick Community College

Moncton (Nouveau-Brunswick)

Région de Bibliothèques Chaleur

Bibliothèque du centenaire Nepisiguit

Bathurst (Nouveau-Brunswick)

Saint John Regional Library

Information Centre

Saint John (Nouveau-Brunswick)

St. Croix Public Library

St. Stephen (Nouveau-Brunswick)

Université de Moncton**

Bibliothèque Champlain

Publications officielles

Moncton (Nouveau-Brunswick)

Université de Moncton

Campus de Shippagan – Bibliothèque

Shippagan (Nouveau-Brunswick)

University of New Brunswick

Gerard V. LaForest Law Library

Fredericton (Nouveau-Brunswick)

University of New Brunswick**
Harriet Irving Library
Government Documents
Fredericton (Nouveau-Brunswick)

University of New Brunswick
Ward Chipman Library
Saint John (Nouveau-Brunswick)

York Regional Library
Fredericton (Nouveau-Brunswick)

Nouvelle-Écosse

Acadia University Library**
Wolfville (Nouvelle-Écosse)

Annapolis Valley Regional Library
Bridgetown (Nouvelle-Écosse)

Cape Breton Regional Library
Sydney (Nouvelle-Écosse)

Colchester-East Hants
Regional Library
Truro (Nouvelle-Écosse)

Dalhousie University
Faculty of Law Library
Halifax (Nouvelle-Écosse)

Dalhousie University**
Killam Memorial Library
Government Documents
Halifax (Nouvelle-Écosse)

DalTech Library
DalTech
Dalhousie University
Halifax (Nouvelle-Écosse)

Eastern Counties Regional Library
Mulgrave (Nouvelle-Écosse)

Halifax Regional Library
Lower Sackville (Nouvelle-Écosse)

Mount Saint Vincent University
Library
Serials Department
Halifax (Nouvelle-Écosse)

Nova Scotia Agricultural College
MacRae Library
Truro (Nouvelle-Écosse)

Nova Scotia College of Art
Library
Halifax (Nouvelle-Écosse)

Nova Scotia Legislative Library
Halifax (Nouvelle-Écosse)

Nova Scotia Provincial Library
User Services
Halifax (Nouvelle-Écosse)

Nova Scotia Teachers College
Learning Resources Centre
Truro (Nouvelle-Écosse)

Pictou-Antigonish Regional Library
New Glasgow (Nouvelle-Écosse)

South Shore Regional Library
Bridgewater (Nouvelle-Écosse)

St. Francis Xavier University
Angus L. MacDonald Library
Government Documents Department
Antigonish (Nouvelle-Écosse)

St. Mary's University
Patrick Power Library
Halifax (Nouvelle-Écosse)

Université Saint-Anne
Bibliothèque Louis R. Comeau
Church Point (Nouvelle-Écosse)

University College of
Cape Breton Library
Sydney (Nouvelle-Écosse)

Western Counties Regional Library
Yarmouth (Nouvelle-Écosse)

Nunavut

Nunavut Arctic College
Nunatta Campus Library
Iqaluit (Nunavut)

Nunavut Legislative Library
Iqaluit (Nunavut)

Ontario

Advocacy Resource Center
for the Handicapped
Toronto (Ontario)

Ajax Public Library
Ajax (Ontario)

Algoma University College
Arthur A. Wishart Library
Government Documents
Sault Ste. Marie (Ontario)

Algonquin College of Applied
Arts and Technology
Library
Woodroffe Campus
Nepean (Ontario)

Algonquin College of Applied
Arts and Technology
Resource Center
School of Renfrew County
Pembroke (Ontario)

Algonquin College of
Applied Arts and Technology
Rideau Campus
Resource Centre
Ottawa (Ontario)

Algonquin College of
Applied Arts and Technology
School of Lanark County
Resource Center
Perth (Ontario)

Ancaster Public Library
Ancaster (Ontario)

Arnprior Public Library
Arnprior (Ontario)

Atikokan Public Library
Atikokan (Ontario)

Aurora Public Library
Aurora (Ontario)

Bancroft Public Library
Bancroft (Ontario)

Barrie Public Library
Barrie (Ontario)

Base Borden Public
and Military Library
CFB Borden (Ontario)

Bathurst Clack Library
Thornhill (Ontario)

Belleville Public Library
Belleville (Ontario)

Bibliothèque publique de Bourget
Bourget (Ontario)

Bibliothèque publique de Gloucester
Gloucester (Ontario)

Bibliothèque publique de Hawkesbury
Hawkesbury (Ontario)

Bibliothèque publique de Vanier
Vanier (Ontario)

Bracebridge Public Library
Bracebridge (Ontario)

Bradford West Gwillimbury Public
Libraries
Bradford (Ontario)

Brampton Public Library
Chinguacousy Branch
Government Publications
Brampton (Ontario)

Brantford Public Library
Brantford (Ontario)

Brock University Library
Documents Department
St. Catharines (Ontario)

Brockville Public Library
Brockville (Ontario)

Bruce County Public Library
Port Elgin (Ontario)

Burlington Public Library
Reference Department
Government Documents
Burlington (Ontario)

Cambrian College
Library Services
Sudbury (Ontario)

Cambridge Public Library
Central Library
Cambridge (Ontario)

Canadore College
Education Centre Library
North Bay (Ontario)

Carleton Place Public Library
Carleton Place (Ontario)

Centennial College of Applied
Arts and Technology
Scarborough (Ontario)

Chapleau Public Library
Chapleau (Ontario)

Chatham-Kent Public Library
Chatham (Ontario)

Chatham-Kent Public Library
Wallaceburg Branch
Wallaceburg (Ontario)

City of Nanticoke Public Library
Selkirk Branch
Selkirk (Ontario)

City of Nanticoke Public Library
Waterford Branch
Waterford (Ontario)

City of York Public Library
Evelyn Gregory Branch
City of York (Ontario)

City of York Public Library
Mount Dennis Branch
City of York (Ontario)

Clarington Public Library
Bowmanville Branch
Bowmanville (Ontario)

Clarington Public Library
Clarke Branch
Orono (Ontario)

Clearview Public Library
Stayner (Ontario)

Cobourg Public Library
Cobourg (Ontario)

Cochrane Public Library
Cochrane (Ontario)

Collège Boréal
Centre de ressources
Sudbury (Ontario)

Collège universitaire de Hearst
Bibliothèque Maurice Saulnier
Hearst (Ontario)

Collingwood Public Library
Collingwood (Ontario)

Confederation College of
Applied Arts and Technology
Challis Resource Centre
Thunder Bay (Ontario)

Cornwall Public Library
Simon Fraser Centennial Library
Cornwall (Ontario)

County of Prince Edward Public
Library
Picton Branch
Picton (Ontario)

County of Simcoe Library Co-operative
Administration Centre
Midhurst (Ontario)

Cumberland Public Library
Orleans (Ontario))

Delhi Township Public Library
Delhi (Ontario)

Dundas Public Library
Dundas (Ontario)

Dunnville Public Library
Dunnville (Ontario)

Durham College of Applied Arts
and Technology
Library Resource Centre
Oshawa (Ontario)

Durham Public Library
Durham (Ontario)

Ear Falls Public Library
Ear Falls (Ontario)

East Gwillimbury Public Library
Holland Landing (Ontario)

East York Public Library
Leaside Branch
Toronto (Ontario)

East York Public Library
Thornccliffe Branch
Toronto (Ontario)

Elliot Lake Public Library
Algo Centre Mall
Elliot Lake (Ontario)

Englehart Public Library
Englehart (Ontario)

Espanola Public Library
Espanola (Ontario)

Essex County Public Library
Essex (Ontario)

Etobicoke Public Library
Albion Branch
Etobicoke (Ontario)

Etobicoke Public Library
Eatonville Branch
Etobicoke (Ontario)

Etobicoke Public Library
Long Branch
Etobicoke (Ontario)

Etobicoke Public Library
New Toronto Library
Etobicoke (Ontario)

Etobicoke Public Library
Richview Branch
Etobicoke (Ontario)

Fanshawe College Library
London (Ontario)

Fort Erie Public Library
Centennial Branch
Fort Erie (Ontario)

Fort Frances Public Library
Fort Frances (Ontario)

Frontenac County Library
Kingston (Ontario))

Gananoque Public Library
Gananoque (Ontario)

Georgian College of Applied Arts
and Technology
Learning Resource Centre
Barrie (Ontario)

Georgina Public Library
Keswick Branch
Keswick (Ontario)

Glendon College
Leslie Frost Library
Government Documents
Toronto (Ontario)

Gloucester Public Library
Blossom Park Branch
Gloucester (Ontario)

Goulbourn Township Public Library
Stittsville (Ontario)

Gravenhurst Public Library
Gravenhurst (Ontario)

Greely Public Library
Greely (Ontario)

Guelph Public Library
Guelph (Ontario)

Haileybury Public Library
Haileybury (Ontario)

Haliburton County Public Library
Haliburton (Ontario)

Halton Hills Public Libraries
Acton Branch
Acton (Ontario)

Halton Hills Public Libraries
Georgetown Branch
Georgetown (Ontario)

Hamilton Public Library**
Government Documents
Hamilton (Ontario)

Hanover Public Library
Hanover (Ontario)

Humber College of Applied Arts
and Technology
Learning Resource Centre
Etobicoke (Ontario)

Huntsville Public Library
Huntsville (Ontario)

Huron College
Silcox Memorial Library
London (Ontario)

Huron County Library
Clinton (Ontario)

Kanata Public Library
Hazeldean Branch
Kanata (Ontario)

Kent County Public Library
Tilbury Branch
Tilbury (Ontario)

King Township Public Library
King City (Ontario)

King's College
The Lester A. Wemple Library
London (Ontario)

Kingston Public Library
Kingston (Ontario)

Kitchener Public Library
Business and Government
Publications
Kitchener (Ontario)

La cité collégiale
Centre de documentation
Ottawa (Ontario)

Lakefield Public Library
Lakefield (Ontario)

Lakehead University**
Chancellor Paterson Library
Government Documents
Thunder Bay (Ontario)

Lakehead University
Faculty of Education Library
Thunder Bay (Ontario)

Lambton College of Applied Arts
and Technology
Resource Centre
Sarnia (Ontario)

Lambton County Library
Sarnia Branch
Sarnia (Ontario)

Laurentian University**
J.N.Desmarais Library
Access Services Department
Sudbury (Ontario)

Leamington Public Library
Leamington (Ontario)

Legislative Library**
Parliament Buildings
Collection Development
Toronto (Ontario)

Lennox and Addington
County Public Library
Napanee Branch
Napanee (Ontario)

Library of Parliament**
Bibliothèque du Parlement
Ottawa (Ontario)

Lincoln Public Library
Beamsville (Ontario)

Lindsay Public Library
Lindsay (Ontario)

London Public Libraries
Government Documents
London (Ontario)

Loyalist College of Applied Arts
and Technology
Library
Belleville (Ontario)

Manitouwadge Public Library
Community Center
Manitouwadge (Ontario)

McMaster University**
Mills Memorial Library
Government Documents
Hamilton (Ontario)

Metro Urban Affairs Library
Toronto (Ontario)

Metropolitan Toronto
Reference Library
Toronto (Ontario)

Middlesex County Library
Ailsa Craig Branch
Ailsa Craig (Ontario)

Middlesex County Library
Arva (Ontario)

Middlesex County Library
Dorchester Branch
Dorchester (Ontario)

Middlesex County Library
Glencoe Branch
Glencoe (Ontario)

Middlesex County Library
Lucan Public Branch
Lucan (Ontario)

Middlesex County Library
Parkhill (Ontario)

Midland Public Library
Midland (Ontario)

Milton Public Library
Milton (Ontario)

Mississauga Library System
Mississauga (Ontario)

Mohawk College of Applied Arts
and Technology Library
Hamilton (Ontario)

Mohawk College
Brant Elgin Campus
Library Resource Centre
Brantford (Ontario)

National Library of Canada/
Bibliothèque nationale du Canada
Ottawa (Ontario)

Nepean Public Library
Nepean (Ontario)

New Tecumseth Public Library
Alliston (Ontario)

Newmarket Public Library
Newmarket (Ontario)

Niagara College of Applied Arts and
Technology
Learning Resource Centre
Welland (Ontario)

Niagara Falls Public Library
Niagara Falls (Ontario)

Niagara-on-the-Lake Public Library
Niagara-on-the-Lake (Ontario)

Nickel Center Public Library
Coniston Branch
Coniston (Ontario)

Nickel Centre Public Library
Garson Branch
Garson (Ontario)

Nipigon Public Library
Nipigon (Ontario)

North Bay Public Library
Reference Department
North Bay (Ontario)

North York Public Library
Barbara Frum Branch
North York (Ontario)

North York Public Library
Business and Urban Affairs
North York (Ontario)

North York Public Library
Don Mills Regional Branch
North York (Ontario)

North York Public Library
Fairview Branch
North York (Ontario)

North York Public Library
North York (Ontario)

North York Public Library
York Woods Regional Branch
North York (Ontario)

Northern College
Kirkland Lake Campus
Library Resource Center
Kirkland Lake (Ontario)

Northern College
Porcupine Campus Library
Timmins (Ontario)

Oakville Public Library
Central Branch
Oakville (Ontario)

Ontario Institute for Studies
in Education
R.W.B. Jackson Library
Toronto (Ontario)

Ontario Library Service
North West Office
Thunder Bay (Ontario)

Orangeville Public Library
Orangeville (Ontario)

Orillia Public Library
Orillia (Ontario)

Oshawa Public Library
Oshawa (Ontario)

Ottawa Public Library/
Bibliothèque publique d'Ottawa
Ottawa (Ontario)

Owen Sound Public Library
Owen Sound (Ontario)

Oxford County Library Headquarters
Ingersoll (Ontario)

Paris Public Library
Paris (Ontario)

Parry Sound Public Library
Parry Sound (Ontario)

Pelham Public Library
Fonthill (Ontario)

Pembroke Public Library
Pembroke (Ontario)

Penetanguishene Public Library
Penetanguishene (Ontario)

Perth Public Library
Perth (Ontario)

Peterborough Public Library
Peterborough (Ontario)

Port Colborne Public Library
Port Colborne (Ontario)

Powassan and District Union
Public Library
Powassan (Ontario)

Prescott Public Library
Prescott (Ontario)

Queen's University**
Joseph S. Stauffer Library
Documents Unit
Kingston (Ontario)

Queen's University
William R. Lederman Law Library
Kingston (Ontario)

Rayside Balfour Public Library
Librarian
Chelmsford (Ontario)

Red Lake Public Library
Red Lake (Ontario)

Richmond Hill Public Library
Richmond Hill (Ontario)

Ridgetown College of Agricultural
Technology Library
Ridgetown (Ontario)

Royal Military College
Massey Library
Kingston (Ontario)

Ryerson Polytechnical Institute
Library Technical Services
Toronto (Ontario)

Sault College of Applied Arts
and Technology
Sault Ste. Marie (Ontario)

Sault Ste. Marie Public Library
Sault Ste. Marie (Ontario)

Scarborough Public Library Board
Scarborough (Ontario)

Scugog Memorial Public Library
Port Perry (Ontario)

Seneca College of Applied Arts
and Technology
Newnham Campus
Learning Resource Centre
North York (Ontario)

Shelburne Public Library
Shelburne (Ontario)

Sheridan College
Davis Campus Library
Brampton (Ontario)

Sheridan College
Trafalgar Road Campus Library
Oakville (Ontario)

Simcoe Public Library
Simcoe (Ontario)

Sioux Lookout Public Library
Sioux Lookout (Ontario)

Sir Sandford Fleming College
Frost Campus Library
Lindsay (Ontario)

Sir Sandford Fleming College
Sutherland Campus Library
Peterborough (Ontario)

Smiths Falls Public Library
Smiths Falls (Ontario)

South River-Machar Union
Public Library
South River (Ontario)

St. Catharines Public Library
St. Catharines (Ontario)

St. Clair College
Library Resource Centre
Windsor (Ontario)

Stirling Public Library
Stirling (Ontario)

St. Lawrence College
Information Commons
Brockville (Ontario)

St. Lawrence College of Applied Arts
and Technology
Learning Resource Centre
Cornwall (Ontario)

St. Lawrence College of
Applied Arts and Technology
Learning Resource Centre
Kingston (Ontario)

St. Thomas Public Library
St. Thomas (Ontario)

Stoney-Creek Public Library
Stoney-Creek (Ontario)

Stormont Dundas and Glengarry
County Library
Finch (Ontario)

Stratford Public Library
Stratford (Ontario)

Strathroy Public Library
Strathroy (Ontario)

Sudbury Public Library
Information Services
Sudbury (Ontario)

Teck Centennial Library
Kirkland Lake (Ontario)

Thorneloe College
Laurentien University
Sudbury (Ontario)

Thorold Public Library
Thorold (Ontario)

Thunder Bay Public Library**
Government Documents
Thunder Bay (Ontario)

Tillsonburg Public Library
Tillsonburg (Ontario)

Timmins Public Library/
Bibliothèque municipale de Timmins
Timmins (Ontario)

Toronto Public Library
Jane Dundas Branch
Toronto (Ontario)

Toronto Public Library
Maria A. Shchuka Library
Toronto (Ontario)

Toronto Public Library
S. Walter Stewart Branch
Toronto (Ontario)

Toronto Public Library
Toronto (Ontario)

Toronto Public Library
Weston Branch
Toronto (Ontario)

Town of Caledon Library
Albion Bolton Branch
Bolton (Ontario)

Town of Haldimand Public Libraries
Caledonia (Ontario)

Town of Markham Public Libraries
Technical Services Department
Markham (Ontario)

Town of Pickering Public Library
Central Library
Pickering (Ontario)

Trent University
Thomas J. Bata Library
Government Documents Section
Peterborough (Ontario)

Trenton Memorial Public Library
Trenton (Ontario)

Trinity College Library
Toronto (Ontario)

Université d'Ottawa
Bibliothèque de droit
Ottawa (Ontario)

Université d'Ottawa**
Bibliothèque Morisset
Ottawa (Ontario)

Université d'Ottawa
Bibliothèque Pavillion René Lamoureux
Formation à l'enseignement
Ottawa (Ontario)

University of Guelph Library**
Government Documents
Guelph (Ontario)

University of Toronto
Bora Laskin Law Library
Toronto (Ontario)

University of Toronto
Faculty of Information Studies
Inforum
Toronto (Ontario)

University of Toronto
Faculty of Management
Business Information Centre
Library
Toronto (Ontario)

University of Toronto
Sunnybrook Health Science Centre
Dr. R. Ian MacDonald Library
Toronto (Ontario)

University of Toronto**
Robarts Library
Government Documents
Toronto (Ontario)

University of Toronto at Scarborough
V.W. Bladen Library
Scarborough (Ontario)

University of Toronto in Mississauga
Erindale Campus Library
Mississauga (Ontario)

University of Waterloo**
Dana Porter Arts Library
Government Documents
Waterloo (Ontario)

University of Western Ontario
Business Library and
Information Centre
London (Ontario)

University of Western Ontario**
D.B. Weldon Library
Government Documents
London (Ontario)

University of Western Ontario
Law Library
London (Ontario)

University of Windsor
Curriculum Resource Centre
Windsor (Ontario)

University of Windsor
Leddy Library
Documents Department
Windsor (Ontario)

University of Windsor
Paul Martin Law Library
Windsor (Ontario)

Uxbridge Township Public Library
Uxbridge (Ontario)

Valley East Public Library
Hanmer (Ontario)

Victoria County Public Library
Lindsay (Ontario)

Victoria University Library
Toronto (Ontario)

Wainfleet Township Public Library
Wainfleet (Ontario)

Walden Public Library
Lively (Ontario)

Waterloo Public Library
Waterloo (Ontario)

Waterloo Regional Library
Waterloo (Ontario)

Welland Public Library
Welland (Ontario)

Wellington County Public Library
Fergus (Ontario)

Wentworth Libraries
Hamilton (Ontario)

Whitby Public Library
Whitby (Ontario)

Whitchurch-Stouffville Public Library
Whitchurch Branch
Stouffville (Ontario)

Wilfrid Laurier University
Government Documents
Library
Waterloo (Ontario)

Windsor Public Library**
Government Documents
Windsor (Ontario)

Woodstock Public Library
Woodstock (Ontario)

York University
Law Library
Toronto (Ontario)

York University**
Business and Government
Publications Library
North York (Ontario)

York University
Steacie Science Library
Downsview (Ontario)

Québec

Atwater Library
Bibliothèque Atwater
Montréal (Québec)

Beaconsfield Public Library
Beaconsfield (Québec)

Bibliothèque Adélar-Berger
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)

Bibliothèque administrative
Québec (Québec)

Bibliothèque centrale de Montréal**
Département des sciences sociales
Montréal (Québec)

Bibliothèque centrale de prêt de
la Côte Nord
Sept-Iles (Québec)

Bibliothèque centrale de prêt
Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine
Cap-Chat (Québec)

Bibliothèque commémorative
Desautels
Mariville (Québec)

Bibliothèque commémorative Pettes
Knowlton (Lac Brome) (Québec)

Bibliothèque d'Anjou
Anjou (Québec)

Bibliothèque de Coaticook
Coaticook (Québec)

Bibliothèque de Dorval
Dorval (Québec)

Bibliothèque de
l'Assemblée nationale**
Service des documents officiels
canadiens
Québec (Québec)

Bibliothèque de Longueuil
Longueuil (Québec)

Bibliothèque de Pointe-Claire
Pointe-Claire (Québec)

Bibliothèque de Québec
Michèle Lefebvre
Québec (Québec)

Bibliothèque de St. Bruno
Saint-Bruno-de-Montarville (Québec)

Bibliothèque du cégep
de Lévis-Lauzon
Lauzon (Québec)

Bibliothèque Gatien-Lapointe
Trois-Rivières (Québec)

Bibliothèque intermunicipale
Pierrefonds-Dollard-des-Ormeaux
Pierrefonds (Québec)

Bibliothèque Jacques-le-Moyne-de
Sainte-Marie
Varenes (Québec)

Bibliothèque municipale
Montréal-Nord (Québec)

Bibliothèque municipale
commémorative de St-Lambert
St-Lambert (Québec)

Bibliothèque municipale d'Alma
Alma (Québec)

Bibliothèque municipale de Amos
Amos (Québec)

Bibliothèque municipale de
Baie-Comeau
Baie-Comeau (Québec)

Bibliothèque municipale de Beauport
Beauport (Québec)

Bibliothèque municipale de Beloeil
Beloeil (Québec)

Bibliothèque municipale de Candiac
Candiac (Québec)

Bibliothèque municipale
de Charlesbourg
Charlesbourg (Québec)

Bibliothèque municipale de Chicoutimi
Chicoutimi (Québec)

Bibliothèque municipale de Gatineau
Gatineau (Québec)

Bibliothèque municipale de Granby
Granby (Québec)

Bibliothèque municipale de
Greenfield Park
Greenfield Park (Québec)

Bibliothèque municipale de Jonquière
Ville de Jonquière (Québec)

Bibliothèque municipale de Lachute
Lachute (Québec)

Bibliothèque municipale de la Tuque
La Tuque (Québec)

Bibliothèque municipale de Loretteville
Loretteville (Québec)

Bibliothèque municipale de Malartic
Malartic (Québec)

Bibliothèque municipale
de Mascouche
Mascouche (Québec)

Bibliothèque municipale de Matane
Matane (Québec)

Bibliothèque municipale
de Mont-Laurier
Mont-Laurier (Québec)

Bibliothèque municipale
de Montréal-Est
Montréal-Est (Québec)

Bibliothèque municipale
de Murdochville
Murdochville (Québec)

Bibliothèque municipale
de Port-Cartier
Port Cartier (Québec)

Bibliothèque municipale de Repentigny
Repentigny (Québec)

Bibliothèque municipale
de Rivière-du-Loup
Rivière-du-Loup (Québec)

Bibliothèque municipale
de Rouyn-Noranda
Rouyn-Noranda (Québec)

Bibliothèque municipale
de Saint-Eustache
Saint-Eustache (Québec)

Bibliothèque municipale
de Saint-Laurent
Saint-Laurent (Québec)

Bibliothèque municipale
de Saint-Léonard
Saint-Léonard (Québec)

Bibliothèque municipale de Saint-Luc
Saint-Luc (Québec)

Bibliothèque municipale
de Saint-Thérèse
Sainte-Thérèse (Québec)

Bibliothèque municipale de Sainte-Foy
Sainte-Foy (Québec)

Bibliothèque municipale de Sept-Iles
Sept-Iles (Québec)

Bibliothèque municipale
de Shawinigan
Shawinigan (Québec)

Bibliothèque municipale
de Sherbrooke
Sherbrooke (Québec)

Bibliothèque municipale de Sorel
Sorel (Québec)

Bibliothèque municipale de
St-Basile-le-Grand
St-Basile-le-Grand (Québec)

Bibliothèque municipale de St-Hubert
St-Hubert (Québec)

Bibliothèque municipale de St-Jérôme
St-Jérôme (Québec)

Bibliothèque municipale de Terrebonne
Terrebonne (Québec)

Bibliothèque municipale de Tracy
Tracy (Québec)

Bibliothèque municipale de Val d'Or
Val d'Or (Québec)

Bibliothèque municipale de Verdun
Verdun (Québec)

Bibliothèque municipale
de ville de la Baie
Ville de la Baie (Québec)

Bibliothèque municipale Maison
du Citoyen
Hull (Québec)

Bibliothèque municipale Saul Bellow
Lachine (Québec)

Bibliothèque nationale du Québec
Montréal (Québec)

Bibliothèque nationale du Québec
Section des achats, dons et échanges
Montréal (Québec)

Bibliothèque publique
Cap-de-la-Madeleine (Québec)

Bibliothèque publique Côte Saint-Luc
Côte Saint-Luc (Québec)

Bibliothèque publique de Asbestos
Asbestos (Québec)

Bibliothèque publique de Pincourt
Pincourt (Québec)

Bibliothèque Reginald J.P. Dawson
Mont Royal (Québec)

Bibliothèque T.A. Saint-Germain
Saint-Hyacinthe (Québec)

Bishop's University Library
Lennoxville (Québec)

Campus Notre-Dame-de-Foy
Centre des médias
St. Augustin-de-Desmaures (Québec)

Cégep André-Laurendeau
Centre du documentation
Lasalle (Québec)

Cégep Beauce-Appalaches
Bibliothèque
St-Georges, Beauce (Québec)

Cégep d'Alma
Centre des ressources éducatives
Service des achats
Secteur documentation
Alma (Québec)

Cégep de Baie-Comeau
Hauterive (Québec)

Cégep de Chicoutimi
Bibliothèque
Département des périodiques
Chicoutimi (Québec)

Cégep de Drummondville
Service des périodiques
Drummondville (Québec)

Cégep de Gaspésie
Bibliothèque
Gaspé (Québec)

Cégep de Granby Haute-Yamaska
Service de la Bibliothèque
Granby (Québec)

Cégep de Jonquière
Centre des ressources éducatives
Jonquière (Québec)

Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue
Bibliothèque
Rouyn-Noranda (Québec)

Cégep de la Pocatière
Bibliothèque François-Hertel
La Pocatière (Québec)

Cégep de la région l'Amiante
Bibliothèque
Thetford Mines (Québec)

Cégep de Limoilou
Bibliothèque
Québec (Québec)

Cégep de Maisonneuve
Centre de médias
Montréal (Québec)

Cégep de Matane
Centre de documentation
Matane (Québec)

Cégep de Rimouski
Bibliothèque
Rimouski (Québec)

Cégep de Rivière-du-Loup
Rivière-du-Loup (Québec)

Cégep de Rosemont
Bibliothèque
Montréal (Québec)

Cégep de Saint-Jérôme
Bibliothèque
Saint-Jérôme (Québec)

Cégep de Saint-Laurent
Bibliothèque
Saint-Laurent (Québec)

Cégep de Sept-Iles
Bibliothèque
Sept-Iles (Québec)

Cégep de Shawinigan
Bibliothèque
Shawinigan (Québec)

Cégep de Sorel-Tracy
Bibliothèque
Tracy (Québec)

Cégep de St-Hyacinthe
Centre de documentation
Saint-Hyacinthe (Québec)

Cégep de St-Jean-sur Richelieu
Bibliothèque
St-Jean-sur Richelieu (Québec)

Cégep de Ste-Foy
Centre de média
Ste-Foy (Québec)

Cégep de Victoriaville
Centre de documentation
Victoriaville (Québec)

Cégep de Vieux Montréal
Centre de documentation
Acquisition
Montréal (Québec)

Cégep François-Xavier Garneau
Centre des médias
Québec (Québec)

Cégep John Abbott Collège
Library Technical Services
Sainte-Anne-de-Bellevue (Québec)

Cégep Joliette-de Lanaudière
Joliette (Québec)

Cégep Marie Victorin
Montréal (Québec)

Centre d'information documentaire
Côte-Saint-Germain
Drummondville (Québec)

Centre régional de service aux
bibliothèques publiques Québec
Chaudière Appalaches
Charny (Québec)

Centre régional de services aux
bibliothèques publiques de l'Outaouais
Gatineau (Québec)

Centre régional de services aux
bibliothèques publiques
de la Montérégie
La Prairie (Québec)

Champlain Regional College
Champlain-St. Lawrence Library
Ste-Foy (Québec)

Champlain Regional College
St. Lambert-Longueuil Campus
Resource Centre
Saint Lambert (Québec)

Collège Ahuntsic
Centre de diffusion
Montréal (Québec)

Collège André-Grasset
Centre des Ressources Didactiques
Montréal (Québec)

Collège de Bois-de-Boulogne
Montréal (Québec)

Collège de Bourget
Bibliothèque
Rigaud (Québec)

Collège de Jean Brébeuf
Bibliothèque du cours collégial
Montréal (Québec)

Collège de L'Assomption
Bibliothèque
L'Assomption (Québec)

Collège de l'Outaouais
Bibliothèque
Hull (Québec)

Collège de la Gaspésie et des Iles
Centre des Iles
Iles de la Madeleine (Québec)

Collège de Lévis
Bibliothèque
Lévis (Québec)

Collège de Sainte-Anne-
de-la Pocatière
Bibliothèque
La Pocatière (Québec)

Collège de Sherbrooke
Centre des médias
Sherbrooke (Québec)

Collège de Valleyfield
Bibliothèque
Valleyfield (Québec)

Collège Édouard-Montpetit
Bibliothèque
Longueuil (Québec)

Collège Jésus Marie
Bibliothèque
Québec (Québec)

Collège Lionel-Groulx
Bibliothèque
Sainte-Thérèse (Québec)

Collège Montmorency
Bibliothèque
Laval (Québec)

Concordia University
Vanier Library, Government
Publications
Loyola Campus
Montréal (Québec)

Concordia University Libraries**
Montréal (Québec)

Dawson College Library
Periodicals Department
Westmount (Québec)

École des hautes études commerciales
Bibliothèque Myriam et J.-Robert
Ouimet
Montréal (Québec)

École nationale
d'administration publique
Bibliothèque
Sainte-Foy (Québec)

École nationale
d'administration publique
Centre de documentation
Montréal (Québec)

École Polytechnique de Montréal
Bibliothèque
Montréal (Québec)

Heritage College
Library
Hull (Québec)

Institut de Technologie agricole-
alimentaire de la Pocatière
Centre de documentation
La Pocatière (Québec)

Institut Nazareth et Louis-Braille
Bibliothèque
Longueuil (Québec)

Jewish Public Library
Montréal (Québec)

La bibliothèque de Roxboro
Roxboro (Québec)

L'Octogone centre de la culture
LaSalle (Québec)

Marianopolis College Library
Montréal (Québec)

Mcdonald College of McGill University
Faculty of Agriculture and
Environmental Sciences
Library
Ste. Anne-de-Bellevue (Québec)

McGill University
Howard Ross Library of Management
Montréal (Québec)

McGill University
Nahum Gelber Law Library
Montréal (Québec)

McGill University Library**
Montréal (Québec)

Séminaire de Sherbrooke
Bibliothèque
Sherbrooke (Québec)

Service de la bibliothèque de Laval
Développement des collections
Laval (Québec)

Services documentaires multimédia**
Publications officielles fédérales
Montréal (Québec)

The Fraser-Hickson Institute
Library
Bibliothèque
Montréal (Québec)

Université de Laval
Faculté de droit #5124
Service de documentation JURID
Québec (Québec)

Université de Montréal
Bibliothèque de droit
Montréal (Québec)

Université de Montréal
Bibliothèque de médecine vétérinaire
Saint-Hyacinthe (Québec)

Université de Montréal**
Bibliothèque des sciences humaines
et sociales
Publications officielles
Montréal (Québec)

Université de Montréal
Bibliothèque Para-médicale
Montréal (Québec)

Université de Sherbrooke**
Bibliothèque de Droit
Sherbrooke (Québec)

Université du Québec à Chicoutimi
Services des publications officielles
Bibliothèque
Chicoutimi (Québec)

Université du Québec à Hull
Bibliothèque
Hull (Québec)

Université du Québec à Montréal**
Bibliothèque
Publications Gouvernementales
et internationales
Montréal (Québec)

Université du Québec à Rimouski
Rimouski (Québec)

Université du Québec à Trois-Rivières
Bibliothèque
Publications gouvernementales
Trois-Rivières (Québec)

Université du Québec en
Abitibi-Témiscamingue
Bibliothèque
Rouyn-Noranda (Québec)

Université Laval**
Bibliothèque générale
Section des acquisitions
Québec (Québec)

Vanier College Library
Saint Laurent (Québec)

Westmount Public Library
Westmount (Québec)

Saskatchewan

Chinook Regional Library
Swift Current Branch
Swift Current (Saskatchewan)

Collège Mathieu
Bibliothèque
Gravelbourg (Saskatchewan)

College of Notre Dame
Lane Hall Memorial Library
Wilcox (Saskatchewan)

Estevan Public Library
Estevan (Saskatchewan)

John M. Cuelenaere Library
Prince Albert (Saskatchewan)

Lakeland Library Region
North Battleford (Saskatchewan)

Moose Jaw Public Library
Moose Jaw (Saskatchewan)

Palliser Regional Library
Moose Jaw (Saskatchewan)

Parkland Regional Library
Yorkton (Saskatchewan)

Regina Public Library
Government Documents
Regina (Saskatchewan)

Saskatchewan Institute of Applied
Science and Technology
Palliser Library
Moose Jaw (Saskatchewan)

Saskatchewan Legislative Library**
234 Legislative Building
Regina (Saskatchewan)

Saskatchewan Provincial Library
Government Documents
Regina (Saskatchewan)

Saskatoon Public Library
Government Publications
Information Services
Saskatoon (Saskatchewan)

SIAST – Wascana Campus
Parkway Centre Library
Regina (Saskatchewan)

Southeast Regional Library
Weyburn (Saskatchewan)

St. Peter's Abbey and College Library
Muenster (Saskatchewan)

University of Regina
Government Publications Section
Library
Regina (Saskatchewan)

University of Saskatchewan Libraries**
Government Publications Department
Saskatoon (Saskatchewan)

Wapiti Regional Library
Hudson Bay Branch
Prince Albert (Saskatchewan)

Wapiti Regional Library
Humboldt Branch
Prince Albert (Saskatchewan)

Wapiti Regional Library
Melfort Branch
Melfort (Saskatchewan)

Wapiti Regional Library
Nipawin Branch
Prince Albert (Saskatchewan)

Wapiti Regional Library
Tisdale Branch
Prince Albert (Saskatchewan)

Weyburn Public Library
Weyburn (Saskatchewan)

Terre-Neuve

College of the North Atlantic Library
St. John's (Terre-Neuve)

Corner Brook City Library
Corner Brook (Terre-Neuve)

Fisheries and Marine Institute Library
St. John's (Terre-Neuve)

Gander Regional Library
Gander (Terre-Neuve)

Legislative Library
St. John's (Terre-Neuve)

Memorial University**
Queen Elizabeth II Library
Government Documents
St. John's (Terre-Neuve)

Memorial University of Newfoundland
Sir Wilfred Grenfell College Library
Corner Brook (Terre-Neuve)

Provincial Information and
Library Resources Board
Provincial Resource Library
Arts and Culture Centre
Government Documents
St. John's (Terre-Neuve)

Provincial Library Services
West Newfoundland and
Labrador Division
Corner Brook (Terre-Neuve)

Provincial Public Library Board
Central Division
Gander (Terre-Neuve)

Westviking College Library
Stephenville (Terre-Neuve)

Territoire du Yukon

Whitehorse Public Library
Whitehorse (Territoire du Yukon)

Yukon College Library
Whitehorse (Territoire du Yukon)

Territoires du Nord-Ouest

Aurora College
Thebacha Campus Library
Fort Smith (Territoires du Nord-Ouest)

Inuvik Centennial Library
Inuvik (Territoires du Nord-Ouest)

Legislative Assembly Building**
Legislative Library
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)

Yellowknife Public Library
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)

Afrique du sud

Bibliothèque nationale
de l'Afrique du Sud
Pretoria, Afrique du sud

Allemagne

Deutscher Bundestag Bibliothek
Bonn, Allemagne

Australie

Australian National University
Menzies Library
Canberra, A.C.T., Australie

Flinders University of
South Australia Library
Adelaide, Australie méridionale,
Australie

National Library of Australia
Gift and Exchange Unit (D22/1)
Canberra, A.C.T., Australie

Parliament of Australia
Department of the Parliamentary
Library
Parliament House
Canberra, A.C.T., Australie

State Library of Queensland
South Brisbane
Queensland, Australie

State Library of Victoria
Melbourne, Victoria, Australie

Belgique

Ambassade du Canada
Centre Culturel et Information
Bibliothécaire
Bruxelles, Belgique

Bibliothèque du Parlement
Palais de la Nation
Bruxelles, Belgique

Bibliothèque Royale Albert 1er
Service des échanges internationaux
Bruxelles, Belgique

Université Catholique de Louvain
Centre général de documentation
Louvain-La-Neuve, Belgique

Université libre de Bruxelles
Centre de gestion des bibliothèques
Service des dons et des échanges
Bruxelles, Belgique

Brésil

Universidade de Saô Paulo
Biblioteca filosofia lettres cienci
Saô Paulo – S.P., Brésil

Bulgarie

Kiril i Metodi Narodna
Biblioteka
Sofia, Bulgarie

Corée

National Library of Korea
Planning & Cooperation Division
Seoul, Corée

Yonsei University
Centre for Canadian Studies
Institute of East-West Studies
Seoul, Corée

Croatie

Nacionalna i Suericilisna Knjiznica
Biblioteka
Zagreb, Croatie

Danemark

Arhus Universitet
Statsbiblioteket
Tidsskriftafdelingen
Arhus C, Danemark

Espagne

Biblioteca Nacional
Departamento de Mantenimiento y
Desarrollo de las Colecciones
Madrid, Espagne

Universidad Autonoma de Barcelona
Campus Universitario
Biblioteca General
Bellaterra, Espagne

États-Unis

Alaska State Library
Canadian Depository Librarian
Government Publications Services
Juneau, Alaska, États-Unis

Ambassade du Canada Bibliothèque/
Canadian Embassy Library
Washington, D.C., États-Unis

Boise State University
The Library Serials Department
Boise, Idaho, États-Unis

Bridgewater State College
Clement C. Maxwell Library
Canadian Documents Department
Bridgewater, Massachusetts,
États-Unis

Brigham Young University
Harold B. Lee Library
Provo, Utah, États-Unis

California State University, Sacramento
The Library
Sacramento, California, États-Unis

Case Western Reserve University
Law School Library
Cleveland, Ohio, États-Unis

Consulat général du Canada/
Canadian Consulate General
Bibliothèque
New York, New York, États-Unis

Dartmouth College
Baker Memorial Library
Hanover, New Hampshire, États-Unis

Duke University
William R. Perkins Library
Exchanges Division
Durham
North Carolina, États-Unis

Harvard University
Widener Library
Government Documents
Cambridge, Massachusetts, États-Unis

John Hopkins University
School of Advanced International
Studies
Sydney R and Elsa W Mason Library
Washington, D.C., États-Unis

Library of Congress**
Canadian Government Documents
Exchange and Gift Division
Washington, D.C., États-Unis

Michigan State University
Main Library
Government Documents
East Lansing, Michigan, États-Unis

Montana State University
Renne Library
Bozeman, Montana, États-Unis

New York Public Library Division E
Grand Central Station
New York, New York, États-Unis

New York State Library
State Education Department
Cultural Education Center
Government Documents Section
Albany, New York, États-Unis

Northwestern University
Library
Evanston, Illinois, États-Unis

Pennsylvania State University
Pattee Library
University Park, Pennsylvania,
États-Unis

St. Lawrence University
Canton, New York, États-Unis

State Historical Society of Wisconsin
Government Publications Section
Madison, Wisconsin, États-Unis

State University of New York at Buffalo
Lockwood Memorial Library
Acquisitions Dept./
Document Processing
Buffalo, New York, États-Unis

United Nations
Dag Hammarskjold Library
New York, New York, États-Unis

University of Arizona Library
Tucson, Arizona, États-Unis

University of California at Los Angeles
Henry J Bruman Library, Maps and
Government Information
University Research Library A4510
Los Angeles, États-Unis

University of California
University Library
Government and Social Science
Information
Berkeley, California, États-Unis

University of Chicago
The Joseph Regenstein Library
Document Processing
Chicago, Illinois, États-Unis

University of Georgia Libraries
Government Documents Department
Athens, Georgia, États-Unis

University of Illinois at Urbana-
Champaign
230 Documents library
Urbana, Illinois, États-Unis

University of Kentucky Libraries
Margaret I. King Library South
Lexington, Kentucky, États-Unis

University of Maine
Raymond H. Fogler Library
Orono, Maine, États-Unis

University of Massachusetts at
Amherst
Acquisition Department
Serials Section
University Library
Amherst, Massachusetts, États-Unis

University of Michigan
Harlan Hatcher Graduate Library
Documents Center
Ann Arbor, Michigan, États-Unis

University of Minnesota
Wilson Library
Government Publications
Minneapolis, Minnesota, États-Unis

University of New Hampshire Library
Documents Department
Durham, New Hampshire, États-Unis

University of New York State
College of Arts and Science
Benjamin F. Feinberg Library,
acquisitions
Plattsburgh, New York, États-Unis

University of Oregon Library
Documents and Public Affairs Service
Eugene, Oregon, États-Unis

University of Pittsburgh
G-49 Hillman Library
Pittsburgh , Pennsylvania, États-Unis

University of Southern California
Doheny Memorial Library
Government Documents Department
Los Angeles, California, États-Unis

University of Texas at Austin
Lyndon B. Johnson School of
Public Affairs
Edie and Lew Wasserman Public
Affairs Library (SRH3.243)
Austin, Texas, États-Unis

University of Vermont
Bailey-Howe Memorial Library
Documents Department
Burlington, Vermont, États-Unis

University of Virginia
Law Library
Charlottesville, Virginia, États-Unis

University of Washington Libraries
Government Publications Division
Seattle, Washington, États-Unis

Western Washington University
Wilson Library
Documents Division
Bellingham, Washington, États-Unis

Yale University Library
Seeley G. Mudd Library
Government Documents Center
New Haven, Connecticut, États-Unis

Fidji

University of the South Pacific Library
Suva, Fidji

Finlande

Eduskunna Kirjasto
Library of Parliament
Helsinki, Finlande

France

Ambassade du Canada
Bibliothèque
Paris, France

Bibliothèque Nationale de France
Paris, France

Chambre de Commerce France –
Canada
Bibliothèque
Paris, France

Université de Bordeaux I
Bibliothèque
Institut d'études Politiques
Centre d'études canadienne en
sciences sociales
Talence, France

Université de Bourgogne
Bibliothèque canadienne
Faculté des lettres
Dijon, France

Université de Caen
Bibliothèque des sciences de l'homme
Caen, France

Université de Grenoble
Bibliothèque universitaire
Centre d'Études Politiques
Institut d'Études Canadiennes
St. Martin Hères, France

Université de Lyon
Centre Jacques Cartier – Bibliothèque
Lyon, France

Université de Paris I
C.R.H.N.A.
Bibliothèque
Paris, France

Université de Poitiers
Bibliothèque universitaire
Section Droit-lettres
Poitiers, France

Université de Rouen
Institut pluridisciplinaire des
études canadiennes
Faculté des lettres et
sciences humaines
Mont Saint Aignan, France

Royaume-Uni

British Library**
Acquisition Unit
H & SS Overseas English
West Yorkshire, Royaume-Uni

Cambridge University Library
Cambridge, Royaume-Uni

Edinburgh University Library
Edinburgh, Scotland, Royaume-Uni

Exeter University Library
Exeter, Royaume-Uni

House of Commons Library
International Affairs
London
London SW1A 2DG, Royaume-Uni

Oxford University
Rhodes House Library
Oxford, Royaume-Uni

Queen's University of Belfast
Library (Humanities)
Government Publications Department
Belfast, Northern Ireland,
Royaume-Uni

University of Birmingham
Main Library
Birmingham, Royaume-Uni

University of Leeds Library
Brotherton
Office Publications
Leeds, Royaume-Uni

University of London
British Library of Political and
Economic Science
London, Royaume-Uni

University of London
Institute of Commonwealth
Studies Library
London, Royaume-Uni

University of Newcastle Upon Tyne
Social and Environmental
Sciences Library
Newcastle Upon Tyne, Royaume-Uni

University of Wales, Aberystwyth
Hugh Owen Library
Dyfed, Wales, Royaume-Uni

Grèce

Library of Chamber of Deputies
Athens, Grèce

Inde

Gokhale Institute of Politics
and Economics
Library
Poona, Inde

National Library of India

Belvedere

Calcutta, Inde

Parliamentary Library Secretariat

New Delhi, Inde

Shastri Indo-Canadian Institute

Library

New Delhi, Inde

Indonésie

Perpustakaan Dewan Perwakilan

Senajan Pintu 8, Jakarta, Indonésie

Irlande

National University of Maynooth

Library

Maynooth, County Kildare, Irlande

Oireachtas Library

Dublin, Irlande

Israël

Library of the Knesset

Jerusalem, Israël

Italie

Camera dei Deputati

Biblioteca

Roma, Italie

Università di Bologna

Facolta di economia e commercio

Biblioteca

Bologna, Italie

Jamaïque

The University of the West Indies

Mona Campus Library

Kingston, Jamaïque

Japon

Aoyama Gakuin University

School of International Politics,

Economics and Business

Foreign Books Section

Library

Tokyo, Japon

Hokkaido University Library

Sapporo, Japon

Keio University

Library and Information Centre

Tokyo, Japon

Kwansei Gakuin University Library

Hyâgo – Ken, Japon

National Diet Library**

Library Cooperation Department

Chiyoda-ku

Tokyo, Japon

Tsukuba University Library

Tsukuba-Shi, Ibaraki-ken, Japon

University of Tokyo

Center for American Studies

Library

Tokyo, Japon

Kenya

University of Nairobi
Library Foreign Documents Gifts
Section
Nairobi, Kenya

Les Pays-Bas

Bibliotheek der Rijksuniversiteit
Utrecht, Les Pays-Bas

Bibliotheek der Rijksuniversiteit Leiden
Leiden, Les Pays-Bas

State University of Groningen
Faculty of Arts Library
Groningen, Les Pays-Bas

Malaysia

The National Library of Malaysia
Legal Deposit, Gifts and
Exchange Division
Kuala Lumpur, Malaysia

Mexique

Biblioteca Nacional de Mexico
Mexico DF, Mexique

Nigéria

National Library of Nigeria
Logos, Nigéria

Norvège

Nasjonalbiblioteket
Oslo, Norvège

Stortingsbiblioteket
Stortinget
Oslo, Norvège

Nouvelle-Zélande

Parliamentary Library
Wellington, Nouvelle-Zélande

University of Canterbury Library
Christchurch, Nouvelle-Zélande

People's Republic of China

National Library of Beijing
International Exchange Section
Haiden District Beijing, Chine

Polagne

Biblioteka Sejmowa
Dzial Documentacji Parlamentarnej
Warszawa, Polska Polagne

Portugal

Biblioteca Nacional-Lisboa
Servicio Portugês Trocas
Lisboa, Portugal

République fédérale de l'Allemagne

Freie Universität Berlin
Universitätsbibliothek
Berlin, Allemagne

Philipps – Universität Marburg
Universitätsbibliothek
Zeitschriftenakzession
Marburg/Lahn, Allemagne

Staatsbibliothek zu Berlin**
Publications officielles (Canada)
Preussischer Kurlturbesitz Abteilung
Amtdruckschriften und Tausch
Internationaler Amtlicher
Schriftentausch
Paketausgabe
Berlin, Allemagne

Universität Trier
Universitätsbibliothek
Trier, Allemagne

Universitätsbibliothek Augsburg
Augsburg, Allemagne

Zentralbibliothek der
Wirtschaftswissenschaften
Bibliothek des instituts für
Weltwirtschaft
Kiel, Allemagne

Roumanie

Biblioteca Centrala de Stat
Servicul Schimb cu Stainstatea
Bucarest, Roumanie

Russie

Parlamentskaya
Biblioteka Rf
Moscow, Russie

Russian Federation
Russian State Library
Moscow, Russian Federation

Singapour

National University of
Singapore Library
Singapour, Singapour

Sri Lanka

University of Sri Lanka Library
Peradeniya, Sri Lanka

Suède

Riksdagsbiblioteket
Stockholm, Suède

Suisse

Bureau International du Travail
Genève, Suisse

ETH Bibliothek
Zürich, Suisse

Office des Nations Unies à Genève
Palais des Nations
Genève, Suisse

Université de Lausanne
Bibliothèque cantonale et universitaire
Lausanne, Suisse

Tanzanie

University of Dar Es Salaam
Dar Essalaam, Tanzanie

Uruguay

Biblioteca del Palacio Legislativo
Montevideo, Uruguay

Vénézuela

Biblioteca Nacional
Caracas, Vénézuela

Zimbabwe

University of Zimbabwe
Harare, Zimbabwe

Archive